

Bulletin provincial 2023 N° 1

Sommaire

N° 1 .- CONSEIL PROVINCIAL – QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES :

Séance du 25 novembre 2022

- Question écrite de Monsieur Patrick PYNNAERT (Conseiller provincial) relative au pavoiement des bâtiments provinciaux par le drapeau arc en ciel et à la lutte contre les discriminations subies par la communauté LGBT +
- Réponse du Collège provincial
- Annexe 1 : Projet de création et de diffusion d'un outil d'animation sur les Infections sexuellement transmissibles (IST) à l'intention de jeunes de 14 à 25 ans
- Annexe 2 : Projet de dépistage délocalisé du VIH et des IST en province de Namur
- Annexe 3 : Réduction des risques en milieux de fêtes
- Annexe 4 : rapport d'activité 2021 du service de santé affective, sexuelle et de réduction des risques

Pages 1 à 76

N° 2 .- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 16 décembre 2022

- Affaire 211/22 : Régie ordinaire « Domaine Provincial de Chevetogne »
 - Tarification globale d'entrées
- Tableau des tarifs à partir de 1er janvier 2023
- Affaire 226/22 : DELTA – Approbation Règlement de prêt piano Steinway
 - Règlement de prêt du piano Steinway au Delta
- Affaire 235/22 Service de la Culture – Le DELTA : Modification du

- règlement de location des salles
- Formulaire de réservation
- Convention de coproduction d'évènements au Delta
- Catégories tarifs de location
- Règlement d'occupation des locaux au Delta
- Tableau des tarifs de location
- Convention-type partenariat
- Annexes - règlement générale sur la protection des données.
 - Affaire 213/22 : Conseil consultatifs – Approbation du nouveau règlement
- Annexe 1 : Résolution du Conseil Provincial du 03 septembre 2021
- Annexe 2 : Nouveau règlement des conseils consultatifs
 - Affaire 199/22 : Abrogation de l'indemnité de logement allouée aux Directeurs de l'EHPN et de l'IPES
- Annexe 1 : Résolution du Conseil provincial du 18 octobre 1965
- Annexe 2 : Résolution du Conseil Provincial du 18 mai 1971
- Annexe 3 : Résolution du Conseil Provincial du 15 juin 1999 – Indemnité de logement au Directeur de l'IPES
- Annexe 4 : Arrêté COP de pouvoirs spéciaux du 30 avril 2020 approuvé par la résolution du Conseil Provincial du 05 juin 2020
 - Affaire 217/22 : IPES-ESPA – Mise à jour de la tarification des produits, des soins et des services proposés dans les salons didactiques (esthétique et coiffure)
- Annexe 1 : IPES-ESPA – Tarifs des produits, soins et services proposés dans le salon didactique d'esthétique – décembre 2022
- Annexe 2 : IPES-ESPA – Tarifs des produits, soins et services proposés dans le salon didactique de coiffure – décembre 2022

Pages 77 à 144

N° 3 .- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

• NAMUR

- NAMUR – Circulation dans le piétonnier : règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022), approuvé par la Tutelle en date du 03 octobre 2022
- NANINNE - Zoning d'activité PAE de Naninne industriel : instauration d'une zone de 50km/h -règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022), approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022
- JAMBES – rue Paul Janson : création d'un placement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 06 septembre 2022), approuvé par la Tutelle en date du 12 octobre 2022

• FERNELMONT

- FERNELEMONT - Actualisation du Règlement général de Police administrative suite à l'entrée en vigueur du Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (séance du 24 novembre 2022)

• WALCOURT

Séance du 28 novembre 2022

- WALCOURT – Règlement du stationnement : rue du Couvent, à l'opposé de l'immeuble n° 19, création de deux places de

- stationnement limitées à 30 minutes – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- SOMEZEE – Règlement du stationnement : Grand’ rue, à hauteur de l’immeuble n° 59, création d’une zone de dépose minute – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- LA BRUYÈRE
 - LA BRUYÈRE – Règlement communal relatif aux enquêtes de résidence sur le territoire de La Bruyère – Approbation (séance du 24 novembre 2022)
- GESVES
 - GESVES – Règlement sur les funérailles et sépultures (séance du 21 décembre 2022)
- ASSESSE :
 - ASSESSE – Actualisation du règlement générale de police administrative – Décret délinquance environnementale (séance du 15 décembre 2022)

Pages 145 à 281

N° 4 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- GEDINNE :
Séance du 26 octobre 2022
 - Règlement – Taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets de ménagers et assimilés et la participation aux frais pour le parc à conteneurs (tris sélectifs) organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d’une puce électronique d’identification – exercice 2023
 - Règlement – Redevance pour les abattages à l’abattoir communal de Gedinne – exercice 2023 à 2025
 - Règlement – Redevance communale sur la locution du compteur d’eau et sur la consommation d’eau de la distribution publique – exercice 2023
 - Règlement – Redevance communale pour la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l’article D.IV.99 du Code de Développement Territorial exercice 2023 à 2025 (Arrêté d’approbation de la Région Wallonne du 28 novembre 2022)
- CERFONTAINE :
Séance du 24 octobre 2022
 - Règlement-taxe de remboursement sur les travaux d’équipement en voirie d’infrastructure électrique (Arrêté d’approbation de la Région Wallonne du 24 novembre 2022)
- NAMUR :
 - Règlement-taxe sur les exploitations des carrières (Séance du 15 novembre 2022)
 - Arrêté d’approbation de la Région Wallonne du 27 décembre 2022 – Taxe communale annuelle de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville de Namur – Exercices 2023 à 2025

Pages 282 à 294

N° 1 .- CONSEIL PROVINCIAL – QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES :

Séance du 25 novembre 2022

- Question écrite de Monsieur Patrick PYNNAERT (Conseiller provincial) relative au pavoisement des bâtiments provinciaux par le drapeau arc en ciel et à la lutte contre les discriminations subies par la communauté LGBT +
- Réponse du Collège provincial
- Annexe 1 : Projet de création et de diffusion d'un outil d'animation sur les Infections sexuellement transmissibles (IST) à l'intention de jeunes de 14 à 25 ans
- Annexe 2 : Projet de dépistage délocalisé du VIH et des IST en province de Namur
- Annexe 3 : Réduction des risques en milieux de fêtes
- Annexe 4 : rapport d'activité 2021 du service de santé affective, sexuelle et de réduction des risques

Question écrite:

“Drapeau LGBT+ sur la MAP et les bâtiments provinciaux et actions de la Province”

Initialement question orale pour la séance du Conseil du 25 novembre 2022, par courriel daté du 23 novembre 2022, M Pynnaert a informé la Présidence du Conseil de son souhait de transformer celle-ci en question écrite.

Les forces du Département de la sécurité préventive du Qatar ont arrêté arbitrairement des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) et les ont soumises à des mauvais traitements en détention.

Les personnes LGBT dont Human Rights , qui récoltait les témoignages, ont déclaré avoir subi des mauvais traitements encore récemment, en septembre 2022

Récemment la FIFA a interdit à Eden Hazard et à 6 autres capitaines d'équipes le port du brassard « one love ».

Ce dernier devait promouvoir l'inclusion et la lutte contre les discriminations. Certaines communes de notre province souhaitent marquer un soutien plus que légitime à la communauté LGBT.

Pendant toute la durée de la coupe du monde, le drapeau de la communauté flottera sur certaines maisons communales.

Sur base de ces éléments et constats, je souhaite poser les questions suivantes au collège :

- La Province de Namur peut-elle également soutenir cette action et placer durant la coupe du monde le drapeau LGBT sur les différents bâtiments de la Province ?
- Quelles sont les moyens que la province met en application afin de lutter contre les différentes discriminations donc celles subies par la communauté LGBT ?

D'avance je vous remercie pour vos réponses.

Patrick PYNNAERT
Conseiller provincial



Salzennes, le 5 décembre 2022

Monsieur le Conseiller,

Le Collège provincial a bien pris note de vos questions du 23 novembre 2022 concernant le soutien à l'action « one love » et les mesures mises en place par les services provinciaux dans le cadre de la lutte LGBT.

La Province de Namur peut-elle soutenir cette action et placer durant la coupe du monde le drapeau LGBT sur les différents bâtiments de la Province ?

Le brassard « One Love » fait partie d'une campagne lancée en 2020 par la Fédération néerlandaise de football visant à lutter contre toute forme d'exclusion et de discrimination. Une dizaine de pays dont la Belgique soutiennent désormais cette initiative et les capitaines de leur équipe nationale avaient prévus de porter ce brassard sur le terrain pendant la coupe du monde au Qatar ; ils n'ont pas pu aller jusqu'au bout de leur projet, le mouvement cependant a fait parler de lui.

La Province via le SASER, son Service de Santé Affective, Sexuelle et de Réduction des Risques, milite quotidiennement contre les discriminations à l'encontre des publics LGBTQIA+. En toute cohérence, elle se positionne dès lors aujourd'hui en soutien au mouvement « One Love ».

A cette fin, des drapeaux ont été érigés à la MAP et au Palais provincial. Les écrans d'information présents à la MAP diffusent également le logo « One love » à l'attention des agents et des visiteurs.

Les initiatives provinciales ne se limitent cependant pas à cet évènement qatari puisque tout au long de l'année, de nombreuses autres initiatives sont soutenues par nos services.

La Province de Namur s'associe donc à cette campagne et à d'autres en s'investissant quotidiennement via ses actions en tant que relais de ces valeurs sur et depuis le territoire namurois.

Quels sont les moyens que la Province met en application afin de lutter contre les différentes discriminations dont celles subies par la communauté LGBT ?

Le public prioritaire du SASER dans le cadre du Plan National SIDA est le public LGBTQIA+.


Le SASER mène des actions de sensibilisation, de prévention, de dépistage et de suivi de patients.

Un agent du service est d'ailleurs coordinatrice provinciale pour le projet GRIS, projet de la Fédération wallonne PRISME - couple qui rassemble et représente les associations wallonnes œuvrant en faveur des personnes issues de la diversité des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuées ; et dans ce cadre, mène des actions aux enjeux régionaux et communautaires et œuvre à la construction d'une société plus équitable pour les personnes LGBTQIA+ notamment auprès des jeunes et au sein des écoles.


Un travail important de prévention, de soutien et d'encadrement est également réalisé auprès des jeunes lors des « tea dance » chaque mois.

Le service égalité des genres sensibilise aussi au respect de la diversité dans ses projets et les publics LGBTQIA+ sont un public sensible dans le cadre de la plateforme contre la traite des êtres humain.

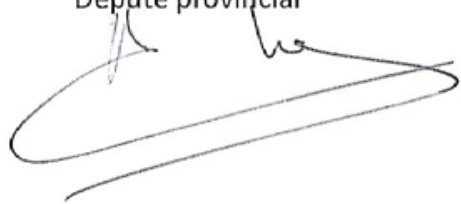
Vous trouverez, en annexe à ce courrier et pour votre bonne information, tout le détail des actions du SASER en annexe.




Jean-Marc VAN ESPEN
Député-Président



Geneviève LAZARON
Députée provinciale



Amaury ALEXANDRE
Député provincial



Richard FOURNAUX
Député provincial

Projet de création et de diffusion d'un outil d'animation sur les Infections sexuellement transmissibles (IST) à l'intention de jeunes de 14 à 25 ans

Rapport d'activités 2021



Contexte

Les données épidémiologiques de 2016 issues du rapport annuel de Sciensano indiquent une augmentation des IST en Belgique.

Les Points Relais Sida (PRS) dont le public cible sont principalement les jeunes constatent chez eux, une méconnaissance de l'existence des IST autres que le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Ils n'en parlent donc ni avec les médecins traitants, ni avec les spécialistes dont les gynécologues.

Ces deux constats ont amené les équipes des PRS à réfléchir à la meilleure manière de sensibiliser et informer les jeunes sur l'importance de prévenir et dépister le plus tôt possible les IST. En effet, ces infections, très souvent asymptomatiques et non détectées, elles se développent et se propagent, avec tous les risques de santé inhérents à une absence de dépistage et de soins comme les surinfections et l'infertilité.

Objectifs du projet

Il s'agissait de co-crédier un outil spécifique sur les IST que les acteurs en promotion de la santé pourraient utiliser auprès de publics jeunes de 14 à 25 ans. Cet outil devait répondre à plusieurs attentes concernant les jeunes :

- Améliorer les connaissances des jeunes sur les différentes IST, sur leurs risques, les modes de transmission et les moyens de prévention
- Encourager l'utilisation du matériel de prévention et de réduction des risques et le dépistage

- Responsabiliser les jeunes par rapport à leur santé en les incitant à questionner directement leurs médecins traitants et gynécologues et les professionnels en matière de santé affective et sexuelle
- Informer sur les personnes ressources et les lieux où se faire dépister, obtenir gratuitement des informations, des conseils et des préservatifs.

L'outil devait également permettre la formation des professionnels de promotion de la santé :

- Travailler sur les représentations concernant la vie affective, relationnelle et sexuelle, sur les IST, les moyens de s'en prémunir et le dépistage, pour les remettre en question
- Développer de nouveaux savoirs et savoir-faire par l'échange d'expériences entre participants
- Fournir et transmettre des informations et conseils concernant les IST, les moyens de prévention et de dépistage afin d'actualiser les connaissances
- Mettre à disposition du groupe cible une liste actualisée des lieux et des personnes ressources auprès desquels les jeunes peuvent se faire dépister, obtenir gratuitement des informations, des conseils et des préservatifs.

Equipe-projet – personnes ressources

Ont participé à l'élaboration du jeu :

Les équipes PRS ont participé à la création et à la relecture du manuel pédagogique

Les deux agents provinciaux du SASER qui assurent la coordination des PRS sur la province de Namur, puis un agent suite à un départ à la pension ont coordonné l'élaboration du jeu

Une conseillère conjugale et familiale a été engagée 60 heures pour le volet animation et formation à l'outil. En effet, un binôme est bien nécessaire à l'animation du jeu, la transmission des informations, la récolte des remarques et questions des participants et le suivi à y apporter

Un médecin vacataire du SASER a relu et validé le manuel pédagogique

Un médecin vacataire du SASER a actualisé les informations en 2021 et un médecin de l'asbl Sidasol de Liège (dorsale wallonne) a relu et validé les informations médicales liées aux IST

La réflexion des équipes a abouti à l'élaboration du jeu « Des pISTes ? DépISTe ! ».

Planning de réalisation de l'outil

Récolte des besoins (Chiffres Sciensano, équipes PRS, focus groupe...) et conceptualisation de l'outil (2019-2020)

Choix du scénario de jeu accrocheur pour les jeunes « profiler » parmi une multitude de jeux examinés, contact avec les concepteurs pour les autorisations de réalisation de la variante « IST » de leur jeu (2019)

Choix d'un graphiste qui dispose d'une expérience utile en matière d'environnement « jeunes », conception et choix des illustrations avec le graphiste, les PRS et des jeunes, phase-test avec les jeunes et adaptation en fonction des remarques (2020)

Production de l'outil en grand format utilisable en groupe classe en trois exemplaires.

Réception des 100 boites contenant le jeu

Diffusion de l'outil via des ateliers-découverte et des animations en province de Namur (2021).

La subvention de l'AVIq a permis la création du design par un infographiste, l'impression des boites, des cartes et des plateaux de jeu, la reproduction du tout en 100 exemplaires.

UN JEU COOPÉRATIF POUR PARLER DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES
Créé par les Points Relais Sida (réseau coordonné par le SASER)



À découvrir très prochainement...



Objectifs de l'outil :

- Améliorer les connaissances des jeunes sur les différentes IST, leurs risques ainsi que les modes de transmission et moyens de prévention de celles-ci.
- Améliorer le recours au matériel de prévention et de réduction des risques.
- Améliorer la communication de ces publics avec leurs médecins généralistes et gynécologues concernant leur santé affective et sexuelle.
- Contribuer à responsabiliser les jeunes par rapport à leur santé: qu'ils puissent aller eux-mêmes demander de l'information aux personnes compétentes et recourir au dépistage, si nécessaire.

Support : Jeu de table (et même possibilité d'un grand format pour l'utilisation en groupe classe)

Age du public : à partir de 14 ans

Thèmes associés : Vie affective et sexuelle/ Infections sexuellement transmissibles

Nombre de joueurs : A partir de 3 joueurs

Matériel : Plateau de jeu A3 avec son pion, livret pédagogique, 6 cartes + 6 tuiles avec numéros, curseur -5 à +5, tableau des IST grand format, 52 cartes PERSONNAGE, 115 cartes ACTION, cartes quizz, règles du jeu.

Concept : Découvrir en groupe, quel personnage mystère a été sélectionné par le dépisteur. En procédant par éliminations, petit à petit, grâce aux indices (cartes ACTION) placés par le dépisteur, en fonction de leur probabilité sur un curseur. Le groupe va discuter et réfléchir ensemble à ce qui justifie de garder ou pas tel personnage. Il va éliminer un à un, cinq personnages jusqu'à trouver LE personnage mystère.

LEA
20 ANS AMBULOUX
DEPUIS UN AN MAIS JE
SUIS SÛRE QUEL VOUS
L'AUTRES MEUSE.

CLEMEN
27 ANS EN COUPLE
AVEC KEVIN
ÇA MARCHE QUAND
JE SUI PM !

CAMILLE
25 ANS JE SUI COISE
DEPUIS 4 ANS ET JE
VOUDRAIS UN BEBÉ.

COLIN
19 ANS SUI SEUL
LES SUIVS SUI UN
MÉDECIN PUIS
RENDRE MAI QUE ELLE
REVENIR À CHALE
TOI.

Plus d'informations sur la parution de cet outil « Des Pistes? Dépiste! » ?

Contactez Laure De Myttenaere, coordinatrice du Réseau des Points relais sida au Service de Santé affective, sexuelle et de réduction des risques (SASER).

Laure.demyttenaere@province.namur.be

SASER
Rue Docteur Haibe, 4
5002 Saint-Servais

"Avec le soutien de la Wallonie"



Graphisme Ian De Haes



DespiSTes ? DépISTe ! est un jeu de coopération à jouer en groupe de 8 à 10 participants. L'outil est constitué d'une boîte de jeu, d'un plateau de jeu, d'un curseur, de 115 cartes ACTION, de 52 cartes PERSONNAGE, de 12 petites cartes avec numéro (6+6), d'un 1 pion en 3D sous forme de préservatif, de la règle du jeu.

Le jeu s'accompagne :

D'un manuel pédagogique disponible en 500 exemplaires à distribuer à chaque jeune après l'animation (téléchargeable sur le blog des PRS).

De préservatifs à donner aux jeunes après la séance

3 outils grand format à destination de plus grands groupes et/ou pour être en mesure de respecter les distances sont disponibles. Ils offrent également une meilleure visibilité des personnages et de l'écrit.

- 82 sacs illustrés avec le visuel du jeu et des PRS ont également été créés afin d'y glisser le jeu, les préservatifs et les manuels pédagogiques à distribuer



Accessibilité du jeu sur le territoire

La Province de Namur et ses 38 Communes ont été sensibilisées par le biais des PRS et des acteurs psychosociaux, de l'éducation et de la promotion de la santé formés lors des ateliers découvertes.

La Wallonie dans la mesure où l'outil sera présenté à des partenaires présents dans les autres provinces ou des fédérations qui pourront se l'approprier et sensibiliser à leur tour les acteurs présents sur leur territoire.

Ateliers découverte de l'outil

L'atelier-découverte proposé est mené en binôme avec la CCF qui a participé à la création de l'outil et la coordinatrice du projet au SASER.

Un atelier-découverte dure 2h30 et se déroule comme suit :

- Présentation du projet et de la genèse de l'outil via le powerpoint
- Deux parties de jeu pour découvrir l'outil
- Réponse aux questions des professionnels

Chaque professionnel qui reçoit le jeu est invité à s'inscrire sur une plateforme d'échanges sur laquelle il recevra les informations liées aux animations et les actualisations de données

Les participants peuvent demander au Saser un soutien ou une co-animation lors de leurs premières animations du jeu.

Cet atelier-découverte a déjà été mené :

- Au salon virtuel des outils pédagogiques de Namur (avril 2021)
- Au CLPS de Namur (septembre 2021)
- Au Centre de Ressources Documentaires de la Province de Namur (décembre 2021) pour un public mixte d'enseignants à l'université, en haute école et écoles secondaires, IFAPME, de travailleurs sociaux en AMO, PMS, de documentalistes (10 participants).
- Collège de Belle-Vue Dinant, 4^{ème} secondaire
- A l'asbl Pipsa, centre de référence pour les outils de promotion Santé (octobre 2021),

Cet atelier-découverte sera mené à leur demande:

- Dans les fédérations de planning familial
- Aux CLPS en interCLPS
- Au Centre de promotion santé Normandie
- A la plateforme EVRAS
- A l'IFAPME
- Chez Pipsa

Promotion-Communication

La promotion de l'outil est également assurée par d'autres canaux :

Via les réseaux sociaux, le profil Facebook (@pointsrelaissida) et le blog des PRS (pointsrelaissida.jimdo.com), les pages Facebook de la Province de Namur, du Saser, des partenaires...

Des articles ont paru :

Dans la newsletter de Pipsa
Dans la revue Educasanté

Plusieurs services qui ont bénéficié de l'animation ont reçu l'outil :

les 20 PRS : CPF Solidaris Namur, CPF Namur, MJ Saint Servais, Inforjeunes, MADO, MJ Champion, Jambes social et culturel, MAC Namur, Autre Sens, MME Ciney, CPF Ciney, MME Couvin, CPF Solidaris Philippeville, CPF Solidaris Dinant, CIDJ Rochefort, Imaginamo, CRLB, CPF Jemelle, CPF Tamines
Pipsa
Les fédérations de CPF
L'Institut Saint Pierre et Paul de Florennes
Le Pôle Académique Namurois
Le SSM Astrid, IFAPME Namur, Institut Provincial de Formation sociale, AMO Passage, Institut Sainte Ursule (cellule EVRAS), CPMS libre de Dinant, CPMS/PSE Andenne

Le dépôt légal de l'outil a été réalisé auprès de la Bibliothèque Royale de Belgique.

L'outil sera disponible en prêt :

- au SASER,
- dans les CLPS,
- au CRD-Outilthèque de la Province de Namur

Evaluation

Les professionnels qui ont participé à un atelier-découverte sont invités à animer le jeu à leur tour et s'engagent à faire remplir par les participants une évaluation qu'ils renvoient au SASER.

Une évaluation a été distribuée après les ateliers découverte :

Ce jeu de coopération permet, par l'échange, d'appréhender les IST sous différents aspects : connaissances théoriques, déconstruction des représentations, découverte de la prévention, du dépistage et des traitements, informations sur les lieux et les personnes ressources pour plus d'information (par la distribution aux jeunes du manuel pédagogique).

Le jeu est intéressant, ludique, dynamique et attrayant, ancré dans les situations de vie. Il présente aux jeunes des personnages qui leur ressemblent.

Il comporte beaucoup d'informations. Il vient combler un vide en termes d'animations IST auprès des jeunes et amène une plus-value aux actions existantes en matière d'Evras

Il peut s'animer de différentes manières. Il peut être simplifié par un tri et un choix des cartes pour des publics Mena par exemple qui maîtrisent peu le français.

Un temps de préparation (voire une séance test) est indispensable avant l'animation pour un déroulement du jeu fluide. La proposition de co-animation est appréciée pour les premières animations.

Plusieurs professionnels parlent de l'animer avec des publics d'élèves du secondaire supérieur et d'IFAPME, d'étudiants de Hautes écoles et d'Université.

16 professionnels PRS ont été invités en octobre dernier à une séance d'actualisation des connaissances en matière d'IST par l'intermédiaire du jeu. Certains ont participé à l'élaboration de l'outil, certains sont arrivés en cours de route et d'autre le découvrent. Ils ont rédigé une évaluation de cette séance. Le questionnaire se trouve en annexe.

Leurs premières impressions :

Les professionnels ont trouvé Intéressant d'actualiser leurs connaissances par le biais du jeu, riche par sa diversité de thématiques abordées. Ils trouvent important d'avoir pu le tester et de s'être mis à la place des jeunes. Il faudra l'utiliser plusieurs fois pour être à l'aise. Son utilisation est flexible en fonction des publics, invite à la participation et à la réflexion collective.

Le grand tableau qui reprend les informations sur les IST est indispensable pour maîtriser les contenus durant l'animation.

Degré d'aisance en vue de l'utilisation de l'outil :

L'échelle des indices (+5 ; -5) et le principe de la double négation sont compliqués à utiliser

La complexité du jeu demande de pouvoir s'exercer quelque fois avant de l'animer avec des groupes.

Il faut disposer de compétences en animation, d'autant que nous n'avons pas l'habitude d'aborder les thématiques IST de cette façon.

L'exploitation du jeu demande un espace spécifique et un temps d'animation approprié

La co-animation sera bienvenue pour les premières séances.

Pour les animations réalisées par les professionnels avec des jeunes, un formulaire d'évaluation a été prévu via QR code ou papier

46 formulaires ont été complétés par les jeunes (18 universitaires et 28 élèves de 4^{ème} secondaire) et **8 formulaires** par les professionnels

Les jeunes

Nous avons synthétisé les propos ci-dessous :

Sur le premier objectif de l'outil : **Améliorer les connaissances des jeunes sur les différentes IST, leurs risques ainsi que les modes de transmission et moyens de prévention de celles-ci.**

Les jeunes citent les informations apprises durant la séance : le Traitement Post Exposition (TPE), les PRS, les différentes IST (4), le dépistage (5), l'utilisation du préservatif (15), les modes de prévention (3), le traitement des IST (3), les symptômes (5), la transmission (2), les risques (2).

Sur le deuxième objectif de l'outil : **Améliorer le recours au matériel de prévention et de réduction des risques**

*La plupart des jeunes sont prêts à aller chercher des informations, demander un préservatif ... : en planning ou auprès d'un PRS (37), au SASER (6), au PMS (3), en pharmacie (6) ou au magasin (1). Ils soulignent que le livret pédagogique reçu avec toutes les informations nécessaires permet de bénéficier de **bonnes** informations.*

Sur les troisième et quatrième objectifs de l'outil: **Améliorer la communication de ces publics avec leurs médecins généralistes et spécialistes concernant leur santé affective et sexuelle et contribuer**

à responsabiliser les jeunes par rapport à leur santé qu'ils puissent aller eux-mêmes demander de l'information aux personnes compétentes et recourir au dépistage si nécessaire.

38 jeunes affirment être prêts à poser des questions au Saser, au planning familial ou ailleurs, 5 jeunes au PMS, 2 ne savent pas et 1 ne l'est pas.

37 jeunes seraient à l'aise de se faire dépister dans les endroits cités lors de l'animation (SASER, CPF, PRS...) et 9 disent qu'ils ne seraient pas à l'aise de se faire dépister.

Certains élèves ont noté qu'ils n'en avaient pas besoin pour l'instant car ils n'ont encore jamais eu de relations sexuelles

Les jeunes ont apprécié la séance et le jeu. Les commentaires sont globalement tous positifs.

L'outil semble susciter l'intérêt des jeunes par sa forme et son contenu.

L'animation du jeu semble également répondre aux 4 objectifs fixés. Des rendez-vous de dépistage ont été pris par des jeunes au Saser immédiatement après l'animation.

Pour les professionnels qui l'animent:

7 professionnels ont animé le jeu en Maisons de jeunes, à l'université et dans une école secondaire. La plupart des élèves n'ont pas reçu l'information de base sur les IST initialement prévue par les professeurs de sciences avant l'animation, ce qui rend l'animation plus ardue.

L'animation a duré environ 1h30 et 2h

Les grandes thématiques abordées grâce à l'animation :

Les modes de transmission du Sida et des IST, le dépistage, les lieux de dépistage et d'information, les personnes ressources et les traitements (TASP/TPE/TROD/ANTIBIO...) sont les thématiques qui ont été le plus abordées. Les moyens de protection, les traitements, vivre avec le VIH, les symptômes, les relations à risque, les réseaux sociaux, la grossesse, la contraception, le cyberharcèlement ont également été abordés.

Le public est-il réceptif à l'outil ?

Oui unanimement. Les jeunes auraient souhaité jouer plus longtemps. Et ont trouvé l'outil attractif et dynamique.

Le manuel pédagogique a-t-il été utilisé ?

Oui, il permet de trouver les infos et de clarifier certains termes. Les jeunes l'ont emmené.

Quelles sont les difficultés rencontrées ?

Un manque de temps pour deux séances.

L'équilibrage entre le temps de jeu et les discussions -clarifications qu'il suscite pour ne pas perdre l'aspect défi (but du jeu).

Le processus complet du jeu n'est pas envisageable avec un groupe de jeunes d'horizons divers.

L'animateur doit donc prévoir deux parties de jeu et les orienter en fonction des éléments et des notions sur lesquelles il veut mettre l'accent et prévoir une introduction informative qui donne des prérequis, indispensables.

Atteinte des objectifs

Améliorer les connaissances des jeunes sur les différentes IST, leurs risques ainsi que les modes de transmission et moyens de prévention de celles-ci.

Les animateurs répondent par l'affirmative. Les jeunes connaissaient peu d'IST. Elles ont été abordées dont certaines en profondeur, comme la chlamydia, la syphilis, le VIH, le HPV et l'herpès. Les aspects symptômes, importance du dépistage, délai et lieux de dépistage, personnes ressources et traitement ont été évoqués comme les liquides contaminants et les portes d'entrée.

Le manuel pédagogique a permis d'avancer dans le jeu. Les jeunes sont repartis avec ce dernier et des préservatifs. Les jeunes ont dit vouloir se faire dépister.

Les histoires des personnages aident à se projeter plus facilement.

Améliorer le recours au matériel de prévention et de réduction des risques.

Oui, les jeunes ont porté un grand intérêt au préservatif féminin, au carré de latex et à leur utilisation. Celui-ci était à disposition et a été emporté, ainsi que guide LGBTQI et la brochure IST.

Les jeunes souhaitent avoir recours au TPE si besoin alors qu'ils ne le connaissaient pas. Ils savent où aller et où trouver des préservatifs gratuits. Ils en ont demandé à une des animatrices qui revenait le lendemain dans une autre classe.

Améliorer la communication de ces publics avec leurs médecins généralistes et/ou spécialistes concernant leur santé affective et sexuelle.

Les jeunes ont compris qu'ils pouvaient parler au médecin ou aux centres de planning. Ils ont demandé où il était le plus pertinent de se rendre, où ils pouvaient rencontrer des spécialistes. L'animateur joue le rôle de médiateur, d'aiguilleur. La communication entre les animateurs des services jeunesse (MJ et CIDJ) et les jeunes est importante en vue de répondre à leurs besoins en termes d'Evras et de prévention des IST.

Le jeu permet de dédramatiser les IST.

Contribuer à responsabiliser les jeunes par rapport à leur santé: qu'ils/elles puissent aller eux/elles-mêmes demander de l'information aux personnes compétentes et recourir au dépistage si nécessaire.

Le jeu permet d'établir un climat d'échange, de confiance, de non jugement avec les personnes ressources que sont les animateurs. Les jeunes comprennent qu'ils peuvent se tourner vers leurs services pour demander de l'information et/ou un accompagnement individuel. Le guide méthodologique qu'ils emportent renseigne sur les personnes ressources et les lieux d'accueil.

Quelles sont les améliorations /adaptations que l'on pourrait apporter:

Bien préparer l'animation, prévoir l'aménagement du local pour faciliter les interactions

Prévoir plus de combinaisons

Une information préalable des jeunes est indispensable

Les points positifs de l'outil exprimés par les professionnels qui l'utilisent

L'outil pourrait aussi être utilisé en individuel grâce aux cartes personnages, en adaptant les règles du jeu.

Les animateurs rapportent qu'ils ont joué un rôle utile, pertinent et valorisant de facilitateur, éveilleur de conscience dans lequel ils se sont sentis légitimes.

Perspectives

De nombreux ateliers-découverte sont programmés en 2022.

Nous avons noté dans les évaluations un besoin des futurs animateurs :

- d'être accompagnés lors des premières séances de jeu
- de bénéficier régulièrement d'actualisation de connaissances et d'échanges d'expérience méthodologique en animation et exploitation du jeu.

Par ailleurs, pour les animatrices du Saser, il est tout aussi important de pouvoir présenter le jeu à deux de manière à assurer une animation fluide et la communication des informations sur les IST. Un autre enjeu sera de poursuivre les évaluations tant auprès du public jeune que des professionnels et de les analyser, afin d'améliorer les techniques d'animation, les mises à jour nécessaires sur les IST et s'assurer que les préoccupations des jeunes sont bien rencontrées.

Les points d'attention pour 2022 sont les suivants :

- Soutenir tous les professionnels intéressés et certainement ceux des PRS dans l'animation de l'outil, notamment par la mise en place et l'animation d'une plateforme d'échange d'expériences et d'actualisation des données scientifiques.
- Poursuivre l'actualisation des connaissances des professionnels de la santé dont les PRS, des enseignants sur les IST par le biais de l'animation du jeu.
- Prévoir les contributions d'un médecin et d'un graphiste pour procéder aux mises à jour du manuel pédagogique, des cartes, des objets et des moyens de prévention (frottis, TROD...) mis à disposition avec l'outil.
- Prévoir la réédition des manuels pédagogiques mis à jour, de certains éléments de jeu, de boîtes de jeu lorsque les 100 premières auront été distribuées.
- Prévoir la commande de préservatifs à distribuer aux jeunes lors des animations.
- Poursuivre la promotion et la diffusion du jeu en province de Namur, en Wallonie et vers l'étranger en communiquant par le blog, les réseaux sociaux, les partenaires, les salons...

Conclusion

Il semble que l'outil convienne aux professionnels tant sur la forme que sur le fond, moyennant une aide lors des premières animations et qu'il soit suffisamment attractif et ludique pour les jeunes. Tous reconnaissent un apport de connaissances sur des thèmes très diversifiés et une certaine souplesse du jeu qui permet de les sélectionner et de choisir le degré d'approfondissement du travail des thématiques.

Tous notent aussi l'intérêt de la co-animation d'une plateforme d'échange d'expérience et d'actualisation des données scientifiques sur les IST.

A ce stade il nous paraît fondamental de poursuivre l'organisation d'ateliers découverte, de soutenir les professionnels dans leurs premières animations, d'animer la plateforme d'échange et de récolter et analyser les évaluations qui seront distribuées à chaque utilisation du jeu, en vue de son actualisation.

A cette fin, le Saser prévoit d'engager un agent à mi-temps expérimenté en vie sexuelle et affective qui s'investira dans les tâches décrites ci-dessus. Une demande de subvention facultative sera dès lors introduite en 2022.

Planning des animations et actions de promotion de l'outil menées en 2021 et prévues en 2022

Dates	Demande de PRS	Type de demandes
15-09-21	Infor jeunes	Visuel pour intégration de l'outil dans leurs futures animations
22-09-21	CIDJ Rochefort	Visuel pour intégration de l'outil dans leurs futures animations
28-09-21	MJ Saint-Servais (Marie De Rycke)	Animations pour un groupe de jeunes de la MJ Saint-Servais : les 01/02/2022 et 08/02/2022 (soirées)
12-10-2021	L'asbl l'Autre Sens Beauraing et CIDJ Rochefort	Demande de prêt d'un outil grand format pour une première animation dans une maison de jeunes à Beauraing
20-10-2021	Idem supra	Animations par 2 Points relais sida (Beauraing et Rochefort) avec des jeunes d'une maison de jeunes « Quartier Jeunes » - aide méthodologique par la coordinatrice du projet et de la CCF => Evaluation réalisée par les animateurs mais n'ont pas eu l'occasion de le faire avec les jeunes, le questionnaire n'était pas encore en ligne
29-10-2021	CIDJ de Rochefort (PRS)	Animation au Centre des jeunes de Rochefort le 29/10/2021 => Evaluation réalisée par l'animateur mais n'a pas eu l'occasion de le faire avec les jeunes, le questionnaire n'était pas encore en ligne
	Demandes de professionnels	Types de demandes
24-09-21	Anne Claessens, professeur pour le Pôle Académique Namurois et psychologue au SSM Centre psychothérapique	Ateliers à destination des étudiants du supérieur pour le Pôle Académique de Namur => Cette personne a été invitée et a suivi l'atelier découverte du 14/12/2021, Elle fera appel à notre

		soutien pour mettre en place ses animations autour du jeu avec les étudiants en 2022.
24-09-21	Eric Lichtfus, professeur à l'Institut provincial de formation sociale pour les futures CCF	Présentation aux CCF (2e) prévue le 10/2/2022 avec le PRS CPF Solidaris Namur => Ce professeur a été invité et a suivi l'atelier découverte du 14/12/2021
25-09-21	Vincent Massaux, Chargé de cours Pratique de l'interview radiophonique	Passage radio à HEAJ : demande qui n'est pas encore concrétisée aujourd'hui
28/11/2021	Centre Promotion Santé Normandie	Souhaite acquérir le jeu, nous allons voir en 2022 si une collaboration est possible avec cette institution pour faire découvrir notre outil au-delà des frontières
29/11/2021	Suite à l'information transmise aux Fédérations des CPF, contact du FCPPF pour obtenir le jeu et le découvrir lors d'un rendez-vous au SASER	Rendez-vous fixé le 18/1/2022 mais reporté à une date ultérieure par la FCPPF suite aux mesures sanitaires en vigueur
01/12/2021	Échange par mail avec Education Santé en vue de publier un article sur le jeu	Décembre 2021: rédaction de l'article qui sera publié en février 2022
6/12/2021	Après prise d'information sur le label auprès de la FWB, Demande à un des partenaires PRS: le CIDJ de Rochefort qui a le label EVRAS et a participé à la création du jeu	Validation de la reconnaissance Label EVRAS
	Propositions faites par le service	
27-09-21	Eloïse Feyaerts, Secrétaire Cercle Médecine Université de Namur	Projet de sensibilisation des étudiants aux IST : après-midi stand et animation de l'outil le 9/11/2021 . L'outil a pu être utilisé et a rencontré un beau succès. Des étudiants ont pris rendez-vous le même jour pour se faire dépister. Impact direct. => 18 jeunes ont complété l'évaluation en ligne
04-10-21	Mathieu Desmarets, professeur et membre de la Cellule EVRAS	Ecole Belle-Vue à Dinant. Animations en 4eme secondaire co-animation par le SASER, le CPF de Ciney (PRS) et le CPMS Dinant (qui a suivi atelier découverte du 14/12/2021)

		11/01/2022 (15 jeunes ont complété l'évaluation en ligne), 12/01/2022 (11 jeunes ont complété l'évaluation en ligne), 26/01/2022 (18 jeunes ont complété l'évaluation en ligne)
9/11/2021	Demande de l'IFAPME de Namur (animations IST)	Co-animations prévues sur plusieurs dates avec différents animateurs (SASER, Inforjeunes PRS, CPF Namur PRS et la professeure qui a suivi l'atelier -découverte du 14/12) 01/02/2022, 9/3/2022, 14/3/2022, 17/3/2022, 21/3/2022 et 29/3/2022. Les classes sont toujours dédoublées.
18/11/2021	Demande du Plan de Cohésion Sociale de Florennes pour l'Institut Saint Pierre et Paul	Demande d'une animation sur les IST pour les Techniques animation : 11 élèves. A cette réunion, rencontre d'une professeure intéressée par la question des IST, invitée à l'atelier découverte du 14/12, y a participé. Animation prévue le 21/4/2022
21/12/2021	Demande de Fabian Cosse Athénée Royal de Jambes	Prise en charge en cours

VIVRE MIEUX-PÔLE SANTE ET SOCIETE

SERVICE DE SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET DE REDUCTION DES RISQUES (SASER)

RAPPORT D'ACTIVITES

Projet de dépistage délocalisé du VIH et des IST en
province de Namur

DECEMBRE 2020-JUIN 2022

I. INTRODUCTION

Le SASER de la Province de Namur organise depuis plus de 30 ans, un dépistage gratuit et anonyme du Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH). Le dépistage s'étend depuis 2020 à l'ensemble des infections sexuellement transmissibles (IST). Le service est également actif dans la prévention et la promotion de la santé au sens large en lien avec la vie affective, sexuelle et la réduction des risques par le biais d'actions de sensibilisation des jeunes, des personnes vivant avec le VIH, des migrants, des usagers de produits psychotropes, des LGBTQIA+. Le SASER participe à la conception et à la diffusion des campagnes de prévention VIH-IST, à l'attention de la population générale. Il aborde également la lutte contre les discriminations et accompagne médicalement, psychologiquement et socialement les personnes vivant avec le VIH. Enfin, il forme les (futurs) professionnels du secteur médico-social et des pairs issus des publics cibles cités.

Les missions du SASER consistent à répondre aux objectifs du Plan national SIDA 2020-2026. En effet, les constatations y restent préoccupantes en termes de sensibilisation et de dépistage du VIH et des IST. Le Plan mentionne une augmentation des IST et des dépistages tardifs, d'où l'importance d'étendre le dépistage géographiquement de manière à le rendre accessible plus aisément au plus grand nombre.

Grâce à la subvention facultative octroyée par la Wallonie, le SASER a pu organiser entre 2020 et 2022 un dépistage décentralisé à Gembloux, Beauraing, Couvin et Dinant.

Le dépistage décentralisé vise également à sensibiliser et informer les consultants au sujet de la prévention, du dépistage et des traitements, à leur offrir un espace d'écoute relatif à la santé sexuelle, à leur inquiétude suite à une prise de risque éventuelle. La SASER veille en outre à sensibiliser et former les professionnels du réseau en demande d'actualisation et de renforcements de compétences.

Le SASER veille à orienter la personne positive vers les soins et assure le suivi des patients séropositifs en collaboration avec le CHR Namur et éventuellement en décentralisation.

Ce rapport présente les activités de dépistage délocalisé mises en place par le SASER.

- L'équipe
- La délocalisation du dépistage : Gembloux, Dinant, Couvin et Beauraing
- Les publics cibles
- Les activités organisées sur les différents lieux
- Le réseautage
- L'évaluation
- La conclusion
- Les perspectives

II. L'EQUIPE

Prénom/Nom	Equipe SASER	Fonctions	Temps travail
Janvier Sewumuntu	Infirmier en santé communautaire	Coordination	½ ETP
Sabine Domecki	Infirmière	Dinant	½ ETP
	VACATAIRES		
Dr Janssen	Médecin généraliste	Gembloux	1 consultation
Dr Leroy	Médecin généraliste	Beauraing	2 consultations
Dr Bollu	Médecin généraliste	Couvin	60 h par an max.
Dr Romain	Médecin généraliste	Dinant/Gembloux	60 h par an max.
Marie Lambert	Conseillère conjugale et familiale	Pré et post counseling Couvin	80 h par an max.
Laura Languillier	Conseillère conjugale et familiale	pré et post counseling Beauraing/Gembloux/Dinant	80 h par an max.

III. LA DÉLOCALISATION DU DÉPISTAGE

Contexte

Le SIDA se soigne mais ne se guérit toujours pas. En 2020, 727 nouveaux diagnostics de VIH ont été enregistrés en Belgique, ce qui correspond à une moyenne de 2 nouveaux diagnostics par jour. 47 % des infections au VIH nouvellement enregistrées ont été diagnostiquées chez des hommes ayant des rapports sexuel avec des hommes (HSH) et 49 % chez des hétérosexuels. La consommation de drogues par voie intraveineuse a été rapportée pour 1 % des diagnostics de VIH et la transmission périnatale pour 2 % (Sciensano, décembre 2020).

Le nombre de cas notifiés de de la chlamydia, de la gonorrhée et de la syphilis a triplé au cours de ces dix dernières années (Sciensano, décembre 2020). Pour les deux premières, la tranche des 19-30 ans est la plus touchée.

La syphilis est principalement identifiée chez les hommes entre 20 et 65 ans. Ces maladies, lorsqu'elles ne sont pas dépistées constituent un problème de santé public majeur en

termes de transmission et de conséquences individuelles pour la santé des personnes infectées et la fertilité. Par ailleurs, la présence d'IST augmente considérablement le risque d'infection au VIH.

Objectifs

- Diminuer l'incidence du VIH et des IST sur le territoire de la province de Namur.
- Rendre le dépistage du VIH et des IST accessible dans les zones rurales de la province de Namur où la mobilité est un frein avéré.
- Rendre le dépistage accessible dans les régions de la province de Namur peu ou pas desservies par des centres de planning familial, des maisons médicales, voire des médecins généralistes.
- Favoriser l'accès à l'information relative au VIH et IST (moyens de prévention, dépistage, traitements) des consultants et notamment des publics les plus précarisés et des usagers de drogues.
- Offrir un espace d'écoute relative à la vie relationnelle, affective et sexuelle et aux inquiétudes des consultants faisant suite à une prise de risque.
- Développer sur le terrain, les connaissances et les compétences des professionnels, des relais et des pairs, en les outillant.
- Sensibiliser et former les travailleurs sociaux locaux afin qu'ils puissent assurer leurs rôles de relais vers les publics ciblés.

IV. PUBLICS CIBLES

- Le public général : toute personne souhaitant réaliser un test de dépistage VIH/IST et/ou bénéficier de conseils en matière de prévention en santé sexuelle.
- Les publics plus à risque comme les personnes migrantes, les LGBTQIA+, les usagers de drogues, les personnes précarisées... qui font l'objet d'une attention particulière lors de la mise en place des sites de dépistage.

V. ACTIVITÉS ORGANISÉES EN DÉCENTRALISATION ET CHIFFRES

Tous sites de dépistage confondus, Beauraing, Couvin, Dinant et Gembloux, **58 consultations** ont été planifiées entre décembre 2020 et juin 2022 et **235 consultants** se sont présentés.

Nous notons également que **449 tests** ont été réalisés et **7 infections IST** détectées. Les patients ont été traités sur place.

Du matériel de prévention comme des préservatifs, des brochures explicatives, des affiches informatives émanant du SASER ou de services partenaires ont été mis à disposition des consultants dans chaque lieu. Une personne référente, conseillère conjugale et familiale, a conseillé et répondu aux demandes et questions qui lui ont été amenées.

La gratuité et l'anonymat pour le dépistage du VIH est assurée par convention avec le CHR-Namur. Le dépistage des IST requiert par contre une vignette mutuelle pour les analyses en laboratoire, ce qui ne garantit plus l'anonymat et la gratuité. Cependant, contrairement à la situation pour le VIH, sortir de l'anonymat ne semble pas représenter un frein pour les consultants en ce qui concerne les IST.

Le SASER s'organise pour que l'aspect financier ne soit pas un frein au dépistage dans des situations individuelles particulièrement difficiles, en prenant les frais à sa charge.

Des consultations de dépistage ont été mises en place à Couvin, à Beauraing en octobre 2021, à Dinant dès novembre 2021 et à Gembloux en février et mai 2022. Des demandes de dépistages ponctuels ont été introduites au SASER par plusieurs services et communes, des Universités et des Centres de demandeurs d'asile.

Le SASER n'a pu répondre qu'à l'Université de Namur et à l'Université de Liège-section d'agronomie de Gembloux dont les étudiants font partie des publics cibles à risque, pour des raisons de manque de ressources humaines et financières.

Une permanence téléphonique est organisée du lundi au vendredi par le SASER qui répond à toutes les demandes émanant de tout le territoire provincial. Le SASER peut compter sur les agents relais PRS des Maisons du Mieux-Etre et sur les partenaires locaux pour répondre aux premières questions et orienter les demandeurs de rendez-vous et les situations les plus complexes vers le numéro général du SASER.

Répartition des offres de dépistages délocalisés en Province de Namur :



1. BEAURAING

L'offre de dépistage a été organisée au Centre culturel de Beauraing en collaboration avec l'asbl **L'autre Sens**, à sa demande.

Les consultations ont eu lieu les 21 et 28 octobre 2021.

- Nombre de consultations : 2
- Nombre de consultants : 11
- Nombre de tests réalisés : 34
- Nombre de tests positifs (HIV, Hépatites, Syphilis, gonorrhée, chlamydia, Mycoplasma génitalium, trichomonas) : 3. Les traitements ont été administrés sur place par le médecin.

Malgré les nombreuses démarches réalisées pour informer et sensibiliser la population, le taux de fréquentation de la consultation est resté très faible. L'évaluation de la situation nous donne des indications sur les freins à la fréquentation.

Le fait que l'asbl *L'autre Sens* soit identifiée par les jeunes comme étant spécialisée dans les assuétudes a pu faire craindre à certains de se voir coller l'étiquette d'usager de drogues. Le caractère rural et très visible du lieu choisi a pu faire craindre à d'éventuels consultants d'être vu sur le lieu de dépistage. Le lieu ne favorisait pas l'assurance de l'anonymat. En effet, en ruralité, la peur de rencontrer une personne connue dans la salle d'attente combinée au « tout se sait très vite » a pu faire craindre d'être l'objet de ragots. Le sujet qui reste tabou et le cumul de vulnérabilités qui caractérisent une partie de la population risquent de faire reléguer la santé sexuelle au second plan.

Il y a peu de professionnels spécialisés dans la région, ce qui a rendu plus difficile la communication sur l'organisation du dépistage.

La perspective pour le dépistage à Beauraing est d'organiser des consultations régulières mais plus espacées dans le temps, dans un lieu soigneusement choisi pour lever les freins énumérés plus haut. Un effort supplémentaire sera fait pour informer toutes les parties prenantes existantes sur le territoire en matière de sensibilisation et de communication.

2. COUVIN

Les consultations de dépistage de Couvin sont organisées à la Maison provinciale du Mieux-Etre (MPME Couvin). Elles se déroulent les 3^{ème} et 4^{ème} mardi du mois.

- Nombre de tests réalisés : 127
- Nombre de consultations : 36
- Nombre de consultants : 105
- Nombre de tests positifs (HIV, Hépatites, Syphilis, gonorrhée, chlamydia, Mycoplasma génitalium, trichomonas) : 0

L'information sur l'organisation du dépistage délocalisé s'est réalisée par la projection d'une capsule réalisée par Infor Jeunes qui vise à faire connaître aux jeunes les services locaux dont ceux qui abordent la vie affective, relationnelle et sexuelle. Elle a été projetée également pour les travailleurs sociaux locaux, dans le cadre de la sensibilisation et de la formation des professionnels, porte d'entrée incontournable pour la promotion du dépistage délocalisé en milieu rural.

Les campagnes de prévention VIH/IST et des informations relatives à la vie sexuelle et affective sont régulièrement diffusées via les réseaux sociaux

Des séances de sensibilisation et de formation ont eu lieu au Centre d'accueil Fedasil de Couvin, à l'intention du personnel d'encadrement et des résidents, animées par l'équipe de dépistage en collaboration avec la MPME de Couvin, le Centre de planning familial de Philippeville et Chimay (PRS) et le GAMS¹.

Le but de ces outils est bien de permettre aux potentiels consultants et aux professionnels de la prévention de rencontrer l'équipe de dépistage délocalisé, de présenter le SASER, de rassurer et de démystifier les lieux, les pratiques, le fonctionnement du dépistage, d'aborder des thématiques spécifiques et de renforcer les compétences des professionnels.

9 séances ont été planifiées. 5 thématiques ont été abordées et 38 résidents ont participé.

L'évaluation des séances a montré des difficultés de communication liées à la barrière de la langue. La richesse de l'approche interculturelle a permis d'identifier les représentations différentes de la santé globale des participant.e.s.

Les résidents montrent un intérêt pour les questions de vie affective et sexuelle mais l'obtention d'un titre de séjour reste prioritaire.

Les résidents connaissent peu le VIH et les IST et ils souhaitent poursuivre les animations.

4 séances d'animations à destination de 10 membres du personnel d'encadrement du Centre d'accueil ont eu lieu en juin 2021 dans les locaux du centre Fedasil.

Plusieurs thèmes ont été abordés : l'EVRAS intégrant une approche scientifique et les dimensions relationnelles, affectives et culturelles et l'identification des besoins en EVRAS au sein du Centre, une approche théorique et les représentations en orientation sexuelle et identité de genres, une approche prévention, dépistage et suivi de patients du VIH et des IST.

Lors de la journée mondiale du Sida 2021, le SASER a organisé :

- La distribution de matériel de prévention dans les Maisons de jeunes ainsi que dans des services publics. Un kit a été distribué aux élèves à la sortie des écoles ainsi que dans les gares de Philippeville et Couvin. Des kits ont également été distribués dans les Centres de demandeurs d'asile de Couvin et Oignies.

¹ Groupe pour l'Abolition des mutilations sexuelles féminines

3. DINANT

Les consultations de dépistage de Couvin sont organisées à la Maison provinciale du Mieux-Etre (MPME Dinant). Elles ont démarré le 3 novembre 2021. Elles se déroulent les 1^{er} et 2^{ème} mercredi du mois.

- Nombre de tests réalisés : 75
- Nombre de consultations : 16
- Nombre de consultants : 37
- Nombre de tests positifs (HIV, Hépatites, Syphilis, gonorrhée, chlamydia, Mycoplasma génitalium, trichomonas) : 1. Le traitement a été administré sur place par le médecin.

Le SASER s'est appuyé sur l'expérience de la mise en œuvre du site de dépistage de Couvin pour démarrer celui de Dinant.

Le processus a débuté par une phase de sensibilisation à destination des travailleurs médico-sociaux de Dinant et des environs. Les partenaires potentiels ont été identifiés. Le réseau local se constitue de CPF Dinant, Destination ASBL, Service de santé mentale de Dinant, Commune de Dinant, PCS Dinant, Centre de vaccination communautaire de Dinant, École Bellevue, PMS Libre, Hôpital saint Vincent de Dinant.

Une phase exploration s'est ensuite déroulée de février à mai 2021 et a permis d'identifier les besoins locaux.

La première consultation a vu le jour 3 novembre 2021.

Un partenariat avec le Centre de planning Solidaris s'est mis en place lors de la journée mondiale contre le sida à Dinant du 29/11 au 3/12/2021. Une exposition historique sur la lutte contre le sida a pris place dans leurs locaux, la diffusion d'un kit de prévention et la tenue d'une permanence de l'équipe dépistage décentralisé. Une consultation de dépistage a eu lieu le 1^{er} décembre au planning familial et le 8 décembre à la Maison provinciale du Mieux-Etre de Dinant.

4. GEMBLoux

Les consultations organisées à Gembloux émanent d'une demande de l'Université de Liège réorientée par notre partenaire Sidasol Liège, pour le site universitaire d'Agro-bio-Tech de Gembloux.

Les consultations se font une fois par quadrimestre.

- Nombre de tests réalisés : 213
- Nombre de consultations : 2
- Nombre de consultants : 82
- Nombre de tests positifs (HIV, Hépatites, Syphilis, gonorrhée, chlamydia, Mycoplasma génitalium, trichomonas) : 3. Les traitements ont été administrés sur place par le médecin.

Les IST dépistées étaient, pour la grande majorité, asymptomatiques.

40 % des jeunes dépistés disent avoir eu des rapports sexuels sous l'influence de produits (alcool et autres), ce qui augmente le risque de ne pas utiliser les méthodes préventives comme le préservatif lors des rapports sexuels.

Ces constats renforcent l'idée que le SASER doit prendre en compte de manière prioritaire le public étudiant, sur les Campus.

VI. RESEAUTAGE

Comme indiqué plus haut, l'opérationnalisation d'un site de dépistage délocalisé est le résultat d'un processus long et minutieux.

En effet, il s'agit d'abord d'identifier les partenaires locaux potentiels, de les rencontrer et d'analyser avec eux les besoins et les demandes du terrain. Plusieurs réunions de coordination prennent place ensuite afin d'expliquer la démarche, de planifier le calendrier de dépistage et de définir le rôle de chaque partenaire.

Les professionnels ancrés dans les milieux ruraux sont en demande de sensibilisation, de formation, d'actualisation des connaissances et de renforcement des compétences en termes de HIV et d'IST. Le SASER organise alors plusieurs séances qui outilleront les partenaires pour la sensibilisation de leurs publics et faciliter l'orientation vers les centres de dépistage délocalisés.

Le SASER est présent dans les cellules locales Evras lorsqu'elles existent et participe à l'actualisation des connaissances et à l'organisation d'animations au sein des classes des écoles.

A Dinant, Gembloux, Couvin et Beauraing, le SASER s'appuie sur les "Points relais sida" qui sont compétents pour informer, conseiller sur la vie affective et sexuelle lors de certaines consultations ou manifestations ponctuelles.

Les prélèvements réalisés sur chaque suite sont acheminés par transports spéciaux vers le CHR Namur. Le laboratoire analyse et renvoie les résultats à chaque médecin référent pour chaque site. Ces derniers assurent la liaison entre le patient positif et les infectiologues du CHR.

Des collaborations existent également avec le service de facturation du CHR en ce qui concerne les patients qui ne sont pas en ordre de mutuelle, dans la mesure où il lui est demandé de faire parvenir la facture au SASER ainsi qu'avec les pharmacies locales pour l'obtention des traitements de certaines IST.

VII. EVALUATION

Les évaluations récoltées auprès des consultants nous ont permis d'identifier les éléments suivants :

- L'accessibilité est l'une des premières raisons de la fréquentation du dépistage. Ils apprécient le fait que ce soit le SASER qui vienne à eux et non l'inverse.
- La gratuité est la deuxième raison de la fréquentation du dépistage.
- Ils apprécient que le personnel soit formé et accessible et réponde à leurs demandes et questions.

L'évaluation par les porteurs du projet

- L'élargissement de l'offre de dépistage au gonocoque et à la Chlamydia depuis 2019 a eu comme effet de tripler la fréquentation de nos consultations.
- Le dépistage délocalisé est plus que jamais pertinent car il permet de toucher des publics différents de ceux qui sont visés par les messages adressés aux jeunes, HSH et migrants. En effet toute une catégorie de la population comme par exemple les quadragénaires qui, après un divorce ou une séparation ne se sentent pas concernés dans leurs nouvelles rencontres, et ne bénéficient pas d'information ciblée.

- Les professionnels manquent d'informations sur le HIV et les IST, sur la prévention et les traitements. Ils sont en demande de la poursuite de séances régulières de sensibilisation, formation, renforcement des compétences et actualisation des connaissances.

VIII. CONCLUSION

A Couvin, le nombre de consultants a augmenté considérablement grâce notamment à la sensibilisation et à la communication inter-réseaux. A ce jour, une consultation est mise en place tous 3^{ème} et 4^{ème} mardis du mois de 16h à 18h. Il serait souhaitable de programmer des consultations hebdomadaires aux mêmes horaires afin d'assurer une continuité des suivis dans des délais raisonnables et faciliter l'accès aux consultations.

A Beauraing, vu le nombre insuffisant des consultants sur le site de Beauraing, le SASER a organisé le projet différemment en proposant une consultation ponctuelle. (21 et 28/10/2021).

A Dinant, la poursuite de la démarche d'information et de sensibilisation des travailleurs sociaux locaux est également indispensable afin de faire connaître l'offre de service et de renforcer les complémentarités. Des activités communes avec les partenaires locaux ont eu lieu en 2021 et 2022.

A Gembloux, la plupart des infections sexuellement transmissibles positives dépistées en délocalisé étaient asymptomatiques, raison pour laquelle la sensibilisation au dépistage des groupes à risque et en particulier des étudiants nous semble indispensable.

Cette année le SASER a mis l'accent sur le développement des connaissances et des compétences des professionnels, des relais et des pairs.

Suite aux différentes animations réalisées et leurs évaluations, il apparaît que le travail en réseau porte ses fruits et qu'il doit être maintenu et renforcé avec les professionnels psychosociaux et éducatifs et les centres de planning locaux.

IX. PERSPECTIVES

Malgré la crise sanitaire, nous avons pu sensibiliser les partenaires à la thématique VIH/IST, rencontrer les populations cibles et organiser les consultations de dépistage délocalisé.

Le nombre de consultants est en augmentation dont les demandes émanant des publics cibles du SASER.

Le projet évolue donc positivement dans le cadre des missions du SASER guidées par les recommandations du Plan national SIDA qui vise à éradiquer les contaminations au VIH et IST.

Inévitablement, les besoins en matière de ressources humaines et matérielles prennent de l'ampleur si le SASER doit pouvoir répondre aux demandes en augmentation.

Les demandes du terrain et la prise en charge des publics prioritaires du Plan national Sida conduisent le SASER à envisager des consultations hebdomadaires à Couvin et à Dinant, ainsi qu'une consultation par trimestre à l'Université d'Agro-bio-Tech Gembloux, au vu du nombre d'IST asymptomatiques détectées positives lors de chaque consultation.

Le SASER se doit également d'envisager l'organisation de dépistages décentralisés dans des lieux isolés où l'accès aux soins médicaux est difficile, afin de toucher les régions de la province de Namur non couvertes par les sites de dépistage actuels.

Cette perspective requerra cependant l'engagement et/ou la rémunération de prestations supplémentaires de personnel qualifié et d'experts incontournables pour organiser la prévention, les dépistages et le suivi de patients.

X. ANNEXES

Communication

- Affiches, flyers, cartes de visite pour les 3 sites
- Capsule vidéo présentant le déroulement d'une consultation de dépistage, <https://fb.watch/89iLYovYrO/>
- Où puis-je me faire dépister à Namur : <https://depistage.be/depistage/namur/>
- Article de presse dans le Journal La Meuse : <https://lameuse-namur.sudinfo.be/372851/article/2019-04-09/depistages-vih-et-ist-au-point-relais-sida-de-beauraing>
- Infos : <https://www.province.namur.be/index.php?rub=page&page=136> - Province de Namur - Santé-Social. Le dépistage VIH&IST, ça se passe comment ? Le Service de santé affective, sexuelle et de réduction des risques de la Province de Namur, SASER, vous dit tout sur les différentes étapes de ce dépistage.
- Facebook Service de santé affective et sexuelle : consultation de dépistage VIH <https://www.province.namur.be/depistages>

VIVRE MIEUX-PÔLE SANTE ET SOCIETE

SERVICE DE SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET DE REDUCTION DES RISQUES (SASER)

RAPPORT D'ACTIVITES

Réduction des risques en milieux de fêtes



DECEMBRE 2020-JUIN 2022

1.	Introduction	3
2.	Le projet de Réduction Des Risques liés à l’usage de produits psychotropes(RDR)	3
	Le projet d’accessibilité au matériel d’injection (AMI)	4
	Le projet réduction des risques en milieux festifs	
3.	Le projet de réduction des risques en milieux festifs	5
	Les axes et les objectifs	
	L’équipe	6
	Les publics cibles	
4.	Le Projet Safe Jam	7
	Safe Jam	
	Le partenariat	
	Les actions	
	La coordination	8
	Les activités réalisées et les évaluations	
	Safe Jam au temps du Covid	9-11
	Le recrutement des volontaires	12
	Les formations	13-16
	Les évènements festifs	16-20
	Les outils diffusés	20-21
5.	Quality Nights	21
	Le label	
	Les actions	22
	Les activités réalisées et les évaluations	22-23
	Les outils diffusés	23
6.	Le chemsex, un projet transversal	23
7.	Création et réalisation d’outils	23-26
8.	Conclusion et perspectives	26-29

1. Introduction

Le SASER de la Province de Namur organise depuis plus de 30 ans, un dépistage gratuit et anonyme du Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH). Le dépistage s'étend depuis 2020 à l'ensemble des infections sexuellement transmissibles (IST). Le service est également actif dans la prévention et la promotion à la santé au sens large en lien avec la vie affective, sexuelle et la réduction des risques par le biais d'actions de sensibilisation des jeunes, des personnes vivant avec le VIH, des migrants, des LGBTQIA+ et des usagers de produits psychotropes.

Le SASER participe à la conception et à la diffusion des campagnes de prévention VIH-IST, à l'attention de la population générale. Il aborde également la lutte contre les discriminations et accompagne médicalement, psychologiquement et socialement les personnes vivant avec le VIH. Enfin, il forme les (futurs) professionnels du secteur médico-social et des pairs issus des publics cibles cités.

Les missions du SASER consistent à répondre aux objectifs du Plan national SIDA 2020-2026. En effet, les constatations y restent préoccupantes en termes de sensibilisation et de dépistage du VIH et des IST. Le Plan mentionne une augmentation des IST et des dépistages tardifs, d'où l'importance d'étendre le dépistage géographiquement de manière à le rendre accessible plus aisément au plus grand nombre.

2. Le projet de Réduction Des Risques liés à l'usage de produits psychotropes (RDR)

La réduction des risques est une stratégie de santé publique qui vise à prévenir les dommages liés à l'utilisation de « drogues¹ ». La réduction des risques concerne tous les usages, qu'ils soient expérimentaux, récréatifs, ponctuels, abusifs ou inscrits dans une dépendance. La réduction des risques peut également s'adresser aux personnes qui s'appêtent à consommer une drogue pour la première fois¹.

Dans le cadre de ses activités de prévention et de promotion santé, le Saser développe depuis 1992, un projet de réduction des risques liés à l'usage de produits psychotropes par injection, en organisant des actions de prévention participatives avec et au bénéfice des usagers ainsi que la sensibilisation à la délivrance de la pochette Stérifix en officines (AMI). La pratique de l'injection maximise les risques infectieux, par la transmission d'infections virales telles que le HIV, les hépatites B et C, lors du partage du matériel d'injection, seringues et matériel connexe et/ou d'infections bactériologiques, lors du partage, de la réutilisation de son propre matériel.

¹ Charte de la réduction des risques. Modus Vivendi

Depuis 1999, afin de s'inscrire davantage dans la stratégie de réduction des risques², le Saser élargit ses missions de RDR en organisant un projet de réduction des risques liés à l'usage de produits en milieux festifs.

En milieu festif, la consommation de psychotropes, plus élevée que dans la population générale, peut être motivée par l'envie d'expérimenter l'excès et de repousser les limites, mais elle est surtout favorisée par les propriétés récréatives de nombreux produits.³

Le projet AMI

La distribution et l'échange de matériel d'injection constituent une stratégie de réduction des risques efficace pour réduire la prévalence de maladies infectieuses au sein des usagers de drogues par injection (UDI).⁴

Concrètement, le SASER forme des pairs d'usagers afin qu'ils soient acteurs de sensibilisation dans les milieux concernés. Il sensibilise les officines et les usagers à la délivrance de pochettes Stérifix⁵ (voir annexe) en pharmacie, en partenariat avec des services locaux. Enfin, le Saser propose un échange de matériel dans ses locaux et coordonne la distribution de matériel d'injection vers les lieux d'échange namurois. Dans le cadre de cette coordination et de la gestion du matériel, la Province de Namur et l'asbl Modus Vivendi sont liés par une convention de partenariat à durée indéterminée relative à la centrale d'achat de matériel stérile d'injection.

Le projet réduction des risques en milieux festifs

Le milieu festif, au-delà de ses dimensions géographiques et temporelles, est avant tout une dynamique qui vient remplir une fonction sociale importante (marquage des saisons, des événements de la vie, de la culture...) et au travers de laquelle s'expriment des identités d'une manière toute particulière. Inversion des normes, rythme et repères transformés... La fête est un moment qui peut favoriser la prise de risques, notamment en termes de consommations de substance⁶ ayant pour effets la désinhibition, modification des perceptions et des affects, résistance à la fatigue..., agissent comme des facilitateurs festifs et sociaux et participent à la prise de plaisir et à la décompression recherchées.

² Elle consiste à interagir avec les usagers et usagères de drogues, quel que soit le type de produit et d'usage (ponctuel, régulier, problématique), dans l'objectif de réduire les risques y afférents. Ces risques peuvent être liés à la dangerosité du produit, aux caractéristiques de consommation (quantité, fréquence, mode, polyconsommation), mais aussi à des facteurs infectieux, psychosociaux ou environnementaux connexes. RDR bonnes pratiques en réduction des risques. Eurotox 2016

³ RDR bonnes pratiques en réduction des risques. Eurotox 2016

⁴ Evaluation de l'accessibilité à la pochette Stérifix en province de Namur : Enquête menée auprès des pharmaciens d'officines et des usagers de drogues par injection. CPSA 2010

⁵ Le Stérifix est une pochette d'injection à moindre risques, vendue en pharmacie, qui contient actuellement deux seringues, deux tampons alcoolisés, deux flapules d'eau stérile injectable, deux Stéricups, un préservatif et un lubrifiant, ainsi que des conseils sanitaires et des adresses utiles (Consultations de dépistage, lieux d'échange de matériel). La pochette est fournie gratuitement aux pharmaciens et ceux-ci sont invités à y glisser 2 seringues et à vendre le tout pour 0,5 €.

⁶ Intervenir en milieu festif Paris (<http://www.federationaddiction.fr>) : Fédération Addiction, 2013, 8 p.

Une consommation excessive peut cependant entraîner différents problèmes, tant aux niveaux physique, psychologique que social : déshydratation, hypoglycémie, hypo- ou hyperthermie, maux de tête, vomissements, angoisse, hallucinations, coma éthylique, difficultés cardiaques ou respiratoires, overdose.

L'altération de l'état de conscience peut en outre occulter les signaux corporels alarmants, voire induire des comportements agressifs ou des prises de risques (conduite d'un véhicule sous l'influence de substances, rapport sexuel non protégé, non souhaité, non consenti...). Le milieu festif peut en outre être un lieu d'initiation à l'usage de l'alcool et d'autres produits psychotropes pour de nombreuses personnes. L'inexpérience de l'usager, la polyconsommation, la méconnaissance des effets et des risques associés peuvent aussi amplifier les risques encourus. Enfin, les risques sont maximisés par l'incertitude quant à la composition exacte des produits illicites en circulation, et l'usage récréatif peut aussi évoluer vers une consommation régulière engendrant des troubles spécifiques (dépendance, altération de certaines fonctions cognitives, etc.).⁷

3. Le projet de réduction des risques liés à l'usage de produits psychotropes en milieux festifs

Grâce à la subvention facultative octroyée par la Wallonie, le SASER a pu organiser entre 2020 et 2022 des activités de RDR en milieux de fêtes, en décentralisation sur des territoires ruraux et transfrontaliers en province de Namur, pour permettre aux personnes d'être actrices de leur santé, individuellement et collectivement.

Le projet RDR en milieux festifs comporte 3 axes principaux:

Safe Jam, Quality Nights, le Chemsex

Ces 3 axes ont des objectifs communs de **promotion santé et de RDR** avec les usagers de produits psychotropes comme public final.

Les objectifs

Réduire l'incidence des infections telles que le VIH les hépatites et autres IST (Chlamydia, gonorrhée, syphilis...) et leur transmission par voie sexuelle ainsi que via des modes de consommation par la prévention, l'information et la mise à disposition de matériel (préservatifs internes, externes, lubrifiant, digue dentaire, matériel de consommation à moindre risques, etc.)

Prévenir et réduire les risques liés à l'usage de produits psychotropes en renforçant les ressources, les connaissances et les compétences des usagers en matière de consommation de substances psychoactives en proposant **une information la plus objective possible et en la rendant accessible** sur

⁷ RDR bonnes pratiques en réduction des risques. Eurotox 2016

- Les produits psychotropes, les effets recherchés, non souhaités, **les** modes de consommation, les risques et les moyens de les réduire
- Les conduites à risques (rapports sexuels non protégés, non consentis, risques auditifs, conduite sous effets, loi et réglementation,
- La mise à disposition de matériel de consommation de snif, d'ingestion et d'injection
- les risques liés aux mélanges de produits, overdoses, Bad trip.

Accompagner les personnes en difficultés en les écoutant, en l'accompagnant et en leur proposant un espace propice au repos et aux conseils.

Informier et sensibiliser les publics des lieux de fête en rendant accessible l'information de réduction des risques concernant :

- Les risques auditifs
- L'avant et l'après fête
- La gestion de l'agressivité verbale
- Les retours aux domiciles
- La réduction des risques en temps du COVID
- Les structures d'aide locales psychomédicosociales

Communiquer et orienter vers les dispositifs spécifiques et les structures d'aide locales comme les lieux de dépistages des IST, les structures de suivi et d'accompagnement (VIH, VHC, TPE, PreP), les services d'aide et de soins en assuétudes, les services de santé mentale, etc.

L'équipe

Une éducatrice du SASER, coordinatrice du projet, à raison de 2/5 temps.

Une assistante sociale, du 1^{er} juillet 2021 au 18 février 2022, à raison de 5/5 temps

Une Conseillère conjugale et familiale désignée d'avril à juin 2022, à raison de 70h.

Les publics cibles

Le projet s'adresse à 4 principaux types de public :

- Les personnes qui consomment des produits psychotropes dont l'alcool dans des contextes festifs publics ou privés et dans le cadre de relations sexuelles entre hommes.
- Les pairs des usagers de psychotropes en festif formés pour la sensibilisation.
- Les responsables de lieux de fête, de discothèques, de groupements d'étudiants et les organisateurs d'évènements comme les festivals et les soirées.
- Les professionnels en contact avec les consommateurs en festifs et les acteurs psycho-médico-sociaux locaux.

4 . Le Projet Safe Jam

Le SASER coordonne le projet **Safe Jam** qu'il a initié en 1999. Le projet a pour but de sensibiliser et d'informer **Informer** et sensibiliser les **publics des lieux de fête** à la **réduction des risques** liés aux contextes festifs dans un but de promotion de la santé.

Les thèmes de sensibilisation en lien avec les risques identifiés : la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST), la contraception, la prévention et gestion des risques auditifs, *l'après fête* et les retours, la réduction des risques liés à l'usage de produits psychoactifs (RDR) et moyens de les réduire, informations sur les structures d'aide locales.

La plus-value de Safe Jam est **d'associer des pairs** issus des publics ciblés, des **professionnels** et des **organiseurs** d'évènements pour préparer et organiser la sensibilisation de manière participative.

Le partenariat Safe Jam

Les partenaires sont : l'asbl **Sésame**, le **Service de Cohésion Sociale** de la Ville d'Andenne (SCS Andenne), **L'Autre Sens** (Plan de Cohésion Sociale de Beauraing), l'asbl **Destination** (Dinant), **La Passerelle** (Plan Drogues de la Ville de Rochefort), l'asbl **Le Répit** (Couvin), l'AMO **Imagin'Amo** (Gembloux), l'asbl **Excepté Jeunes** (Sambreville). Certains partenaires sont spécialisés en assuétudes et amènent une approche globale de la thématique.

Parmi ces partenaires, certains sont **référents** et interviennent tout au long du processus : sélection des évènements, planification des activités, recrutement, formation et encadrement des volontaires, contacts avec les organisateurs de leur localité, interventions dans les dispositifs en festifs, participation à l'évaluation du processus, contribution à la conception, à la réalisation et à la mise en œuvre d'outils d'animation sur le terrain.

D'autres collaborations ont lieu avec Safe'n Sound, service RDR flamand, lors de l'organisation du dispositif au Space Safari et avec Infor Jeunes pour LeuzEvent.

StreetMédic a assuré l'initiation gestes de 1ers secours lors de la formation des volontaires Safe Jam et la formation QN du personnel du Belvédère.

Le coordinateur de Street Médic a formulé une demande de formation RDR pour les secouristes de l'association que nous prévoyons fin 2022

Les actions

Les activités de RDR se déroulent en milieu rural, semi-rural et urbain grâce à un réseau de partenaires et couvrent plusieurs communes de la province : *Namur, Floreffe, Eghezée, Gembloux, Andenne, Florennes, Couvin, Beauraing, Rochefort, Houyet, Dinant et Hastière.*

La coordination

La coordination du partenariat Safe Jam s'est déroulée en 17 rencontres avec à l'ordre du jour :

- La **planification** des activités
- Le **recrutement** de volontaires, la **préparation** des **groupes d'échanges**, des **formations** des volontaires, de la formation des professionnels, de la **journée de réflexion** sur les rôles et limites
- La **sélection des évènements** avec dispositif Safe Jam, la **préparation des dispositifs** en festifs avec les partenaires concernés
- La sélection des **outils à réaliser** en fonction des besoins exprimés par les publics en festifs, le contenu des vidéos Safe Jam
- **Le Mémo** : mise en commun, finalisation, diffusion, recueil des avis
- L'**actualisation** des données permanente, la mise à jour des infos sur les produits, les pratiques de consommation, les pratiques sexuelles, etc.
- Les **évaluations** des activités Safe Jam

Les activités réalisées et les évaluations

L'organisation et animation des groupes d'échange qui ont été un moyen de poursuivre l'information, la sensibilisation avec des usagers récréatifs et l'information par les pairs pendant la crise Covid (avril-mai 2021)

Les participations au Salon de l'Etudiant en 2021, via une vidéo, et en présentiel en 2022,

Le recrutement de pairs d'usagers en festifs

L'organisation et animation de la journée de réflexion (février 2021)

L'organisation et animation des formations des pairs volontaires Safe Jam (juillet 2021, mars 2022)

L'animation dans la formation de pairs de 2 projets de RDR menés par des partenaires locaux (janvier et avril 2022)

L'organisation et animation de la formation des professionnels actifs en milieux festifs (mai 2022)

L'organisation et animations de dispositifs de RDR dans 3 évènements festifs (Space Safari, LeuzEvent, 6HBrouettes) et préparation des dispositifs pour 4 évènements festifs qui auront lieu entre juillet à fin septembre

La recherche documentaire et d'information sur le chemsex et contacts avec des personnes concernées.

La réalisation d'outils et du matériel pour prévenir/réduire les risques :les RTP, les pochettes de bouchons d'oreilles, les pochettes de préservatifs, les contenants de kits RDR

La réalisation d'outils de visibilité: les vidéos de présentation Safe Jam, les sweats, les lanyards, les sacs à dos, les roll up

La finalisation du mémo RDR Safe Jam : relecture par un médecin du Saser et les équipes du partenariat, réalisation, diffusion aux partenaires et volontaires, utilisation sur le terrain, recueil des demandes de mémo et des suggestions de modifications à la version initiale.

La réalisation de conventions avec les référents Safe Jam

- convention de partenariat entre les partenaires Safe Jam et le Saser,
- convention annexe entre les volontaires et les services référents Safe Jam ; il s'agit d'une annexe à la convention de volontariat qui précise le cadre du projet et des activités (formation, type de participation et d'activités, les horaires) |
- convention entre les organisateurs et les référents dont le Saser.

Intégration des VSS dans les formations et sur le terrain : prises de contacts avec le service Egalité des chances de la Province de Namur et le Plan Sacha en vue d'intégrer la thématique VSS dans les futures formations des volontaires et des professionnels et dans les évènements festifs en collaboration avec les organisateurs

La mise à disposition des partenaires d'outils et de matériel de RDR destinés à la diffusion en milieux festifs

-Des outils et du matériel subventionnés ont été mis à disposition de partenaires Safe Jam pour leurs actions RDR au Bear Rock, Blue Bird, les apéros Oheytois, Hour festival, Esperanzah !

, Summer Fest Gedinne, et à disposition d'autres associations/services/groupes, suivant la demande.

Des outils sont également disponibles pour leurs activités propres (formations de jeunes, accueil, animations, ...).

-Des outils et du matériel subventionnés ont été mis à disposition d'Imagin'Amo dans le cadre de la collaboration entre Safe Jam et Be Alcool (projet RDR gembloutois) et d'Infor Jeunes.

Les participations aux concertations du Rasanam et de Modus Vivendi

→ **Safe Jam dans le contexte COVID**

Pendant la crise sanitaire, les événements publics ont été interdits. Le SASER a donc réfléchi à mettre en place des alternatives afin de rester en contact avec le public cible. Les pairs ont informé le SASER de l'organisation de fêtes privées au cours desquelles ils étaient en mesure de poursuivre les missions d'information et de sensibilisation habituellement mises en œuvre dans les milieux festifs.

Le SASER a donc gardé un contact avec les pairs et les a fournis en matériel de sensibilisation et de prévention.

Le SASER a également mis cette période à profit pour réaliser le mémo RDR et la vidéo de présentation de Safe Jam.

Suite aux évaluations des événements festifs 2021, le SASER a rédigé des conventions afin de clarifier les rôles et les engagements des partenaires, des organisateurs et des volontaires

Le SASER a également cherché à élargir le partenariat d'autant que dans la période qui a suivi la crise covid, certaines associations ont été amenées à réduire leur participation pour donner la priorité à des projets priorités par le contexte et les autorités.

→ **Création et animation de groupes d'échange : 24 avril et 8 mai 2021**

Les groupes d'échanges ont été animés en collaboration avec Sésame. Il y a eu 13 participants dont 7 volontaires Safe Jam et 6 nouveaux.

Objectif des groupes d'échange

Dans ce contexte particulier du covid où les rassemblements festifs étaient interdits, le Saser et les partenaires Safe Jam ont cherché un moyen de s'adapter à cette situation inédite qui induisait l'arrivée de prises de risques nouvelles et inédites.

Ces groupes ont été constitués dans le but de poursuivre la sensibilisation et la transmission d'information à destination d'utilisateurs. La collaboration avec les pairs pendant le confinement a permis de toucher un nouveau public, présent dans les fêtes non-officielles/privées et de mobiliser de nouveaux volontaires au sein du projet.

A travers les échanges avec les pairs, l'objectif était d'acquérir une vision plus juste de la réalité pour ensuite mettre en place des actions pertinentes.

Les thèmes proposés aux participants étaient portés sur leur perception et vécu de la fête, la consommation et prises et/ou gestion des risques et quelles actions organiser pour une réduction des risques par les pairs ?

Constats des pairs :

Perception et vécu de la fête

- Les fêtes se poursuivent, dans une moindre mesure, avec davantage de prises de risques pour échapper aux contrôles, par manque de matériel de RDR dans les fêtes, par un nouveau public dans certains types d'événements, et avec un impact sur les relations suite à des plaintes, dénonciations lors de fêtes à domicile ou en free
- A généré beaucoup de stress, stress pour sa vie et la vie des autres,
- L'illégalité de la fête pendant le confinement rajoute de l'illégalité à celle de l'usage de produits psychotropes.
- Répression renforcée dans les free

Consommation et prises et/ou gestion des risques

- Les produits sont toujours accessibles mais plus onéreux.

- Achats de produits sur le web, moins chers, avec risques de surdosage, absence d'infos sur la composition, les effets, les risques, etc. Méconnaissance des produits.
- Diminution de la consommation pour certains quand celle-ci est liée au contexte festif, prise de recul vécue positivement
- L'isolement a amené à une diminution de la consommation car crainte d'être seul en cas de bad trip, d'OD (overdose). Pour d'autres, il a suscité une augmentation de la consommation due au stress, à l'ennui, au manque de contacts.
- Augmentation de l'usage de certains produits (alcool, kétamine, GHB) dans les fêtes, **méconnaissance** des dosages, des effets des produits
- Augmentation de la consommation pour tenir jusqu'à 6h, fin du couvre-feu
- Un public inhabituel, plus jeune, a fréquenté des free, avec des consommations excessives, moins de connaissances de ses limites et de produits, nouveaux pour eux
- Augmentation de la consommation chez des étudiants plus isolés, dont du protoxyde d'azote
- Pour diminuer les risques d'amendes en cas de contrôle, diminution de la mise à disposition d'alcool
- **Manque d'accès au matériel** dans les soirées et fêtes privées, consommation avec du **matériel pas adapté** à une consommation à moindre risques
- Un volontaire a diffusé du matériel (RTP, brochures, ...)

Quelles actions à mettre en place pour une réduction des risques par les pairs ?

- Réaliser des **capsules vidéo** Safe Jam avec des mises en situation qui font passer les messages RDR, expliquent l'utilisation du matériel, les services ressources pour des infos et du matériel
- Eviter la prévention par visioconférence : essai pas tenable – doit rester une action en live.
- Diffuser des kits de fête via les volontaires
- Sur le terrain : **porter des tee-shirts pour visibilité/reconnaissance du logo**
- Avoir et utiliser le Mémo RDR
- Créer une bannière YouTube pour Safe Jam
- Informer via des influenceurs
- Créer un QR code Safe Jam renvoyant à des infos
- Informer sur les gaz type protoxyde d'azote

Lors de ces échanges, nous avons constaté des points de vue différents entre les nouveaux participants et les volontaires formés, notamment au niveau des représentations et dans les termes utilisés : un drogué = quelqu'un qui consomme tous les jours, usager = quelqu'un qui consomme de manière récréative.

Suite aux groupes, des participants ont pu faire des demandes de matériel destiné à réduire les risques malgré l'interdiction des fêtes, 6 participants ont souhaité devenir volontaires et un partenaire Safe Jam a développé un projet spécifique aux free party.

→ Recrutement de pairs d'usagers en festifs

Nombre de volontaires recrutés : 27 volontaires ont été recrutés et 23 ont participé aux formations et actions.

Les volontaires sont essentiels et indissociables du projet de par leur apport d'expertise et leur rôle de relais auprès de leurs pairs.

Leurs profils correspondent à la diversité des publics rencontrés en festifs et à la variété d'évènements. Les âges varient entre 18 et 40 ans. Etudiants, jeunes adultes en décrochage, avec/sans emploi, concernés par l'usage de produits pour eux-mêmes ou des proches.

Le recrutement des volontaires s'effectue par un partenaire professionnel ou un volontaire selon des critères établis en concertation avec les référents Safe Jam. Ces critères se définissent notamment grâce au contenu des évaluations des actions.

Les groupes d'échanges et le salon de l'étudiant sont des lieux propices à la rencontre de futurs volontaires.

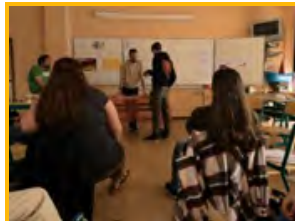
Chaque personne recrutée rencontre un référent Safe Jam afin d'échanger sur le projet, le concept de RDR, de pair, sur les motivations. C'est également l'occasion d'attirer l'attention sur les risques éventuels que peut représenter l'implication dans le projet pour des personnes en situation de vulnérabilité qui souhaitent diminuer ou arrêter leur consommation.

Critères de recrutement et conditions de participation

- Fréquenter et être à l'aise dans des milieux de fête
- Avoir l'esprit d'initiative, être autonome, débrouillard et proactif
- Adhérer au projet (objectifs, RDR)
- Avoir 18 ans ou +
- Participer à une rencontre de recrutement avec le référent avant la formation
- Participer à la formation des volontaires Safe Jam
- S'inscrire à au moins un évènement

Pour les participations à des activités (groupes de travail, actions de terrain), les volontaires et le Saser sont liés par une convention de bénévolat qui prévoit un défraiement.

→ Les formations Safe Jam



L'objectif de la formation des volontaires est d'outiller et préparer les participants à leur rôle et mission de volontaire Safe Jam. Le contenu est axé sur une connaissance et l'adhésion au projet, l'appropriation de ses concepts de base, des informations sur thématiques de sensibilisation, des démarches d'intervention, des messages RDR véhiculés et des outils utilisés.

Certains professionnels, référents Safe Jam, interviennent également dans la formation. L'objectif est bien de **mutualiser les compétences** et d'instaurer **un lien** entre les professionnelles et volontaires qui vont être amenés à travailler ensemble en festif.

Les motivations des volontaires à participer sont de **s'informer** sur les risques et moyens de les réduire, pour soi-même et **pour informer** les usagers dans les festifs sur les bonnes pratiques, partager **son expertise** de consommation en festifs et la mettre à profit, profiter de l'évènement.

Les appréciations des volontaires et des partenaires rencontrent largement l'objectif de la formation et contribuent aux améliorations à y apporter.

○ Formation des volontaires Safe Jam 24/07/2021

Nombre de participants : 17 personnes.

Dans le contexte COVID, au vu de l'incertitude de la programmation des festifs, la formation a exceptionnellement été réalisée en une journée et à un moment où le secteur semblait se rouvrir, de manière à ce qu'elle soit suivie avec le plus de certitude possible d'une mise en pratique sur le terrain.

Les évaluations par questionnaires **des volontaires et partenaires** ont montré une appréciation très positives **concernant**, l'accueil et l'écoute bienveillante et empathique, la rencontre avec les autres volontaires et les professionnels avec qui on travaillera en festif, les informations sur les produits, les IST, les gestes de 1ers secours, la découverte des outils de terrain et le mémo RDR.

Le souhait de revenir à l'organisation de la formation sur 2 journées est également un avis partagé par les volontaires et partenaires, ce qui a été fait en 2022.

○ **Formation des volontaires Safe Jam 19/03/2022 et 26/03/2022**

La formation a été organisée sur 2 journées ce qui a permis de consacrer davantage de temps aux informations sur les produits dont les nouveaux produits de synthèse, aux mises en situations ainsi qu'à la sensibilisation aux gestes de 1ers secours.

Nombre de participants : 20

- **Les évaluations par questionnaires des volontaires et partenaires** ont montré une appréciation très positives de l'accueil et la logistique, de la qualité des échanges entre tous les participants, la qualité, la clarté et la précision des informations (IST, 1ers gestes de secours, gestion des expositions à des niveaux sonores élevés, les produits) –
- Les **volontaires relèvent spécifiquement** l'appréciation des réflexions et évolution du point de vue des représentations, les échanges en sous-groupes, l'aspect participatif de la formation, l'ouverture d'esprit, non jugement dans les échanges, les jeux de rôles, les échanges d'expériences, les infos en lien avec le terrain, la découverte et appropriations des outils utilisés aux stands, l'augmentation et le renforcement des connaissances et le mémo RDR.
- Les réponses des volontaires aux questions de connaissances ont montré un bon niveau de compréhension et d'appropriation des informations sur les moyens de réduire les risques par rapport à l'usage de produits, les attitudes, gestes avec une personne en malaise, les informations sur les IST et moyens prévention. Il conviendra de renforcer les informations sur la connaissance des lieux de dépistage.
- **Les partenaires ont spécifiquement** appréciés la cohérence des partenaires formateurs

○ **Formation des professionnels : 19 mai 2022**

Nombre de participants : 20 personnes

La formation des professionnels fut initiée à la demande des professionnels d'équipes des partenaires Safe Jam qui participent ponctuellement au projet lors d'événements festifs et d'associations qui collaborent avec des partenaires Safe Jam à certains évènements locaux.

Le contenu a été établi sur base de l'**objectif** de renforcer la cohérence des partenariats dans les dispositifs de RDR en partant des besoins et attentes récoltées dans les équipes demandeuses qui étaient de s'informer ou d'actualiser leurs connaissances sur les produits, les IST, la gestion des volumes élevés, les gestes de 1ers secours et les outils de réduction des risques à disposition du public. Une attente était aussi de partager les pratiques professionnelles de terrain, d'échanger sur les étapes de la mise en place d'un dispositif et sur les outils d'animation utilisés dans les stands.

Les motivations énoncées par les participants sont tout à fait en concordance avec le contenu proposé.

Les évaluations, réalisées par questionnaire, ont montré une appréciation positive générale concernant l'accueil, l'abord dynamique, ludique et concret de chaque thématique, la

qualité des interventions et des informations sur chaque sujet abordé, les interactions et le partage d'expérience. Pour les professionnels impliqués dans le RDR en milieu de fête, la formation leur a permis de remettre à jour leurs connaissances. Ceux qui vont intervenir ou interviennent plus ponctuellement, ils ont fait part du sentiment d'être outillé pour les futures interventions en festifs.

La satisfaction est générale de disposer du mémo.

Les participants ont fait part du souhait d'une 2^{ème} journée de formation pour approfondir certaines thématiques (produits, les IST, les gestes de premiers secours) et les mises en situations, de recyclages et de disposer d'un guide d'organisation d'un dispositif en milieu festifs.

○ **Formation de pairs : interventions du Saser**

La formation Be Alcool organisé par Imaginamo - 29/01/2022

En 2017, suite à un appel à projet de la Ville de Gembloux, le PCS de Gembloux et l'AMO Imaginamo ont invité le Saser, de par l'expérience Safe Jam, à participer au projet Be Acool, pour la formation de pairs à la prévention et à RDR afin qu'ils soient outillés pour intervenir dans des événements festifs gembloutois. Un partenariat entre les 2 projets est depuis établi pour la formation des pairs Be Alcool, pour des interventions dans des événements (6H Brouettes, LeuzEvent 2022) et la mise à disposition d'outils.

Cette année, la formation a été préparée en 2021 par Imaginamo, Sésame, Excepté Jeunes et le Saser et proposée aux 8 volontaires recrutés par Imaginamo, lors du séjour résidentiel consacré au projet, à la Marlagne.

Formation RDR du PCS Florennes (24/04/2022) : information et animation d'élèves de Saint-Pierre et Paul, section animation.

Depuis 2013, le partenariat Safe Jam, via le Saser, participe au projet de RDR organisé par le PCS de Florennes dans le volet formation et dans la mise à disposition d'outils.

Cette année, le Répit a proposé le volet RDR et le Saser, le volet de prévention des IST aux 11 étudiants avec l'utilisation de l'outil DesplISTes DéplISTÉ. L'évaluation se trouve dans le rapport concernant cet outil. La participation intersectorielle du Saser a permis de proposer des compléments d'information de RDR.

→ **Organisation et animation de la journée de réflexion : 7/02/2022**

La journée de réflexion est organisée annuellement et constitue un moment de travail sur la cohérence du projet et des acteurs dans les actions en festifs

Suite à l'évaluation de 2021, avec les partenaires et volontaires, le partenariat a souhaité **revoir les rôles de chacun**, la question de l'élargissement du partenariat et les adaptations des modes d'interventions à la variété des événements.

Élargissement du partenariat : la réflexion a porté sur des demandes récurrentes d'associations de devenir référent Safe Jam, le souhait de rester cohérent par rapport à l'approche des assuétudes et de la RDR, des diversités des démarches d'intervention, de la prise en compte ou du manque de prise en compte du partenariat et tissu associatif existant suivant les sources de subventionnement.

La réflexion concernant **les rôles de chacun** et **l'élargissement du partenariat** a abouti à la réalisation de **projets de conventions** et à la clarification des rôles dans le partenariat.

La diversité des événements et des publics et des modes d'interventions : à la suite de l'évaluation du LeuzEvent, nous avons entamé une réflexion sur l'adaptation de notre intervention dans ce type d'événements.

→ Les événements festifs



Les dispositifs Safe Jam sont mis en place de manière ciblée en fonction de l'analyse de la demande, du lieu, du public et du type de consommation présumée, sur base des connaissances et des observations des partenaires et pairs proches du terrain.

Concrètement, un dispositif se déroule comme suit :

Avant l'évènement :

- Prise de contact avec les organisateurs et analyse de la demande pour créer le dispositif
Les 1ers contacts avec les organisateurs ont lieu +/- 7 mois avant l'évènement.
- Suivi de l'organisation du dispositif avec les partenaires et l'organisateur : services du dispositif, animations, matériel de prévention, signalétique, logistique, modalités d'accès, horaires, ... et la mise à disposition du public d'eau gratuite et visible par l'organisateur.
- Contacts avec les volontaires, briefing sur le dispositif et les rôles de chacun, horaires, conventions
- Préparation des outils et du matériel de RDR, de la logistique (matériel des stands, tentes, transport, montage. Pour le Space Safari et autres gros événements, le service **Facility Events de la Province de Namur** fournit une partie de la logistique et se charge du transport et montage des tonnelles et tentes SNJ ; cette participation est précieuse car elle permet de mettre en place un dispositif tel qu'au Space Safari.

Pendant l'évènement :

- Sensibilisation assurée de manière ludique par des équipes mixtes, composées de professionnels et de pairs volontaires formés à la réduction des risques.

- Mise à disposition de brochures d'information, de matériel de prévention et de réduction des risques comme des préservatifs, des bouchons d'oreilles, du matériel d'ingestion, d'injection et de snif dont des RTP⁸...
- Un espace détente et/ou une relax zone sont prévus, dans lesquels les personnes en malaise suite à la consommation de produits sont accompagnées.
- Des équipes mobiles composées de volontaires vont à la rencontre des gens sur les sites afin de dialoguer, proposer de l'information, du matériel de prévention et orienter le public, les usagers vers le stand, l'espace détente et la relax zone et prêtent une attention particulière aux personnes en malaise. Les équipes mobiles disposent d'un outil de contact, un questionnaire anonyme, qui permet d'aborder différentes thématiques de RDR et de proposer des infos et des outils en lien. Ce questionnaire constitue aussi un outil d'évaluation qui apporte un aperçu du public rencontré, des comportements et connaissances par rapport à l'usage de produits, aux IST, au dépistage, au retour.

Après l'évènement

Tri et décompte du matériel

Passage en revue des questionnaires pour relever les données.

Evaluations avec les volontaires et les partenaires

Evaluation avec l'organisateur

Pistes

Entre décembre 2021 et juin 2022, des dispositifs Safe Jam ont été mis en place avec la participation sur place du Saser à l'occasion du **Space Safari** (août 21), du **LeuzEvent** (septembre 21) et des **6 H Brouettes** (avril 22).

En 2021 et 2022, le Saser a mis du **matériel et outils** à disposition de partenaires pour d'autres évènements.

En 2022, le partenariat Safe Jam a sélectionné 10 évènements auquel participe le Saser ou met du matériel à disposition.

Des actions de RDR en festifs sont programmées après la période de subvention.

Le Saser sera présent au **Summer Fest de Gedinne** (14/08) avec L'Autre Sens, au **Space Safari** (du 1 au 5/09) à Heer, avec Destination, Sésame, La Passerelle et Safe'n Sound, au **LeuzEvent** (9,10/09) à Leuze, avec Sésame et Imaginamo, ainsi qu'aux **Wallos Namur** via des animations ciblant des étudiants de rétho(15, 16/08), avec Sésame

La préparation du Summer Fest Gedinne, LeuzEvent, du Space Safari, de Label Fête ont eu lieu, en partie, pendant la période de subvention.

⁸ Les RTP, roule ta paille, sont des blocs de feuillets et feuilles A4 avec feuillets prédécoupés, à rouler en forme de paille. Ce matériel est proposé pour sensibiliser à un usage unique de la paille et éviter les partages, comme alternative, lors de la consommation par sniff, aux pailles réutilisables, afin de diminuer les risques liés aux partages de pailles, à l'utilisation de billets de banque. La pratique du sniff et la nature corrosive de certains produits peuvent fragiliser les muqueuses nasales et provoquer des (micro)lésions avec présence de sang. Le matériel qui entre en contact avec les muqueuses nasales constitue un vecteur potentiel d'infections dont les hépatites B et C résistantes à l'air libre. Du sérum physiologique est proposé, en complément du RTP, comme eau de rinçage des narines afin débarrasser les parois nasales et réduire le risque de lésions.

Les évaluations se sont déroulées sous forme d'échanges, avec les partenaires dans un 1^{iers} temps et avec les volontaires et partenaires dans un 2^{ième} temps, sur base d'un canevas d'évaluation envoyé au préalable.

Constat général:

Les publics étaient là pour faire la fête, contents de sortir de nouveau, de se revoir dans ces contextes festifs.

L'alcool reste le produit le plus présent ainsi que le cannabis.

La kétamine, la MDMA, le GHB et les solvants ont été cités comme étant consommés, plus ou moins suivant les événements

L'expertise des intervenants Safe Jam, professionnels et volontaires, a également été mise à profit dans la collaboration avec le service de secours présent sur place.

Le Space Safari a rassemblé 4300 festivaliers en 2021. Lors de cet événement, les partenaires Safe Jam, Destination, L'Autre Sens, La Passerelle, Sésame, le Saser, les volontaires ont travaillé en étroite collaboration avec Safe Sound qui s'est joint au dispositif.

- Selon les contacts (stand, équipes mobiles, relax zone), la tranche d'âge la plus représentée des festivaliers était la trentaine cette année, ce qui est le cas des personnes qui ont rempli les questionnaires et se sont présentées à la relax zone. Des questionnaires ont été remplis via les équipes Safe Jam et Safe 'n Sound ; Nous ne disposons pas encore des résultats de l'ensemble des questionnaires.
- Etat d'esprit différent cette année pour les festivaliers qui souhaitent « rattraper le temps perdu pour faire la fête », « se défoncer », des consommations excessives et rapprochées, des personnes étaient rapidement sous effet.
- Consommation d'alcool +++, ce qui s'est traduit par des mélanges avec d'autres produits et des malaises (relax zone, poste secours)
- constats d'un public sensible au fait de réduire les risques liés au mode de consommation ; plutôt informé des risques avec des manques d'information au niveau des effets non souhaités ou à long terme de certaines produits, des effets dus aux mélanges.
- Nous avons eu connaissance de faits d'agressivité en lien avec des consommations excessives de produits.
- Les modes de consommation de produits : en sniff, en ingestion et inhalation. Cela correspond avec le matériel diffusé dans les stands (RTP, kit GHB/GBL); le matériel subventionné a permis de répondre aux nombreuses et était tout à fait adéquat selon le public.
- Le site est étendu, le festival a 2 campings et 2 scènes ; un second stand à proximité du camping est prévu en 2022.
- La visibilité des points d'eau sera améliorée par l'organisateur
- Demandes de serviettes hygiéniques en dépannage

Les évaluations ont mis en évidence

Les retours des organisateurs sont positifs.

L'ambiance, la bonne humeur, la **motivation** générale

Le **partenariat** avec Safe & Sound

L'investissement des volontaires et leur adaptation au contexte (tournées malgré le temps exécrables, service secours pas formé aux produits psychotropes et effets)

La mobilisation **des équipes partenaires Safe Jam**

La **pertinence du dispositif** au regard des usages et prises de risques du public, des informations et le matériel diffusés, des prises en charge des personnes en malaises, tout cela a permis, entre autre, de limiter des interventions urgentes (prise en charge médicale).

Reconnaissance de l'expertise des professionnels et des volontaires Safe Jam

Le festival a doublé son public, le site est étendu et la fête est discontinue du matin au petit matin ; nécessité **d'ajouter un stand** à proximité du camping

-**Améliorer la communication** entre tous. Nécessité d'une permanence d'un professionnel RDR en continu nuit/ jour (coordination). Disposer de moyens de communiquer rapides et efficaces sur le site (autre que whatsapp car pas de réseau GSM). Avoir un talkie-walkie pourrait nous rendre identifiables par les festivaliers quand tournée

Maintenir la **proximité de la relax zone avec le service de secours**

Prévoir la mise à disposition de **serviettes** hygiéniques en dépannages

Prévoir une logistique plus importante, **tentes supplémentaires**

Renforcer les équipes et que chaque intervenant soit **formé à la RDR** en festifs

LeuzEvent(2021)

Partenariat Sésame-Saser- volontaires

Les 2 soirées du Leuze Event ont permis d'informer et diffuser des outils vers un public varié et en partie, moins informé.

Les évaluations ont mis en évidence la pertinence de participer à des évènements auxquels participent des publics variés.

Constats : public venu faire la fête, des gens assez jeunes en début de soirée, des ados accompagnés, des jeunes adultes, dont c'est la 1iere sortie, avec des consommations excessives et une méconnaissance de ses limites.

En début de nuit, la moyenne d'âge a augmenté, 25-35 ans.

Le stand a été visité par des jeunes (ados) faisant part de peu d'informations au niveau des IST. Les animations ont permis des échanges à ce sujet ainsi que sur la consommation d'alcool, produit principalement consommé.

Le public plus âgé allait directement vers la scène et les bars.

Au cours de la soirée, nous avons été vers le public avec du matériel de prévention, ce qui en amené à venir vers le stand.

A prévoir pour 2022.

Une meilleure mise à disposition visible d'eau gratuite

Prévoir une intervention dans le public : mascotte Safe Jam avec capotes, bouchons + photo avec code QR ou référence vers la page Facebook du projet

- Contact avec le service de secours présent sur le festival (qui était top), un partenariat a été mis en place dans le cadre des formations volontaires 2022 et pour la formation du personnel du Belvédère
- L'équipe de secours est également demandeuse d'une formation RDR.

- **Les 6 h Brouettes (2022):**

Le partenariat : Imaginamo, Sésame, Excepté Jeunes, le Saser, les volontaires

Le dispositif comprenait un stand d'informations, animations et des équipes mobiles mixtes, de volontaires Safe Jam et volontaires Imaginamo (formés via Be Alcool) qui sont allés à la rencontre du public.

11 questionnaires ont été remplis.

Le public était constitué d'étudiants des facs de Gembloux et d'autres facs et Hautes écoles. Mais aussi de jeunes de l'entité de Gembloux et d'anciens étudiants.

Les animations ont permis d'informer et sensibiliser à la prévention des IST et à la RDR produits, dont l'alcool.

Nous avons pu faire des liens avec le dépistage décentralisé qui s'organise aux Facultés de Gembloux.

Le Verdur (2022) a été annulé 3 jours avant la date de l'évènement par crainte de pertes financière, l'entrée de l'évènement étant gratuite pour le public; Le Saser avait préparé l'action: constitution et concertation de partenariat, organisation du dispositif, implication des volontaires dans la préparation des outils, préparation matérielle et logistique.

Outils diffusés

La mise à disposition et l'approvisionnement de matériel se fait à l'intention de services situés à Namur, Andenne, Dinant, Rochefort, Couvin, Beauraing, Gembloux et Sambreville ainsi qu'à l'intention des volontaires

Le Saser met aussi à disposition des **outils d'animation** (quiz, boîte magique, jeux s/thématiques RDR, IST) et de **logistique** (déco, tonnelle, coussins, ...) à disposition des partenaires pour leurs stands en festifs.

→ **Du 1/12/2020 au 30/06/2022**

Matériel diffusés: Bouchons d'oreilles : 12506 -- préservatifs : 10879 -- RTP : 6979-- matériel GHB : 913 -- brochures d'informations: 3645

Des outils ont été diffusés par le Saser et partenaires lors du Space Safari 2021, LeuzEvent 2021, les 6H Brouettes 2022 et via des actions Safe Jam menées par le SCS Andenne aux les Wallos Andenne 2021, au Bear Rock 2022 et par Sésame pour la Fête de l'univ 2022 et des fêtes privées (2021-2022).

-Des outils et du matériel subventionnés ont été mis à disposition d'Imaginamo dans le cadre de la collaboration entre Safe Jam et Be Acool (projet RDR gembloutois) et d'Infor Jeunes.

→ De juillet à octobre 2022

Des outils seront également diffusés lors des actions qui ont lieu en juillet, août, septembre 2022: le BlueBird (SCS Andenne), Hour Festival (La Passerelle), les apéros Oyetois (Scs Andenne), Les Sérénades à Rochefort(La Passerelle), le festival Esperanzah !, le Summer Fest Gedinne (L'Autre Sens, Sésame, le Saser), Le Space Safari (L'Autre Sens, Destination, Sésame, La Passerelle, Saser), LeuzEvent (Imaginamo, Sésame, Saser), les Wallos Namur (Sésame, Saser), Les Wallos Andenne (SCS Andenne). Les estimations de diffusion **doubleront largement les quantités de matériel diffusé** de décembre 2020 à juin 2022.

4. Quality Nights

Le label

Quality Nights (QN) est un label qui propose aux **responsables** de lieux de fête tels que les clubs et les salles de concert de s'impliquer dans une démarche de RDR en mettant des services spécifiques au label à disposition de leur public.

Les services comprennent la formation du personnel du lieu, la mise à disposition d'information et de matériel en toute visibilité et gratuité : de l'eau, des préservatifs, des bouchons d'oreilles, des informations liées à la conduite et moyens de retours (n° tél taxis par ex), de prévention et RDR. Lors de la formation, le personnel est sensibilisé aux 1ers secours, IST, produits, alertes précoces, gestion de l'agressivité verbale, etc.

L'asbl Modus Vivendi assure la coordination générale de QN sur le territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles, réalise les outils de communication, gère le site Internet et met à disposition du matériel de promotion de la santé.

Le SASER est opérateur de QN pour la province de Namur depuis 2011. Il coordonne et organise la labellisation des lieux ainsi que la récolte des besoins, le suivi, le dépôt de matériel et l'approvisionnement pour les événements qui s'y déroulent. Une partie du matériel, spécifique au projet QN, est fourni au Saser par l'asbl Modus vivendi.

Le SASER s'organise avec des partenaires **Safe Jam locaux** pour mettre en place la labellisation d'un lieu de leur localité et le suivi.

Les volontaires impliqués dans QN ont obligatoirement suivi la formation Safe Jam.

Les activités réalisées et les évaluations

En 2021, le Saser a assuré le suivi des lieux labellisés le **Belvédère, le Trébuchet, l'Ozone**, la récolte des besoins et la mise à disposition d'outils et **prévention Covid** en prévision des réouvertures.

Lors des contacts que nous avons eu avec eux pendant cette période, ceux-ci montrent un essoufflement, voir un désespoir pour certains, par rapport aux ouvertures/fermetures, une incompréhension face aux fermetures malgré la mise en place de leur part de dispositifs contraignants et onéreux

Depuis, les lieux ont commandés du matériel et fait part d'inquiétude face aux informations dans la presse et sur les réseaux concernant **les piqûres et l'usage de GHB**.

La **formation du personnel du Belvédère**, prévue en juin 2021 et reportée pour cause de Covid, s'est tenue le 11 juin 2022, lors de la journée des bénévoles du lieu.

51 bénévoles du Belvédère ont participé à la formation.

Le contenu a été déterminé en fonction de leurs attentes et a porté sur une sensibilisation aux 1ers gestes de secours et sur la gestion de l'agressivité verbale.

Les points positifs ont été les interactions, les échanges, les pistes d'amélioration du fonctionnement interne.

Pour une prochaine formation, nous prévoyons de répartir le nombre de participants dans des sous-groupes, avec plus d'intervenants ou sur plusieurs jours.

Une évaluation plus précise est prévue.

Des contacts ont été pris avec des organisateurs en vue de nouvelles labellisations, comme par exemple le **Moulin de Solières et le Delta**.

Des rencontres au sujet de la labellisation du Delta, anciennement la Maison de la Culture, avaient déjà eu lieu avant les travaux de construction du Delta qui demande régulièrement du matériel, des bouchons d'oreilles, destinés au public de certains concerts.

Des concertations ont eu lieu avec le **SCS Andenne**, partenaire Safe Jam, en vue de **l'accompagnement de l'Ozone** à Ohey par ce service.

Une date de formation du personnel de l'Ozone et du Moulin sera fixée dans le dernier trimestre 2022.

Depuis, Le SCS Andenne a poursuivi, les contacts et la mise à disposition d'outils à l'Ozone.

Le Saser a participé **aux 3 réunions de travail** organisées par Modus Vivendi ainsi qu'à la journée de **formation avec le Plan Sacha**.

Outils diffusés

Matériel Covid : 275 (masques, gels, pompes)-- Matériel RDR: 1100 préservatifs--1300 paires de bouchons d'oreilles-- brochures d'informations : 70

5. Le Projet Chemsex

Des demandes d’(ex)chemsexers récoltées dans les lieux de prévention, de soins en santé publique (hôpitaux) et au SASER ont poussé l’équipe à se questionner sur cette nouvelle pratique de « consommer des psychotropes pour avoir des rapports sexuels ». Un travail d’investigation a vu le jour, porté par les agents qui travaillent en Prévention, au Dépistage et dans le cadre du Suivi de patients VIH.

Une première étape a débuté par une **recherche de références et de documentation** ciblées et sourcées qui a amené des éléments spécifiques comme les publics, les enjeux, les besoins en RDR et en prévention IST.

Une deuxième étape a été la mise en place de **rencontres entre les intervenants** pour établir un plan de travail et une approche transversale de la question. Les personnes concernées par le chemsex ayant formulé des demandes ont été contactées.

Une troisième étape fut la **constitution d’un groupe de travail** composée de l’équipe et des (ex)usagers de chemsex. Ce groupe a mis en lumière certains aspects de cette pratique comme les enjeux, les publics, les risques, les produits consommés et les effets recherchés sur les pratiques. Le groupe a également fait émerger des pistes pour accompagner les demandes des (ex)chemsexers.

Parallèlement à **ce travail**, un membre de l’équipe va participer à la formation donnée par Ex aequo.

Le projet se poursuivra dans les mois qui viennent par la définition des rôles et des missions du SASER en tant qu’acteur de terrain en intervention RDR.

6. Création et réalisation d’outils



La subvention a permis la création et la commande **d’outils de RDR** sur base des besoins identifiés/sélectionnés lors d’évaluations avec les partenaires et volontaires ; Les Roule ta paille, les bouchons d’oreilles (Safe Jam+ Safe Jam &QN), les pochettes de préservatif et lubrifiant, des outils d’identification et reconnaissance visuelle sur les lieux festifs tels que les bâches, sweat-shirts, sacs à dos, roll up et les **outils de communication** , le mémo RDR, la vidéo explicative du projet ainsi que l’achat de **lampes frontales** .

La réalisation d’outils et du matériel pour prévenir/réduire les risques



Les Roule ta paille (RTP) sont proposés pour contribuer à réduire les risques de transmission du HIV et d'hépatites dont l'hépatite C via le partage de matériel souillé 2 modèles ont été réalisés: une version en feuillets détachables imprimés 1 face pour limiter encre et particulièrement diffusés via les dispositifs en festifs ou ils sont accompagnés d'information et une autre version en carnet de 10 feuillets vierges d'impression avec couverture comprenant des infos de RDR liés au sniff. Ces derniers sont également diffusés en festifs et via les kits festifs

- **2 types de bouchons d'oreilles**, les **réutilisables**, très appréciés pour leur filtration adaptée aux ambiances musicales, l'aspect plus écologique de la réutilisation et principalement demandés par les fêtards et, les **jetables** qui ont l'avantage de pouvoir s'adapter à des pavillons d'oreilles étroits et sont surtout demandés par des festivaliers qui souhaitent s'isoler du bruit en camping, lors de festivals, le degré de filtration étant légèrement plus élevé que celui des réutilisables.
- Des pochettes comprenant un **préservatif et un lubrifiant**
- **Des kits festifs** à l'intention des usagers : le Saser dispose du matériel de RDR, préservatifs, bouchons d'oreilles, matériel de sniff, de GHB, d'injection, des flyers d'informations, des goodies de RDR, des contenants et matériel d'envoi.

Des demandes de kits festifs ont eu lieu pendant la crise du Covid . L'organisation de la mise à disposition via les partenaires doit encore être travaillée (contacts de demandes , gestion des demandes , modalités d'envoi, etc ...) est prévue pour février 2023.

Les pochettes de **préservatifs et de bouchons d'oreilles** constituent les outils de prévention les plus largement diffusés auprès des publics présents en festifs.

La réalisation d'outils de visibilité



2 vidéos de présentation Safe Jam, 25 **sweats**, 100 lanyards, 50 sacs à dos, 2 bâches, 2 roll up. Une partie des financements a permis d'assurer la visibilité des actions par l'achat de **bâches et roll up** avec l'intitulé du projet, des pictogrammes illustrant les services proposés par le dispositif, les logos de la Région Wallonne et des partenaires.

Pour les prochains événements, les volontaires porteront des **sweat-shirts, des lanyards avec porte-nom, des sacs à dos**, pour assurer la visibilité de l'action Safe Jam de la Région wallonne en milieux festifs et donner un repère visuel au public.

Les sacs à dos sont particulièrement attendus par les volontaires de par leur double fonction, de repère visuel et pour y placer les outils nécessaires lors des tournées en équipe mobile. Il en va de même pour les sweats qui sont attendus par tous, volontaires et professionnels, étant un outil de visibilité et de protection contre la fraîcheur, en stand ou en tournées.

-Les roll up : répondent à une attente des professionnels de disposer d'un outil qui rend visible les services proposés représentés par des pictos déjà utilisés par d'autres associations pour faciliter l'identification des services par les publics, à poser dans des stands, dans des salons tel que le Salon de l'Etudiant, etc...

-Le Saser a réalisé une vidéo de présentation et recrutement de volontaires Safe Jam pour l'édition virtuelle d'avril 2021 du Salon de l'Etudiant.

-Le tournage de la vidéo « Safe Jam » avec les partenaires et la collaboration du service com. de la Province (interviews, prises de vue, montage). Des réunions préalables avec le service com. et les partenaires ont eu lieu en amont de celui-ci pour créer le scénario. Cet outil est destiné aux organisateurs d'évènements.

Suite aux demandes d'organisateur et de volontaires pour 2022, nous avons décidé de reporter sa diffusion à la fin 2022 afin de ne pas susciter de nouvelles demandes auxquelles nous ne sommes pas en mesure de répondre cette saison.

L'achat des lampes frontales a permis d'équiper les équipes mobiles lors des tournées de nuit sur le site du Space Safari.

Finalisation du mémo RDR Safe Jam



Le mémo fait suite aux évaluations des actions de terrain et au souhait partagé par les volontaires et professionnels de disposer d'un outil synthétisant des infos sur les produits, utilisable sur le terrain et dans l'information à distance, et qui ont décidé du contenu.

Le mémo comporte 3 parties : les informations sur le projet Safe Jam et la stratégie de RDR, la RDR liés aux produits psychotropes et la RDR liés aux infections sexuellement transmissibles. Ce mémo est complémentaire des brochures qui offrent des informations complètes et détaillées

La conception a été entamée par une stagiaire du Saser et la rédaction du contenu, réalisée en cours de crise covid , par le Saser, Sésame et L'Autre Sens.

Des relectures ont été faites par les équipes du partenariat ainsi que par un médecin du Saser.

Le mémo a été finalisé en mai 2021 et imprimé fin août, pile pour le Space Safari.

Le mémo a été édité à 100 exemplaires dont 94 ont été diffusés aux membres des équipes des partenaires Safe Jam (Sésame, L'Autre Sens, Destination, SCS Andenne, et aux volontaires , à des secouristes de StreetMédic, à des ambulanciers, 1 à PartyMons, à des membres d'Infor Jeunes, d'Excepté Jeunes, 6 à des professionnels psychomédicosociaux de 2 Maisons du Mieux Etre, à des organisateurs d'évènements festifs.

Les 6 restants sont destinés aux dispositifs en festifs 2022.

Il n'y a pas eu de promotion du mémo au vu de son objectif de départ et le nombre limité d'impression. De nombreuses demandes ont toutefois été faites auprès de partenaires, de volontaires et du Saser et une adaptation est prévue.

Les demandes faites au Saser: Party Mons, Nadja Liège, des médecins généralistes, des membres du Rasanam, des centres PMS-PSE, des services de secours.

Avant une nouvelle réimpression, nous avons prévu d'évaluer son utilisation sur le terrain, recueillir les suggestions de modifications à la version initiale ainsi que les demandes de mémo, par qui et pour quel usage.

Les modifications au mémo ont été commencées début juin et sont toujours en cours.

Les principales modifications prévues sont la structuration en 4 parties comprenant l'ajout d'une présentation de la structure (une table des matières avec numérotation de fiches, entrainerait l'ajout ou retrait de fiche, l'ajout d'une fiche sur le 3MMC, l'actualisation de certaines informations, le changement de certains tableaux et photos, l'ajout de visuels dans la partie IST.

Le principe de fiches à ajouter/enlever est maintenu ainsi que le format, apprécié par l'ensemble.

Le Saser est membre du Rasanam, réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes des arrondissements de Namur et Dinant, participe aux concertations, à l'AG, au CA, au CP (Comité de Pilotage) et au groupe RDR auquel a été présenté le mémo RDR.

7. Conclusions et perspectives

Conclusions

Le contexte du COVID a occasionné des moments d'incertitude quant à la réalisation des missions du SASER et des projets subventionnés par l'AVIQ, liés au confinement, à l'interdiction de rassemblement et à la fermeture des lieux de fête. Le calendrier a dû être adapté, les activités parfois reportées ou remplacées par des alternatives.

La mobilisation, la motivation et l'engagement de l'équipe, des partenaires et des volontaires a permis de se tenir au courant des nouveaux modes de consommation et des

prises de risques qui en ont découlé, de recueillir les nouveaux besoins du terrain, de sensibiliser et former les pairs et, lorsque c'était possible, de poursuivre avec eux les actions de RDR adaptées dans des lieux festifs privés.

La Province de Namur a mis des moyens importants à disposition des projets en termes de logistique lors du Space Safari, d'impression et d'édition d'outils de formation comme le Mémo RDR, de réalisation d'outils de promotion tel que la vidéo Safe Jam, d'accès aux réseaux sociaux afin de maintenir le lien avec les partenaires et les pairs, de renforcer et d'actualiser la sensibilisation des publics.

La reprise progressive à la vie d'avant amorcée, les formations des professionnels et des pairs ont repris comme les contacts avec les organisateurs d'événements. Les actions de RDR ont été adaptées en fonction de l'évolution des prises de risque liées à la période Covid et des outils actualisés ont été finalisés (Mémo RDR).

Les actions de terrain en milieux festifs ont repris progressivement, avec une certaine réserve de la part des organisateurs, de crainte de pertes financières en cas de restrictions Covid, d'où des confirmations tardives et des annulations de dernière minute, ce qui demande au SASER, aux partenaires et aux volontaires, une adaptation et une souplesse dans l'organisation afin que, dans le cas de demandes trop tardives, du matériel (préservatif, bouchons) puisse être mis à disposition du public.

L'implication et la participation des professionnels du secteur des assuétudes et de vie affective et sexuelle, de personnel qualifié et de pairs formés au SASER, des organisateurs d'événements dans le processus Safe Jam et Quality Nights, **favorisent la pertinence** des dispositifs RDR et l'efficacité des actions proposée en milieux festifs.

Le travail en réseau reste un élément essentiel d'un travail de prévention qualitatif et quantitatif, ancré sur tout le territoire de la province de Namur.

En plus de cette diversité de secteurs et de profils, le SASER travaille en étroite collaboration avec les autorités locales et les associations partenaires, ce qui permet d'affiner encore les outils mobilisés pour répondre aux besoins spécifiques des publics locaux ciblés.

Perspectives

De nouveaux lieux de fête sont en cours de labellisation Quality Nights et le suivi des lieux déjà labellisés se poursuivra dans le futur, en collaboration avec les partenaires et la plateforme QN.

Mettre en place un endroit « chill » pour pouvoir se poser, discuter, mettre ses sens au repos, en cas de moment d'angoisse, où trouver des adresses utiles (la pharmacie de garde,

...), du matériel tel que des serviettes hygiéniques et qui serait complémentaire aux stands et à la relax zone (festivaliers).

L'équipe prévoit la poursuite des formations et l'élargissement potentiel des publics, notamment aux agents de services de secours.

L'équipe souhaite mettre en place les formations à la gestion de relax zones dans les festivals.

Le Saser souhaite intégrer des notions de VSS (violences sexuelles et sexistes) dans les formations Safe Jam et Quality Nights en formant les partenaires et organisateurs.

Pour ses formations de professionnels et de volontaires, le Saser fera appel à des experts formateurs en gestes de 1ers secours et en VSS.

L'équipe veille à intégrer les atouts relevés dans les évaluations pour les activités futures et à chercher les moyens pertinents pour lever les freins identifiés, en ce qui concerne les formations des professionnels et des pairs et les activités de RDR.

Le recrutement des volontaires se poursuit afin d'assurer la participation des publics cibles dans le projet. Le Saser prendra en charge leurs défraiements.

Le Saser prévoit l'élargissement du partenariat afin d'étendre les dispositifs Safe Jam à plus de communes du territoire.

L'évaluation des activités mises en place entre décembre 2020 et juin 2022 prouve que l'actualisation des connaissances et le renforcement des compétences sont des atouts majeurs d'une prévention efficace.

L'équipe a prévu un format du mémo RDR qui permet d'actualiser la version papier facilement. Elle envisage également une version numérique avec QR code afin de le rendre accessible plus facilement à un vaste public.

Le mémo constitue un bon outil d'information pour les services de secours, d'après leurs feedback et va être envisagé aussi comme outil de formation pour /par les professionnels.

Les nouveaux modes de consommation, produits utilisés et pratiques à risques sont identifiées en permanence. Les outils de sensibilisation seront adaptés au fur et à mesure.

L'équipe et les partenaires réfléchissent à mettre en place une équipe psychosociale pour pouvoir se poser, discuter, mettre ses sens au repos, en cas de moment d'angoisse, la prévention et la gestion des situations de harcèlement et d'agression, de besoin de moyens contraceptifs d'urgence (orientation vers la pharmacie de garde), serviettes hygiénique,...qui serait complémentaire aux stands et à la relax zone (festivaliers en malaise).

Les travailleurs et volontaires au Space Safari sont nombreux (dispositif important), la communication entre tous est à améliorer ; une coordination 24/24h est prévue pour 2022.

Le Saser renforcera la logistique au Space Safari (tentes, talkie-walkie) et participera au dispositif tant dans les animations de stands qu'à la coordination 24h/24h

Le SASER organisera prochainement des groupes d'échange multidisciplinaire et intersectoriels à propos du Chemsex afin d'identifier des pistes et des projets de prévention, de susciter la création d'outils de sensibilisation et de communication d'information toujours dans le but de réduire les conduites à risque dont la transmission du HIV et des IST.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 DU PÔLE SANTÉ ET SOCIÉTÉ
FICHE À COMPLÉTER PAR CHAQUE SECTEUR

Nom du secteur

Secteur : Prévention, accompagnement et réduction des risques

Cellule : Service de santé affective, sexuelle et de réduction des risques

Missions de Service de santé affective, sexuelle et de réduction des risques

Le SASER initie et développe des actions de prévention du VIH –IST, de promotion à la santé et de réduction des risques avec et à l'intention de la population générale, des jeunes (adultes), des (futurs) professionnels psychomédicosociaux et éducatifs, des personnes migrantes, LGBTQI+¹, PVVIH², usagers de psychotropes. Il propose des consultations de dépistage du VIH et des IST à Namur, Dinant et Couvin ainsi que des consultations spécifiques pour les PVVIH dans ses locaux ainsi qu'au CHR. Coordonne au niveau local deux programmes (Quality Night et le GRIS) initié d'une part par l'asbl Modus Vivendi et l'AEC de Liège.

Composition de l'équipe

Nom de l'agent	Prénom de l'agent	Fonction de l'agent	ETP
Collin	Jacqueline	Educatrice spécialisée	4/5 ETP
Crucifix	Carine	Assistante sociale	4/5 ETP
Demyttenaere	Laure	Master en Santé Publique	1 ETP
Leroy	Delphine	Infirmière sociale	1 ETP
Sewumuntu	Janvier	Infirmier	½ ETP
Vallette	Benjamine	Employée d'administration	1 ETP
Vandermeuse	Dorothy	Psychologue	4/5 ETP
Rusingizandekwe	Bénédicte	Master en santé publique	1 ETP

Actions menées en 2021

¹ LGBTQI+ : lesbiennes, Gays, bisexuels, transgenres, Queers, intersexués

² PVVIH : Personnes vivant avec le VIH

Au cours de l'année 2021, le SASER a mené des actions à l'intention des publics cibles cité ci-dessus que l'on peut présenter sous 5 axes :

La prévention ,la réduction des risques liés à l'usage de psychotropes , le dépistage ,le lien vers les soins , le suivi et la qualité de vie des patients vivant avec le VIH (PVVIH) .

Pourquoi ?

Parce qu'au-delà des concepts, le travail de terrain effectué par les agents, et pairs impliqués dans l'élaboration des projets ,consiste à mettre en place différentes stratégies d'intervention et d'actions de terrain avec des médecins vacataires, des partenaires (non professionnels et professionnels) régionaux, locaux (relais) à l'intention des publics cibles cités plus haut.

Parce que le SIDA se soigne mais ne se guérit toujours pas et nous savons qu'en 2020, 727 nouveaux diagnostics de VIH ont été enregistrés en Belgique, ce qui correspond à une moyenne de 2 nouveaux diagnostics par jour. 47 % des infections au VIH nouvellement enregistrées ont été diagnostiquées chez des hommes ayant des rapports sexuel avec des hommes (HSH) et 49 % chez des hétérosexuels. La consommation de drogues par voie intraveineuse a été rapportée pour 1 % des diagnostics de VIH et la transmission périnatale pour 2 % (source Sciensano, décembre 2020)

Parce qu'en Belgique, le nombre de cas notifiés de trois IST a triplé au cours de ces dix dernières années .Il s'agit du chlamydia, de la gonorrhée et de la syphilis (Sciensano, 2020).Pour les deux premières , la tranche des 19-30 ans est la plus touchée , pour la syphilis , principalement identifiées chez les hommes entre 20 et 65 ans .

Parmi les autres infections sexuellement transmissibles (IST), on trouve en Belgique principalement la chlamydia, suivie de la gonorrhée et de la syphilis. Le nombre de cas notifiés de ces trois IST a presque triplé au cours des dix dernières années,

Et aussi parce que l'on constate une augmentation des pratiques sexuelles à risque, plus prononcée dans certains groupes, tels que les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes (HSH), ce qui pourrait être en lien avec une augmentation des cas d'IST dans ces groupes.

Parce que la prévention évolue également, en plus du préservatif et du dépistage, le traitement est devenu un outil de prévention à part entière. Nous sommes dans l'ère des stratégies combinées d'intervention en matière de VAS, de prévention du VIH et des IST

Les actions développées par le service visent, en termes de prévention, à améliorer les connaissances de nos publics cibles sur le VIH, les IST, la réduction des risques liés à l'usage de psychotropes. En terme de dépistage, de suivi et de qualité de vie des PVVIH, un des objectif est de promouvoir et faciliter l'accès au dépistage et aux soins. Sans oublier la lutte contre les discriminations liées aux genres, à l'appartenance à des communautés minoritaires, au cumul de vulnérabilités (sociales, économiques, culturelles,...) de certains publics cibles.

Concrètement , le service participe activement à la création des deux campagnes annuelles de prévention (été /hiver) initiées par la Plateforme prévention sida (participation aux groupes de travail réunissant des acteurs du secteur VAS, VIH , organisation de focus groups avant l'édition des supports de communication finaux , diffusion et approvisionnement des relais locaux , ...).Celles-ci visent à informer,sensibiliser la population générale et les publics cibles , elles visent à être inclusives en impliquant les publics cibles et les acteurs de terrain .

Chaque public cible est hétérogène, il n'y a pas une seule façon d'agir et un seul outil .Cette approche de santé publique nécessite un travail en amont conséquent (identification et travail en réseau , mises en place d'actions de proximité pour identifier les besoins /attentes des publics, évaluation de leurs connaissances . En mettant un point d'attention sur le fait qu'il est nécessaire et indispensable pour agir , que les agents du service actualisent leurs connaissances (épidémiologiques , des publics cibles , des stratégies d'intervention , des outils) et leurs compétences (savoir être et faire) via des formations thématiques spécifiques.

En 2021, par rapport aux publics des jeunes, nous les avons rencontrés et sensibilisés dans différents contextes scolaires /formatifs : secondaires, hautes écoles, universités, cours de promotion sociales), lieux de fêtes (festivals, ...), dans des milieux de vie (CPI³, Mena⁴, ...)

En ce qui concerne les milieux festifs, des formations de pairs sur la RDR ont été organisées en présentiel et en visioconférence pendant le confinement. Nous avons constaté pendant cette période que des free party bravant les interdits s'organisaient entre jeunes. Le service et les acteurs de terrain en réduction des risques coordonnés par le SASER (cf. projet Safe jam) ont été attentifs à ce « phénomène » en identifiant les risques liés à l'usage de produits dans ce contexte et les besoins des jeunes concernés.

Des stands d'animations de RDR ont eu lieu (Space safari, Leuze événement) impliquant des jeunes pairs formés , des acteurs locaux (cf. projet Safe jam) , des membres de l'équipe .Ce type d'intervention nécessitant et profitant de la complémentarité de l'expérience, des compétences , formations de chacun.

2 formations pour les pairs ont été organisées, ainsi qu'une pour les professionnels
12 pairs ont été formés et 6 formateurs

Le Service a également assuré le suivi des demandes de lieux de fête labellisés « Quality Night » (Le Belvédère, le Trébuchet, le centre d'action laïque, comme celles des événements comme Le Leuze Event, Les soirées 90's. Il a proposé des sensibilisations pour le personnel de différents services (asbl AMO de Gembloux, la Passerelle et l'office du tourisme de Rochefort, comité d'animation de l'asbl gérant le festival d'Hour, ..)

Un des objectifs en matière de RDR est de faciliter l'accès au matériel d'injection stérile. A la demande des pharmaciens qui ne savent pas se procurer la pochette sterifix chez leur répartiteur, nous les approvisionnons. Ces contacts dans les officines sont l'occasion d'échanger sur les demandes que font les usagers, les questions concernant l'usage de tel

³ Centre de Protection International

⁴ Centre d'accueil pour Mineurs Non Accompagnés

ou tel produit, l'intérêt de tel ou tel matériel contenu dans la pochette, comment cela s'utilise,

Le conditionnement et l'approvisionnement de pochettes « sterifix » dans les pharmacies permet d'impliquer des pairs (conditionnement des pochettes) et des pharmaciens (information et sensibilisation), notamment dans le cadre de la Journée Mondiale du Sida (passage dans les pharmacies).

En fin d'année, **78 pharmacies (50 en juillet 2021 , 28 en novembre 2021)** ont été visitées en partenariat avec des services spécialisés en Province de Namur (asbl NES-L 'échange et ,Sésame de Namur , Zone T-Andenne , Excepté Jeunes-Sambreville , L'Autre sens de Beauraing)

On compte également **19 passages de dépôt de matériel et d'outils en pharmacies-URPPN ,1107 pochettes** déposées dans des officines ainsi que **1255 dosettes acide ascorbique**.

Des outils complémentaires ont été déposés : brochures produites sur l'injection, sur l'utilisation de l'acide ascorbique, des informations sur les services ressources,

Pour le milieu scolaire et jeunesse, un nouvel outil intitulé « DépISTe des pISTes » a été créé avec des Points Relais Sida. Nous avons pu bénéficier des avis et validation de médecins (vacataire et partenaire via l'asbl Sida IST Charleroi) .Une formation à l'intention des Points relais a été organisée pour actualiser leurs connaissances sur les IST et les familiariser à l'usage du jeu. La séance fut animée avec un médecin vacataire du service .Des ateliers découverts et des animations ont été réalisées en fin d'année. Des sensibilisations de jeunes pour lutter contre l'homophobie ont également été organisées dans le cadre du projet GRIS (Groupe d'Intervention en milieux scolaires)

Au niveau du public des jeunes, une sensibilisation de ceux-ci en milieu scolaire pour lutter contre l'homophobie a été réalisée via le projet GRIS (Groupe d'intervention en milieu scolaire). Le SASER est coordinateur local de ce projet en Province de Namur et participe à la formation des volontaires et leurs suivis en partenariat avec l'AEC de Liège .Les demandes d'information, sensibilisation, formations sur les questions d'identités, de genres augmentent, elles émanent des écoles, des CPI, de la commission tout comme d'association de médecins telle que l'asbl Promotion Santé et MG. La constitution d'un groupe de personnes LGBTQI + pour pré tester la campagne « hiver » de la Plateforme a permis de tenir compte de l'avis de ce public dans l'élaboration de la ce projet .La participation à des plateformes de Stratégies concertées EVRAS permet de faciliter et favoriser une approche EVRAS inclusive. La participation à des événements tels que les Fiertés Namuroises, la Gay street, le festival d'amour avec nos partenaires de la dorsale wallonne est reporté en 2022. Au niveau local, une convention avec la MAC de Namur est en cours.

Des actions à l'intention des personnes migrantes ont également été organisées. Une information sur les offres de service provincial a été faite dans les 10 CPI répartis en Province de Namur .Du matériel de prévention est également mis à disposition dans des lieux de vie, tels que les associations et commerces africains à Namur.

A noter qu'une actualisation des connaissances sur les parcours migratoires et des outils adaptés aux publics migrants a également été réalisée via des formations distillées par le CAI et des rencontres avec l'asbl Culture et Santé par la nouvelle coordinatrice du projet.

Le partenariat avec l'asbl Sida-IST Charleroi –Mons a permis la mise en place de stand d'informations et d'animation commun au CPI Fedasil de Florennes avec l'asbl Sida-IST Charleroi (3 mois -1x/mois)

Dans le cadre du dépistage décentralisé, une sensibilisation, du personnel d'encadrement (éducateurs, assistants sociaux, infirmier.ères), des résidents a été faite dans le centre d'accueil de Couvin.

Une diffusion de matériel de prévention et des stands d'informations e en place de stands d'information et de sensibilisation notamment dans le cadre de la Journée mondiale du Sida (Couvin, Florennes). Certaines activités ont du être annulées à cause du contexte COVID

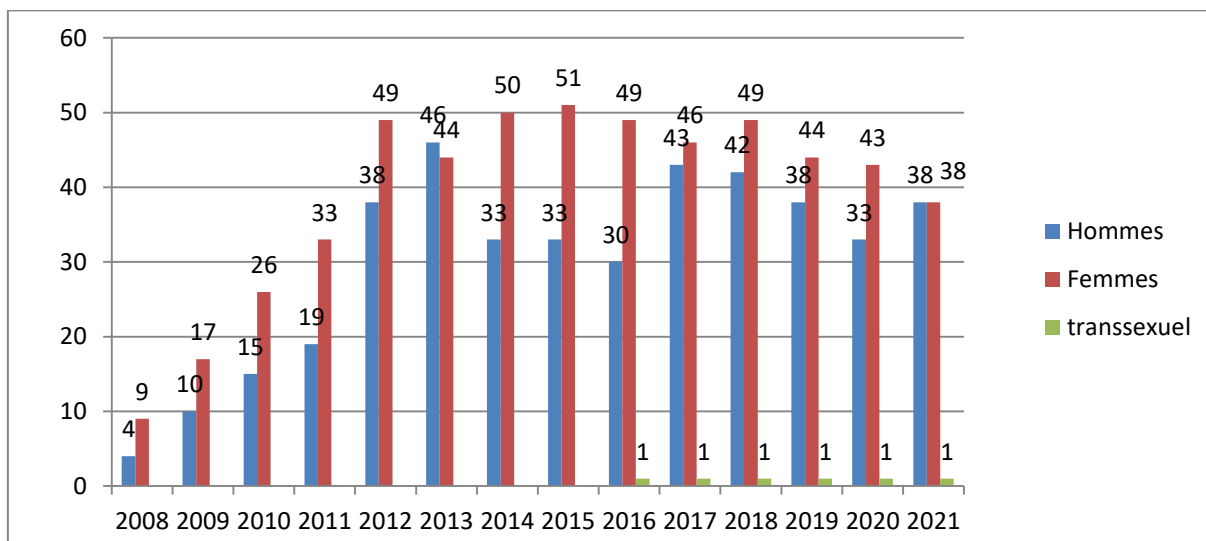
Les suivis de PVVIH sont pris en charge en interne par un médecin vacataire et une psychologue .Les PVVIH sont majoritairement SAM⁵. On dénombre 16 belges d'origine et 61 personnes d'origine étrangère. Les patients d'origine belge représentent seulement 21% des suivis.

On dénombre donc 77 personnes suivis par l'équipe pluridisciplinaire du SASER .Contrairement au début des suivis, le nombre d'hommes et de femmes s'équilibre (38 hommes ,38 femmes et 1 femme transgenre) suivies en 2021.

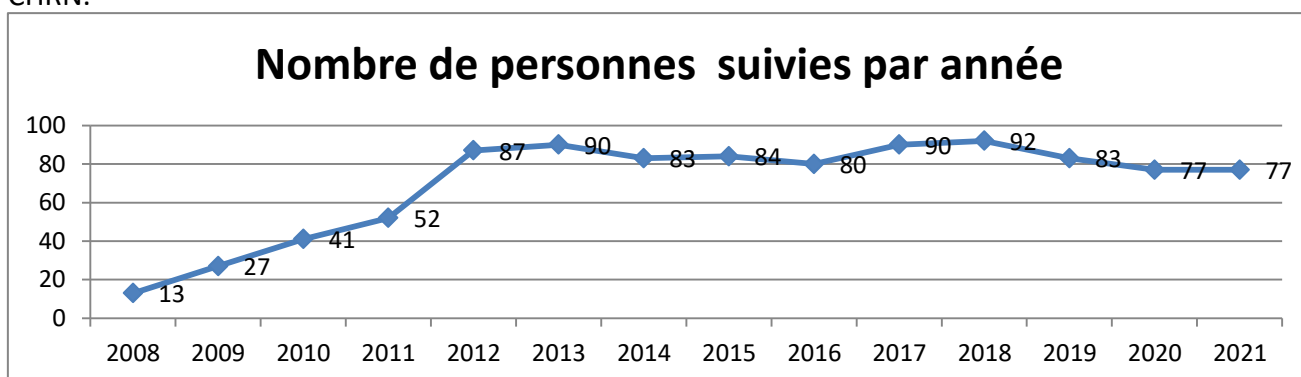
Les femmes présentent plus de facteurs de vulnérabilité dont, entre autre, l'exil (95% des femmes suivies sont d'origine étrangère. Parmi ces femmes d'origine étrangère, 89% sont d'origine subsaharienne). Deux femmes sont belges d'origine.

Pour les deux sexes, il est à noter une prévalence importante d'infection par contacts hétérosexuels sans doute à mettre en lien avec la grosse proportion de personnes d'origine étrangère, principalement d'Afrique Subsaharienne qui rapportent principalement ce mode de transmission.

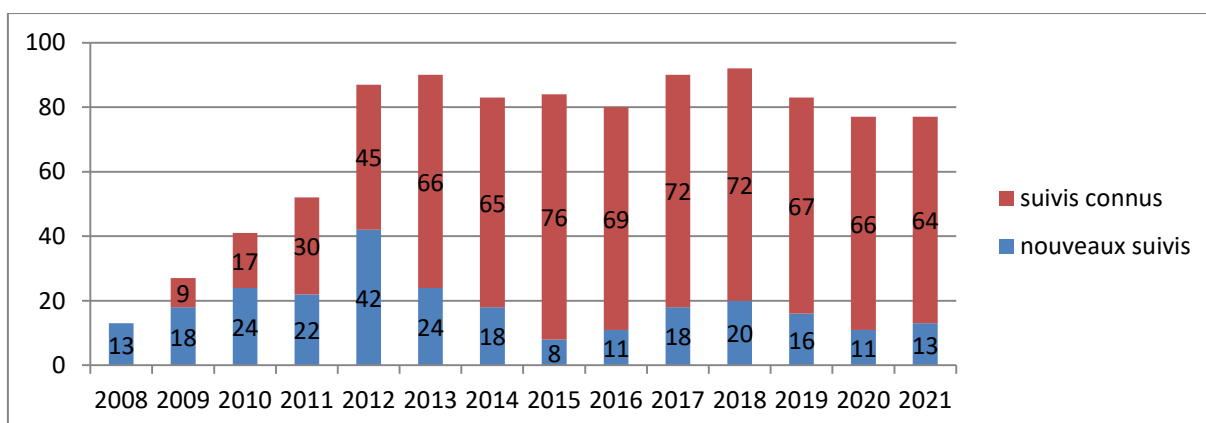
⁵ SAM : Sub-saharien African Migrants



20 personnes ont été suivies à distance et 25 uniquement au CHRN.

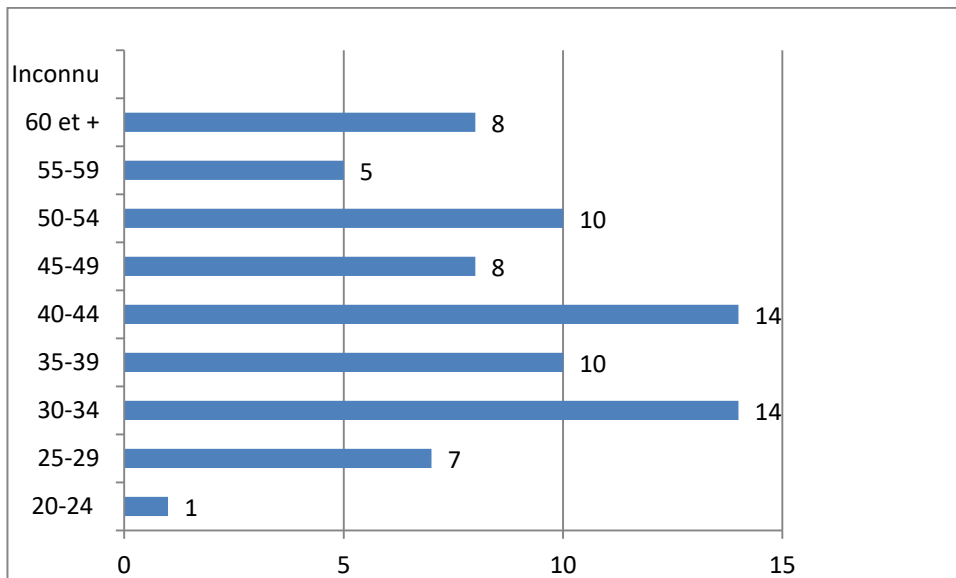


Parmi les 77, il y a 13 nouveaux dossiers dont 4 nouveaux diagnostics.

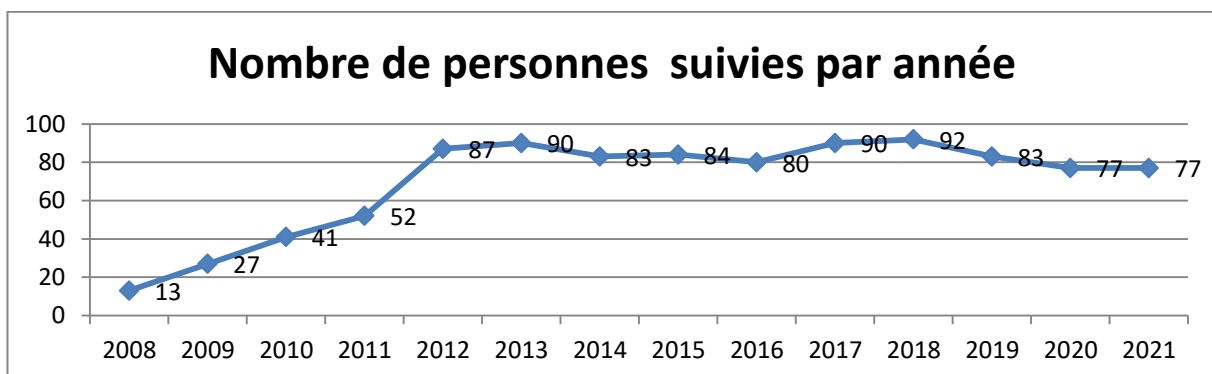


Les PVVIH suivis par le service varie de 22 à 73 ans. La moyenne d'âge des personnes suivies est 43 ans.

En 2021, 30% des personnes suivies avaient plus de 50 ans. (Alors que nous étions à 17% en 2019)



Parallèlement aux suivis psychologiques et médicaux, trois groupes d'échanges entre PVVIH ont été organisés en partenariat avec une psychologue du SSM de Namur. Le groupe est actuellement composé de 10 PVVIH. En 2021, les participants ont souhaités aborder différents thèmes : leur santé (physique et mentale), leur suivi médical, leur vie sociale, affective et sexuelle comme des questions en lien avec leur droit de séjour, la précarité. Assez fermé au début de la création du groupe (dans le souci de respecter l'anonymat, la confidentialité), il s'ouvre peu à peu et un intérêt se marque pour la rencontre de pairs, ce fut l'occasion lors de la Journée dédiée aux PVVIH (Journée Santé Positive VIH qui s'est déroulée en visioconférence qui permettait de garder l'anonymat. Tenant compte de la fracture numérique (certains patients ne disposent pas de pc), la participation à cette journée a pu se faire dans nos locaux en mettant à disposition le matériel informatique nécessaire.

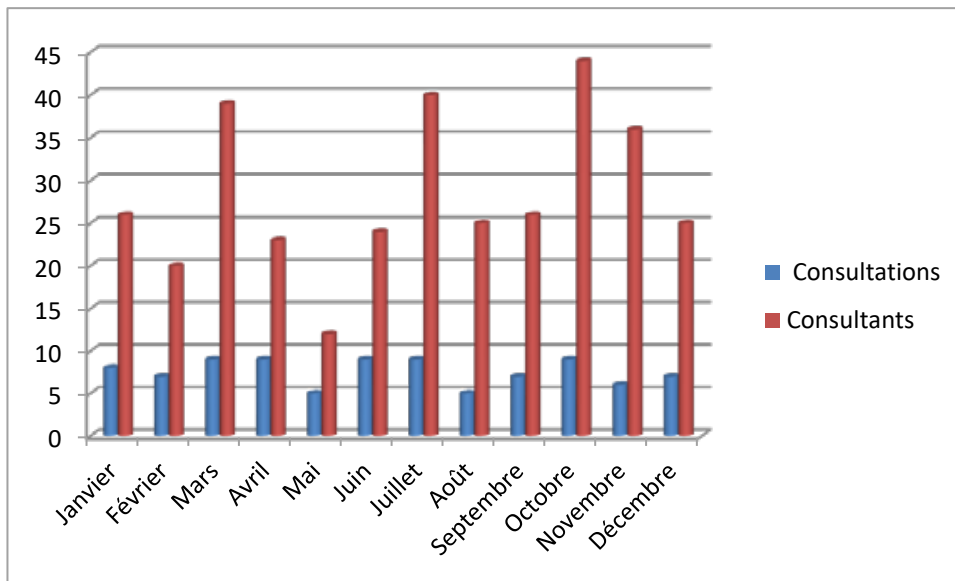


Tout ce travail de terrain, de réseautage, de contacts directs drainent les publics vers les consultations de dépistage. Ces consultations sont organisées et planifiées avec des médecins vacataires ainsi que des médecins -assistants qui sont écolés avant d'effectuer les consultations.

Nombre de consultations et de consultants à Namur

279 consultants se sont présentés à la consultation de dépistage de Namur, 90 consultations ont été planifiées en 2021 – hors confinement (x2)

Les consultations se déroulent deux fois par semaine les mardis et jeudis avec une moyenne de 8 consultations par mois. On constate une fréquentation au-delà de la moyenne en mars juillet et octobre 2021.



Type de tests

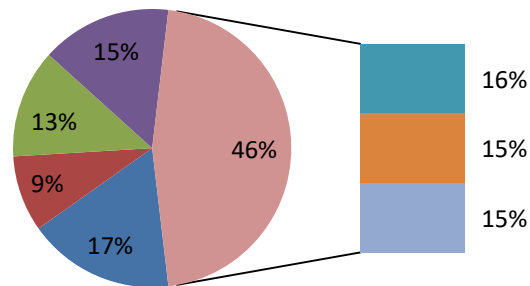
Le type de tests à réaliser est défini par le médecin généraliste sur base de l'anamnèse des besoins exprimés et/ou des risques encourus par les consultants.

Dans le tableau qui suit, le nombre de diagnostics positifs par rapport aux IST représentent 46 % des résultats

L'élargissement du dépistage du VIH à d'autres IST prend tout son sens, On peut également faire l'hypothèse que les informations, actions de terrain et campagne de sensibilisation favorise le dépistage des IST.

Types de tests

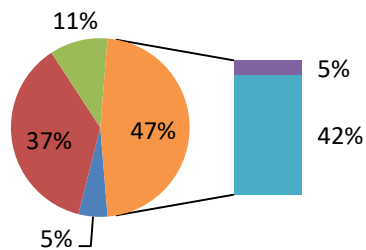
■ VIH ■ Hépatite B ■ Hépatite C ■ Syphilis
 ■ Chlamydia ■ Gonocoques ■ Mycoplasma



VIH +	Chlamydia +	Mycoplasma	Syphilis +	Gono +
1	7	2	1	8

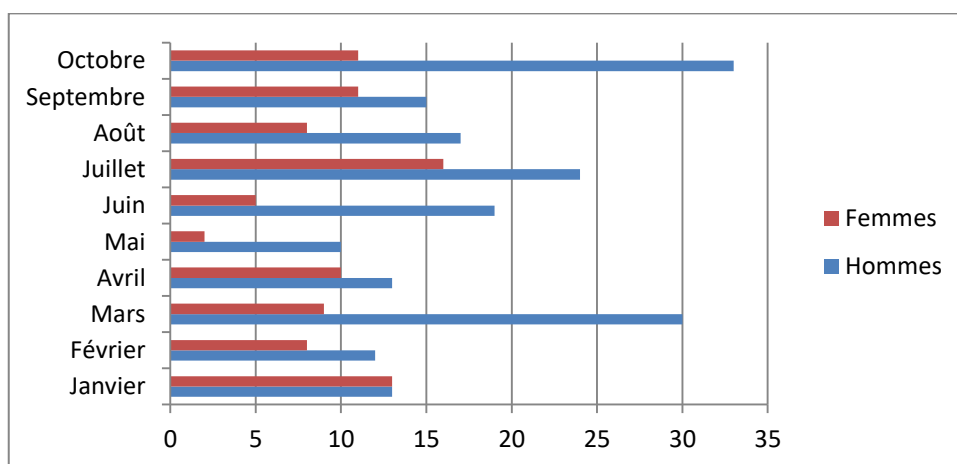
Tests positifs

■ VIH + ■ Chlamydia + ■ Mycoplasma + ■ Syphilis + ■ Gono +



Profil des consultants à Namur (nous avons le sentiment que nous drainons un public masculin qui n'irait pas ou moins dans le planning)

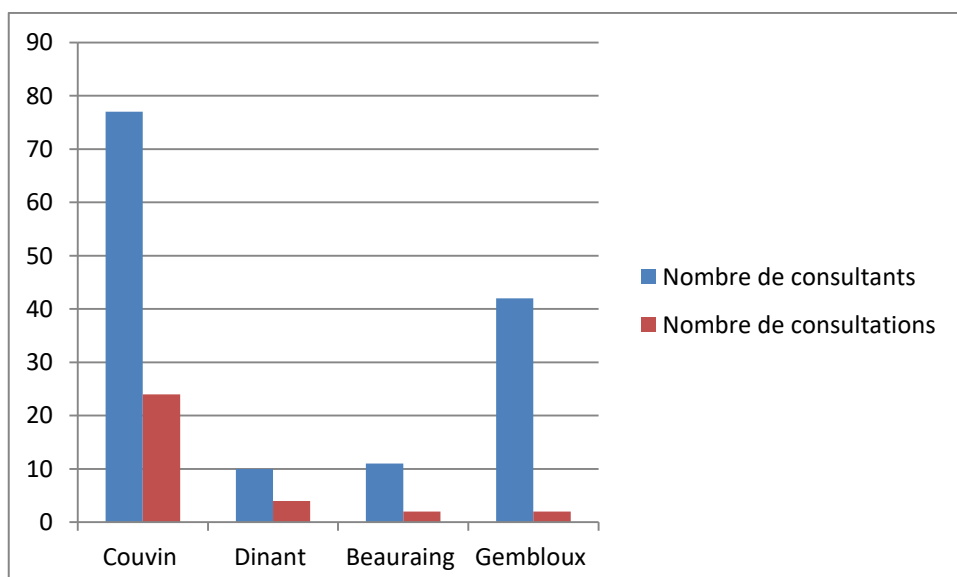
La majorité des consultants sont des hommes (183), le nombre de femmes s'élève à 93



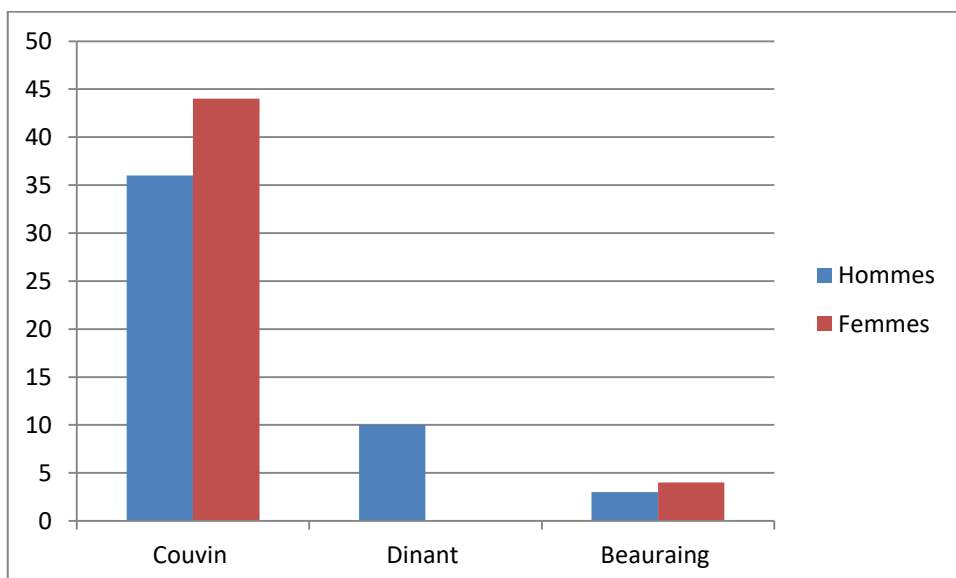
Nombre de consultations et consultants en décentralisation (Couvin, Dinant, Beauraing, Gembloux)

A noter que la consultation de dépistage de Dinant (2x/mois) a débuté en novembre 2021 tandis que les consultations de Beauraing et Gembloux sont qualifiées de « one shot » car répondant à une demande ponctuelle d’une part de l’asbl L’Autre Sens (octobre et novembre 2021) et de l’Université de Liège (département Agro Tech de Gembloux)

Les consultations de Beauraing se sont clôturées au 31/12/2021 suite aux constats de l’évaluation réalisée avec le comité de pilotage. Les consultations organisées à Gembloux émanent d’une demande de l’Université de Liège (réorientation de notre partenaire Sidasol –dorsale wallonne) vers le site universitaire d’Agro –bio-Tech du site de Gembloux. Les actions de Beauraing et Gembloux sont des « one shot » que l’action de Gembloux se poursuit en 2022.



Profil des consultants selon le sexe



Que ce soit à Namur en décentralisé, nous drainons une majorité d'hommes à la consultation

, Productions créées en 2021

Le SASER a réédité différents outils de communication, de supports (affiches, folder) et à créer des outils spécifiques (outil DépISTe, Des PISTes, Mémento, capsules vidéos explicatives) à l'intention des publics cibles précités ainsi qu'aux partenaires et collaborateurs.

Affiches, flyers

Les affiches et folder permettent d'assurer la visibilité des offres du service provincial .Ils répondent à un besoin d'informations de la population générale, de nos bénéficiaires, partenaires et collaborateurs régionaux, locaux.

Nous avons réédité des affiches –folder pour promouvoir les différents projets du service dont les consultations de dépistage du VIH et des IST mises en place à Namur, Dinant, Couvin, en mentionnant bien les jours et heures de consultations.

Outils spécifiques à l'intention des professionnels psycho-sociaux éducatifs, des jeunes, de pairs issus des publics cibles précités (pairs)

L'outil Des pistes ? DépISTe ! (100 exemplaires et 82 sacs illustrés avec le visuel du jeu)

Il s'adresse tant aux jeunes-âgés de 14 à 25 ans qu'aux professionnels du secteur psychosociosocial. Il a été créé pour des raisons de santé publique (recrudescence des IST), des méconnaissances sur les types, modes de dépistage et traitements des IST chez les jeunes et du besoin pour les professionnels de disposer d'un outil interactif et ludique pour aborder ce thème avec des jeunes

Afin de faciliter les échanges et notamment pouvoir utiliser le jeu à distance, 3 outils grands formats pour pouvoir utiliser le jeu pour des plus grands groupes et/ou pour être en mesure de respecter les distances. Ils ont été imprimés par la Province de Namur grands formats

Le mémo RDR/IST (100 exemplaires)

Créé sur base d'un besoin exprimé tant par les jeunes (pairs) formés à la RDR que par les professionnels issus de services spécialisés. Ce mémo est complémentaire des brochures qui offrent des informations complètes et détaillées. Il contient et dispense des informations sur la stratégie de RDR, le projet Safe Jam et la stratégie de RDR, les produits psychotropes et les infections sexuellement transmissibles Le Roule ta paille (RTP) 2 modèles réalisés-sur base des évaluations en festifs avec avis des publics –association des volontaires pour avis : feuillets détachables imprimés 1 face pour limiter encre- carnet de 10 feuillets pour couverture imprimés infos et feuillets vierges =>permet la réduction des risques de transmission d'hépatites (par exemple) et l'échange de matériel souillé)

Des bouchons d'oreilles illustrés avec 2 visuels différents (visuel Quality Night et Safe jam)

Des kits festifs (contenant des outils de RDR), petites boîtes contenant des bouchons d'oreilles, des préservatifs, des roule ta paille.)

Nous avons aussi utilisé d'autres médias (capsules vidéo) pour présenter les projets avec l'aide du service com.

- Par rapport au projet de réduction des risques, 2 vidéos explicatives ont été créées, l'une présentant le projet Safe jam, la seconde réalisée pendant le confinement pour le salon des étudiants de Namur pour le recrutement de jeunes (profil étudiants)
- Par rapport au projet de dépistage décentralisé (capsule vidéo présentant le déroulement d'une consultation de dépistage, tournage réalisé à la Maison du Mieux Etre de Couvin)

Perspectives 2022

Le SASER souhaite poursuivre les offres de service suivant :

- Des consultations de dépistage à Namur et en décentralisé
- La diffusion, la promotion et l'organisation d'ateliers de découverte de l'outil à l'intention de professionnels psychosociaux et éducatifs.
- Les actions d'information et d'animations en VAS et réduction des risques
- Le travail de coordination de réseaux (PRS, réseau Safe jam), de projets tels que Quality Night et le GRIS en tant que référents locaux
- Le suivi et l'accompagnement de PVVIH
- La participation à l'élaboration, la diffusion et l'évaluation de campagnes de prévention
- L'introduire des demandes de subvention

Résumer dans l'espace ci-dessous (« Cliquez ici pour taper du texte ») les impacts dus à la crise sanitaire (les reports, les annulations, le travail à distance, l'affluence de nouveaux publics cibles, l'émergence ou le renforcement de nouvelles priorités, etc.) et à la réforme provinciale (suppression de services provinciaux, de contrats de gestion, de partenariat, la diminution de budget, le non-renouvellement de certains agents, la fusion DASS-DSP, etc.).

Nous avons transmis en 2020, un rapport indiquant l'impact de la réforme, de la crise sanitaire sur notre travail de terrain mais aussi des perspectives d'actions dans ce contexte. Nous avons fait un travail d'équipe, fait des propositions, pour lesquelles nous n'avons malheureusement pas eu de feedback. Le fait que le SASER soit maintenu en gardant son intitulé et en s'inscrivant dans le nouveau concept « Vivre mieux/Santé Société » a été considéré comme une bonne nouvelle.

Ce qui l'était moins et qui a eu un impact sur les équipes, c'est l'absence d'échanges, communication, balises pour s'inscrire dans un changement inéluctable dû à la prise en charge de la zone NAGE par la province.

Nous aurions souhaité être plus partie prenante dans cette restructuration en le faisant de manière réaliste et pragmatique.

En 2020, nous avons organisé les activités du service dans le respect des règles sanitaires, pratiquement, nous avons maintenu un service de qualité et une présence journalière. Nous avons veillé à maintenir le lien social en interne et avec les bénéficiaires et partenaires, cela s'est poursuivi en 2021.

Nous avons constaté la fracture numérique vécue par certains de nos publics et avons veillé à fournir des espaces d'écoute, de suivis ainsi que l'utilisation de la visioconférence.

L'apport et la plus-value du service provincial s'est marquée en terme de disponibilités, d'accessibilité pour la population générale à des moyens de prévention, des consultations de dépistage, un suivi en terme de traitement à l'heure où l'accès (prise de rendez-vous en milieu hospitalier ou avec son médecin traitant) était très difficile.

En ce qui concerne la réforme, bien que le service SASER ne fasse pas partie de la liste activités provinciales qui devaient mettre un terme à leurs activités, une incertitude est restée prégnante quant à l'avenir des actions menées. Nous avons été informés que la réforme telle qu'elle nous a été présentée impliquerait de :

Ne plus pouvoir faire appel à des experts externes et compter sur des ressources internes

Ne pas remplacer le personnel pensionné

Ne plus subventionner les asbl

Le SASER a recours à des experts /ressources extérieures dans ces différents projets (médecins généralistes, conseillères conjugales, assistante sociale, volontaires) .La réforme a occasionné des départs de collaborateurs issus d' asbl (cf. projet PVVIH) et la question du départ de deux agents (projet migrant et projet LGBTQI +) sans transition pour la personne partie à la pension , en interruption de carrière pour la seconde , a nécessité une gestion adaptative des activités, projets , agents car une expertise de terrain de plusieurs années, ne se remplace pas au pied levé.

Par ailleurs, le SASER a été proactif en introduisant des demandes de subvention dont l'apport financier n'est pas négligeable (un peu plus de 166 000 euros).

-

Si vous avez des illustrations ou photos qui peuvent être exploitées, n'hésitez pas à les insérer dans le logiciel « banque de photos » prévu à cet effet. => **Pas d'accès à la banque de photos**

Cliquez ici pour taper du texte.

N° 2.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 16 décembre 2022

- Affaire 211/22 : Régie ordinaire « Domaine Provincial de Chevetogne »
 - Tarification globale d'entrées
 - Tableau des tarifs à partir de 1er janvier 2023
- Affaire 226/22 : DELTA – Approbation Règlement de prêt piano Steinway
 - Règlement de prêt du piano Steinway au Delta
- Affaire 235/22 Service de la Culture – Le DELTA : Modification du règlement de location des salles
 - Formulaire de réservation
 - Convention de coproduction d'évènements au Delta
 - Catégories tarifs de location
 - Règlement d'occupation des locaux au Delta
 - Tableau des tarifs de location
 - Convention-type partenariat
 - Annexes - règlement générale sur la protection des données.
- Affaire 213/22 : Conseil consultatifs – Approbation du nouveau règlement
 - Annexe 1 : Résolution du Conseil Provincial du 03 septembre 2021
 - Annexe 2 : Nouveau règlement des conseils consultatifs
- Affaire 199/22 : Abrogation de l'indemnité de logement allouée aux Directeurs de l'EHPN et de l'IPES
 - Annexe 1 : Résolution du Conseil provincial du 18 octobre 1965
 - Annexe 2 : Résolution du Conseil Provincial du 18 mai 1971
 - Annexe 3 : Résolution du Conseil Provincial du 15 juin 1999 – Indemnité de logement au Directeur de l'IPES
 - Annexe 4 : Arrêté COP de pouvoirs spéciaux du 30 avril 2020 approuvé par la résolution du Conseil Provincial du 05 juin 2020
- Affaire 217/22 : IPES-ESPA – Mise à jour de la tarification des produits, des soins et des services proposés dans les salons didactiques (esthétique et coiffure)
 - Annexe 1 : IPES-ESPA – Tarifs des produits, soins et services proposés dans le salon didactique d'esthétique – décembre 2022
 - Annexe 2 : IPES-ESPA – Tarifs des produits, soins et services proposés dans le salon didactique de coiffure – décembre 2022

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°211/22: Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » – Tarification globale d'entrées

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 et L2212-38 du CDLD ;

VU la résolution du 19 novembre 2021 fixant la tarification globale pour l'entrée au Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDERANT QUE l'entrée au Domaine provincial de Chevetogne est désormais payante toute l'année, une tarification différente étant proposée en fonction des activités qui sont offertes aux visiteurs ;

CONSIDERANT QUE le calendrier de tarification d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne, divisé en trois périodes (Nature, Loisirs et Fun), est confirmé :

- Toutes les vacances scolaires (hors été), telles que définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que tous les weekends, les mercredis et les jours fériés entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre, et tous les jours entre le 1^{er} juin et le début des vacances d'été sont des jours **Loisirs** ;
- Les vacances scolaires d'été, telles que définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que les journées durant lesquelles des événements seront organisés par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », sont des jours **Fun** ;
- Tous les autres jours sont des jours **Nature**.

CONSIDERANT QU'un bilan, après une année de pratique de la nouvelle politique tarifaire, a été réalisé par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » ;

CONSIDERANT QUE les ventes des abonnements annuels d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne sont en diminution depuis quelques années et encore plus cette année 2022, et plus particulièrement après le 15 août ;

CONSIDERANT QUE la Régie souhaite attirer les amoureux de nature et de calme pour profiter du Domaine à la belle saison automnale, loin des consommateurs estivaux qui préfèrent la piscine et/ou les activités ;

CONSIDERANT QUE la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » doit prendre des mesures afin de booster la vente de Pass annuels, ce canal de vente limitant le travail au guichet et fidélisant davantage les visiteurs ;

CONSIDERANT QU'il convient de motiver les partenaires vendant en décentralisation les Pass d'entrée au Parc ,

VU l'indexation et l'inflation actuelle que la Belgique subit depuis le début d'année 2022 ,

CONSIDERANT QUE restent inchangés les partenariats existants avec les communes et autres partenaires pour la vente des Pass, à un prix préférentiel ,

VU le tableau ci-joint reprenant la grille tarifaire pour les entrées au Domaine provincial de Chevetogne appliquée à partir du 1^{er} janvier 2023 (montants indexés) ,

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ,

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier spécial de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » en date du 8 novembre 2022 ,

VU l'avis rendu par le Directeur financier spécial de la RPO DVC, le 8 novembre 2022 « *Avis positif Simple réflexion, ne serait-il pas plus opportun de mettre en place un système dégressif dans les entrées offertes par abonnements vendus (par exemple 1 entrée par pass vendus pour les 10 premiers pass et diminuer par tranches supérieurs, ou une entrée par 10 pass vendus)* » ,

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ,

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ,

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ,

DECIDE

Article 1er Est abrogée la résolution du 19 novembre 2021 fixant les tarifs d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne

Article 2 : Est confirmé le principe de l'entrée payante au Domaine provincial de Chevetogne toute l'année, via le système de l'abonnement annuel ou d'une entrée individuelle, une tarification différente étant arrêtée selon les périodes et activités offertes aux visiteurs. Les périodes Nature, Loisirs et Fun sont définies comme suit

- Toutes les vacances scolaires (hors été), telles que définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que tous les weekends, les mercredis et les jours fériés entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre, et tous les jours entre le 1^{er} juin et le début des vacances d'été sont des jours **Loisirs** ;
- Les vacances scolaires d'été, telles que définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que les journées durant lesquelles des événements seront organisés par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » sont des jours **Fun** ,
- Tous les autres jours sont des jours **Nature**

Article 3 : Pour l'année 2023, une entrée gratuite au Domaine est offerte aux communes partenaires, par Pass annuel vendu. Les communes partenaires ne pourront destiner ces entrées d'un jour qu'à

des personnes physiques ou morales pouvant justifier une activité ou un objet social à vocation sociale

Ces entrées d'un jour seront attribuées, une seule fois par année civile, au 31/12, après qu'un décompte des Pass vendus durant l'année par la commune partenaire ait été réalisé, Cette entrée sera valable pendant l'année civile suivante

Le Collège est compétent pour renouveler cette mesure au-delà du 31 décembre 2023

Article 4 : A partir du 1^{er} janvier 2023, sera proposé, uniquement au guichet du parc, un abonnement « été indien » qui s'étalerait du 01/09 au 31/12, pour un prix réduit fixé à 50€

Article 5 Sera proposée la formule suivante, à partir du 1er janvier 2023 Pass annuel, à un prix réduit, après l'achat, par la même personne ou un membre de son ménage, la même année, d'au minimum une entrée d'un jour Ce pass sera proposé à un prix réduit, soit le prix du Pass, déduction faite du prix payé pour les entrées individuelles achetées au guichet du Parc ou en ligne, par les membres d'une même famille (inscription sur la même composition de ménage), la déduction étant plafonnée à 50€ La déduction ne sera appliquée que sur base de la preuve d'achat des entrées individuelles réalisé par les membres d'un ménage, le même jour ou sur base de la preuve d'achat des entrées en ligne L'achat de ce Pass à tarif réduit ne sera possible qu'au guichet du Parc, le jour même de la visite et pas ultérieurement

Article 6 : Est approuvée la grille tarifaire ci-jointe relative à la tarification globale d'entrée du Domaine de Chevetogne, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Article 7 La procédure suivante est confirmée, pour la vente d'abonnements par les « partenaires » privés ou publics (autres que les communes) moyennant

- La signature d'une convention de partenariat avec la Province,
- La vente des Pass est gérée par le partenaire (pas de réduction au guichet d'entrée du Domaine),
- Un seul Pass par membre et par famille,
- Le partenaire doit tenir une liste exhaustive de ses membres ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué, liste à transmettre à la Direction de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus,
- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique, le paiement sera effectué pour le 30/11 au plus tard, le partenaire assume la responsabilité financière de son stock,
- Le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication

Article 8 La procédure suivante est confirmée pour la vente d'abonnements aux communes partenaires moyennant les dispositions ci-après

- La signature d'une convention de partenariat avec la Province,
- La vente des Pass est gérée par l'Administration communale,
- Un seul Pass est accordé par famille qui doit être domiciliée dans la commune,
- La commune doit tenir une liste exhaustive de ses habitants ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué, liste à transmettre à la Direction de la Régie ordinaire de la « Domaine provincial de Chevetogne » en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus,
- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique, le paiement sera effectué pour le 15/11 au plus tard, la commune assume la responsabilité financière de son stock,
- La commune doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication

Article 9: Le Collège provincial est chargé de déterminer les communes et les partenaires pour la vente décentralisée des abonnements aux conditions minimales reprises ci-dessus.

Article 10: Est approuvée une dérogation d'apposer le Pass-annuel sur le pare-brise du véhicule pour les utilisateurs de véhicules partagés et /ou de vélos, une procédure veillant au respect du principe de l'affectation du Pass à une famille sera établie.

Article 11 : L'ensemble des tarifs (entrée individuelle et Pass) sera lié à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajusté automatiquement, sans mise en demeure, chaque premier janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2024, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

$$\frac{\text{Tarif de base} \times \text{indice à la consommation du mois de juillet de l'année précédente l'adaptation}}{\text{Indice à la consommation de juillet 2022}}$$

L'indexation ne sera prise en compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra l'euro supplémentaire.

Le Collège provincial est compétent pour ne pas appliquer exceptionnellement l'indexation, eu égard à des circonstances économiques, politiques et sanitaires.

Article 12 : Le tarif du Pass n'est pas indexé au 1^{er} janvier 2023.

Article 13 : Le Directeur de la régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » est chargé de fixer les tarifs d'entrées :

- Pour les partenaires forts de la Régie (les Communes, la Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidants ainsi que les gros sponsors et opérateurs d'échanges/partenariats publicitaires). Une gratuité d'entrée pourra être fixée par le Directeur de la Régie ordinaire dans le cadre d'échanges promotionnels ;
- Pour les clients des concessionnaires des établissements Horeca du parc, ceux-ci recevant des entrées gratuites à leur attention ;
- Pour les Journées « entreprise » organisées au sein du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 14 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 16 décembre 2022

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe Bultot



A partir du 1er janvier 2023

Entrées individuelles

	Nature	Loisirs	Fun
Entrée individuelle d'un jour (6 ans et +)	13,00 € / voiture	11,00 € / pers.	16,00 € / pers.
Entrée groupe 1 jour (min. 20 pers.)	13,00 € / voiture	6,00 € / pers.	13,00 € / pers.
	165,00 € / autocar		
Entrée individuelle en ligne	13,00 € / voiture	9,00 € / pers.	15,00 € / pers.
Entrée individuelle institut psycho médico-social	3,00 € / pers.	3,00 € / pers.	3,00 € / pers.
Accompagnant supplémentaire institution	3,00 € / pers.	3,00 € / pers.	3,00 € / pers.

Partenariats et actions promo

	Nature	Loisirs	Fun
Entrée individuelle d'un jour « Ardennes Etapes »	13,00 € / voiture	6,00 € / pers.	13,00 € / pers.
Gîtes partenaires <i>Hinterland</i>	13,00 € / voiture	6,00 € / pers.	13,00 € / pers.
"J'invite des amis"	4 entrées offertes pour 1 pass acheté avant le 30 juin		
Participant aux Classes de forêts (élèves, professeurs, accompagnants)	1 entrée individuelle d'1 jour offerte (jan-juin : entrée année en cours / sept-déc : année suivante)		

Pass Loisirs

			Remarques
Pass loisirs au guichet	120,00 €	/ pass	
Pass loisirs partenaires namurois	75,00 €	/ pass	
Pass loisirs partenaires hors Namur	95,00 €	/ pass	
Pass Institution	50,00 €	/ pass	Minibus max 12 places, immatriculé au nom de l'institution
2 ^{ème} Pass loisirs pour les caravaniers	60,00 €	/ pass	Le premier Pass est compris dans la redevance annuelle du terrain de caravanage
Agents actifs et retraités de la Province de Namur	60,00 €	/ pass	Sur base du listing GRH
Pass Loisir "été indien" au guichet	50,00 €	/ pass	Valable du 01/09 au 31/12 et acheté uniquement au guichet du parc
Achat d'un pass sur retour d'entrées gratuites	A dét.	/pass	Déduction des entrées individuelles, achetées le jour-même, du montant du pass avec un maximum de 50€

Écoles, groupes d'enfants, mouvements de jeunesse

	Nature	Loisirs et	Fun	Remarques
Enseignement fondamental (2-12 ans) <u>EN</u> Province de Namur	3,00 € /pers.	3,00 €	/pers.	1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes
Enseignement fondamental (2-12 ans) <u>HORS</u> Province de Namur, Enseignement secondaire et supérieur (toutes provinces)	165,00 € / autocar	6,00 €	/ pers.	1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes
École de devoirs / Accueil extrascolaire et Plaines communales <u>EN</u> Province de Namur	3,00 € /pers.	3,00 €	/pers.	1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes
École de devoirs / Accueil extrascolaire Plaines communales <u>HORS</u> Province de Namur Mouvements de jeunesse (toutes provinces)	165 € / autocar	6,00 €	/ pers.	1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes

Gratuités

			Remarques
Enfants de moins de 6 ans en famille	0 €	/ pers.	
Entrée individuelle 1 jour pour enfants de 0 à 2 ans en groupe	0 €	/ pers.	

Enfants de 0 à 12 ans, hébergés dans des institutions d'aide à la jeunesse situées en Province de Namur, qui viennent en visite encadrée par l'institution	0 €	/ pers.	
Personne souffrant d'un handicap lourd (pour qui un encadrement individuel est indispensable) accompagnée en dehors de toute institution 0€	0 €	/ pers.	
Personnes handicapées en visite encadrée par l'institution située en Belgique	0 €	/ pers.	
Résidents des services résidentiels pour les jeunes (SRJ) agréés par l'AVIQ en Belgique	0 €	/ pers.	
Personnes visitant le Parc lors d'une sortie organisée par le Centre FEDASIL et la Croix-Rouge	0 €	/ pers.	Centres situés en Province de Namur
	3,00 €	/ pers.	Centres hors Province de Namur
Services provinciaux (réunions de travail) et les écoles	0 €	/ pers.	
Détenteurs de la carte AGJPB, valable pour un journaliste et un accompagnant	0 €	/ pers.	Sur présentation de la carte AGJPB
Communes : entrée gratuite par pass vendu	Au 31/12, calcul du nombre d'entrées gratuites à percevoir par les communes, valables pour l'année suivante. Attention, uniquement à destination de bénéficiaires précaires ou sociaux (CPAS, Plaines communales, ASBL sociales, etc).		
Détenteurs du Pass « attractions et tourisme »	0 €	/ pers.	Valable les jours nature, fun & loisirs (Non valable lors des events) + gratuit pour un accompagnant.

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°226/22 : DELTA - Approbation Règlement de prêt piano Steinway

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-38 CDLD ;

VU la disponibilité d'un piano Steinway modèle D472 au Delta ;

CONSIDERANT QUE les artistes pourraient facilement emprunter ce piano pour leurs événements au Delta plutôt que de louer un instrument auprès d'une société tiers;

VU l'accord d'Ethias d'assurer l'instrument en tous risques - matériel prêté à des tiers ;

CONSIDERANT QUE seuls les artistes disposant d'une certaine expérience pourront emprunter le piano ;

VU le règlement ci-joint;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le règlement relatif au prêt du piano steinway modèle D472 au Delta, repris en annexe.

Article 2 : Le règlement sera publié au bulletin provincial, sur le site internet du Delta et sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



Règlement de prêt du piano Steinway au Delta

Préambule

Le Delta dispose d'un piano Steinway modèle D472 qui peut être emprunté par les artistes en résidence au Delta et les membres de la plateforme NA! qui loueraient une salle du Delta pour organiser leur propre évènement ou participeraient à un évènement organisé en partenariat avec le Delta ainsi qu'à titre exceptionnel, tout autre artiste pouvant justifier d'une expérience dans la maîtrise d'un tel instrument, la direction du Delta ayant un pouvoir discrétionnaire, aucun recours ne pouvant être fait contre une décision de refus.

Article 1 : Lieu

Le piano ne peut être déplacé par l'emprunteur et doit rester exclusivement dans les salles du Delta

Article 2 : Gratuité

Le prêt est consenti à titre gratuit.

Article 3 : Durée du prêt

Le piano est mis à disposition de l'emprunteur uniquement le temps de sa prestation au Delta (en ce inclus les répétitions).

Article 4 : Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel prêté comme une personne prudente et raisonnable, dans les règles de l'art, étant entendu que l'emprunteur sera une personne justifiant d'une bonne expérience dans la pratique de pareil instrument.

L'emprunteur doit, avant toute première utilisation, demander à l'entreprise **Ets Sibret** d'accorder le piano. La preuve de cet accordage doit être transmise à la direction du Delta avant toute première utilisation. Aucune autre entreprise ne pourra accorder le piano, sans l'accord préalable et écrit de la Direction du Delta.

Les frais d'accordage sont à charge de l'emprunteur, sauf dans les cas où le Delta est organisateur ou co-organisateur de l'évènement.

Article 5 : Assurance et responsabilité

Le piano est placé sous la responsabilité de l'emprunteur pendant toute la durée du prêt.

Le piano est réputé en bon état, état attesté par l'accordage réalisé au préalable. Tout problème doit être signalé immédiatement à la Direction du Delta, et ce avant toute utilisation. A défaut, tout dommage sera à charge de l'emprunteur.

La Province de Namur a souscrit une assurance tous risques couvrant les dommages au piano. Une franchise de 125€ est appliquée en cas de sinistre, cette franchise restera à charge de l'emprunteur. Tout sinistre devra être déclaré, dès sa survenance, au Service des Assurances et du Patrimoine de la Province de Namur (assurance@province.namur.be).

Article 6 : Réparations ou modifications

Aucune réparation ni modification à l'instrument ne peut être faite sans accord écrit et préalable de la Direction du Delta.

Article 7 :

Si l'artiste utilisant l'instrument ne devait pas être l'emprunteur, ce dernier se portera garant à l'égard de la Province et de tiers, du respect du présent règlement par cet artiste. Le nom de cet artiste devra être communiqué au préalable à la direction du Delta

Pour prise de connaissance et
engagement :

*Signature (précédée de la mention « Lu et
approuvé) :*

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 235/22 : SERVICE DE LA CULTURE/LE DELTA : Modification du règlement de location des salles

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-38 et L2212-32 CDLD ;

VU la résolution du 11 décembre 2020 approuvant le règlement d'occupation des salles du Delta, les tarifs, les catégories et le formulaire de réservation ;

VU la résiliation de la convention d'occupation de locaux au Delta par l'Asbl Point Culture;

CONSIDERANT QUE la direction du Delta a souhaité donner une nouvelle vocation à ces locaux en les mettant à la location de tiers, à l'instar des autres salles du Delta ;

QUE cette salle se dénommera la « Salle Horizon » ;

CONSIDERANT QUE la direction du Delta a profité de l'occasion pour tirer le bilan de deux années d'expériences et adapter le Règlement afin de le rendre plus conforme à la réalité du terrain ;

CONSIDERANT QUE dorénavant les forfaits de nettoyage seront également indexés afin que ceux-ci correspondent aux dépenses supportées par le Delta, eu égard à la forte inflation que notre pays subit actuellement ;

CONSIDERANT QUE pour la catégorie 4, seuls les services provinciaux bénéficient dorénavant de la gratuité des salles lorsqu'ils organisent un évènement au Delta ;

CONSIDERANT QUE les catégories suivantes reprises dans le Règlement approuvé le 11 décembre 2020, bénéficiant de la gratuité « *coproductions avec le service de la Culture de la Province de Namur (projet en partenariat relevant de la compétence du Collège provincial)* » et « *certaines grands évènements namurois, sur base conventionnelle via un dossier spécifique* » se sont révélées peu lisibles et sujettes à pas mal d'interprétation ;

QU'il est apparu que la direction du Delta valorise toujours dans les partenariats et co-productions, la location des salles, sur base de la catégorie tarifaire dont dépend le partenaire ou coproducteur et des apports du tiers (publicité, services, organisation d'expositions,) ;

QU'il faut entendre par partenariat, l'organisation d'un événement par un partenaire tiers avec une mise à disposition des salles du DELTA et du personnel provincial La Province n'est pas co-organisatrice de l'événement, le partenaire en assumant l'entière responsabilité ,

QUE la Co-production est l'organisation d'un événement par un partenaire tiers et par le DELTA avec une mise à disposition des salles du DELTA et du personnel provincial La Province est co-organisatrice de l'événement et chaque partenaire assume les responsabilités liées aux activités qu'il propose dans le cadre de la co-production

CONSIDERANT QUE les partenariats seront soumis pour approbation au Collège provincial ;

QUE les co-productions seront soumises à l'approbation du Collège lors de l'approbation de la saison culturelle ou par un dossier distinct ;

VU le règlement d'occupation des salles et le formulaire de réservation ci-joints ,

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ,

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directrice financière ff en date du 30 novembre 2022 ,

VU l'avis rendu par la Directrice financière ff en date du 1^{er} décembre 2022 « Ok »,

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ,

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions ,

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est abrogée la résolution du 11 décembre 2020 approuvant le règlement d'occupation des salles et ses annexes

Article 2 : Est approuvé le règlement d'occupation des salles du Delta, le formulaire de réservation, les tarifs et catégories applicables à la location de salles du Delta, ci-annexés, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Les co-productions et partenariats seront soumis à l'approbation du Collège. Les salles du Delta mises à disposition seront valorisées en fonction de la catégorie tarifaire dont dépend le partenaire ou coproducteur et des apports du tiers (publicité, services, organisation d'expositions,...).

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 16 décembre 2022

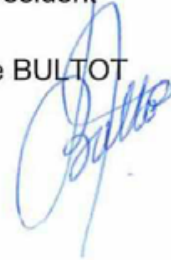
Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



FORMULAIRE DE RESERVATION

LE DELTA

RÉSERVÉ AU SERVICE

Date d'entrée :

Référence:

LOCATAIRE (statut et dénomination) :

.....
.....

REPRESENTE PAR / en qualité de :

.....
.....

Forme juridique :

(Joindre une copie des statuts lors de la première demande)

Adresse siège social :

.....
.....

Adresse de facturation :

.....
.....

Téléphone :

Mail :

.....
.....

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA MANIFESTATION :

NOM DU RESPONSABLE :

.....

GSM DU RESPONSABLE :

.....

MAIL DU RESPONSABLE :

.....

NOM ET COORDONNEES D'UN AUTRE CONTACT :

.....

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION :

.....

.....

DATE(S) DE LA MANIFESTATION :

.....

PRIX D'ENTRÉE :

.....

LIEU ET TÉLÉPHONE POUR LA RÉSERVATION DE BILLETTERIE

SPECIFIQUE :

.....

.....

LOCAUX SOUHAITES :

Veillez cocher les cases correspondant aux salles souhaitées

1. Grande salle
 - a. version avec sièges soit 438 places
 - b. version sans siège soit 600 places
2. Loges grande salle (nombres d'occupants :)
3. Foyer grande salle (maximum autorisé 250 personnes debout)
 - a. avec bar
 - b. sans bar
4. Salle Tambour (118 places assises)
5. Loge salle Tambour (nombres d'occupants :)
6. La Passerelle (foyer salle Tambour)
 - a. avec bar
 - b. sans bar
7. Salle Médiateur (80 places assises, 100 debout)
 - a. avec bar mobile
 - b. sans bar mobile
8. Loge salle Médiateur (nombres d'occupants :)
9. Salle Horizon (maximum autorisé 78 personnes)
10. Lab 1 (salle réunion, animation, formation)
11. Lab 2 (salle réunion, animation, formation)
12. autre espace : _____

HORAIRES

Occupation salle n° : _____

Montage et Aménagements	Date :		
	Heure début :	Heure fin :	
Manifestation	Date :		
	Heure début :	Heure fin :	
Démontage	Date :		
	Heure début :	Heure fin :	

Occupation foyer n° : _____ Date :
Heure début : Heure fin :

Occupation loges n° : _____ Date :
Heure début : Heure fin :

Autre espace : _____ Date :
Heure début : Heure fin :

Il vous est demandé de nous fournir impérativement tous les renseignements demandés, spécialement les heures d'occupation des locaux. **Dans le cas contraire, votre demande ne sera pas prise en considération.**

Avant de devenir contractuel, ce document sera analysé quant à sa faisabilité technique et artistique. Il doit nous être envoyé par retour de courrier ou via mail au minimum 3 mois avant l'événement. Il conserve un caractère optionnel tant qu'il n'a pas été confirmé par notre département location de salles et ce, jusqu'au **1^{er} juin** concernant la période de septembre à août de l'année suivante.

Ce document, établi en 2 exemplaires, dûment complété et signé, doit être retourné le plus rapidement possible au département location de salles, à l'adresse actuelle – LE DELTA **Rue des Bouchers, 3** à 5000 NAMUR (en version papier ou électronique à l'adresse suivante : location@ledelta.be)

Un exemplaire portant les remarques éventuelles du département réservation de salles vous sera renvoyé dans les meilleurs délais.

RENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

DESCRIPTION ARTISTIQUE DE LA MANIFESTATION : (type de projet, contexte, contenu...)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES voir en annexe la fiche technique de la salle

COORDONNEES :

Nom du responsable technique :

.....

GSM du responsable technique :

Mail du responsable technique :

IMPÉRATIFS TECHNIQUES :

ESPACE SCÉNIQUE NÉCESSAIRE

Ouverture :

Largeur :

Profondeur :

Hauteur :

Remarque(s) du service :

.....

.....

.....

.....

.....
.....
.....
.....
.....

DESCRIPTION DE VOTRE DÉCOR :

(Matériaux, volume, poids, dimensions...) et estimation des temps de montage et de démontage.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Remarque(s) du service :

.....
.....
.....

EMPLACEMENT DE LA REGIE – uniquement pour la grande salle:

- Cabine
- régie sous balcon
- régie devant balcon

DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS DE SCÈNE :

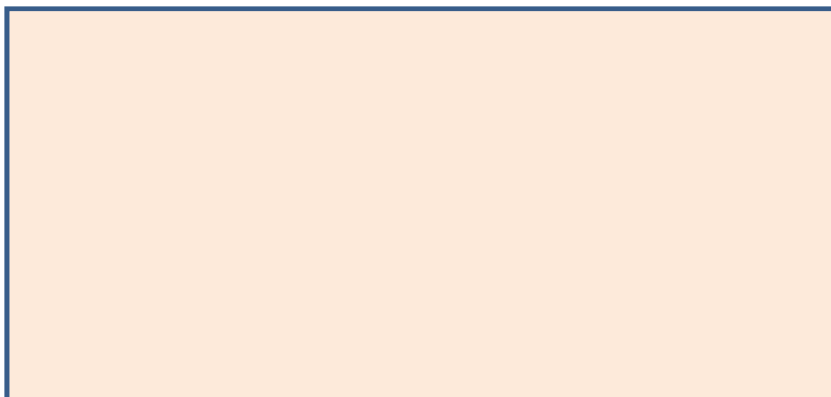
.....
.....
.....
.....

Remarque(s) du service :

.....
.....

SCHEMA D'IMPLANTATION SCENIQUE (situation des décors/intervenants/matériel/...)
DANS LA SALLE N°: _____

Fond de scène



FOURNIS PAR VOS SOINS :

Son :

.....

.....

.....

.....

Éclairage :

.....

.....

.....

.....

.....

Remarque(s) du service :

.....

.....

.....

.....

.....

PLAN DE FEU (à impérativement fournir en annexe) :

.....

.....

.....

Remarque(s) du service :

.....

.....

.....

.....

.....

MATÉRIEL

Chaque espace disponible à la location dispose d'une fiche reprenant la description du matériel l'équipant (téléchargeable sur le site ou une version papier peut être envoyée). Merci de nous informer de vos demandes particulières.

AUTRES REMARQUES ET/OU SOUHAITS TECHNIQUES – ÉQUIPEMENT :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Remarque(s) du service

.....
.....
.....
.....
.....

REMARQUES

DETAIL INTENDANCE (tables, chaises, mange-debout, autre...):

.....
.....
.....
.....

Remarque(s) du service :

NB : Veuillez nous faire parvenir un programme, une affiche ou information sur support informatique.

Par la présente, je confirme la réservation du/des espace(s) sélectionné(s) ci-avant aux conditions reprises sur ce document ainsi qu'aux conditions du règlement d'occupation des locaux du Delta (en annexe) dont j'ai pris connaissance.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____






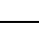
NOM :

PRENOM :

Signature

Suivie de la mention « Lu et approuvé »

Le responsable ayant complété et signé le présent formulaire s'engage à avertir les tiers que leurs données à caractère personnel sont traitées par la Province de Namur conformément à l'annexe du règlement « private policy », disponible également sur le site internet du Delta

 : rue des Bouchers 3, 5000 NAMUR
 : technique@ledelta.be
 : location@ledelta.be
 : Technique : 081/77.65.37 ou 0476/94.61.90
 : Location : 081/77.51.23
 : www.ledelta.be

A REMPLIR PAR LE SERVICE

CATÉGORIE DE PRIX : 1 – 2 – 3

ESTIMATION DU PRIX DE LOCATION (*compte tenu des heures d'occupation sollicitées*) :
_____ € **MONTANT DE L'ACOMPTE A VERSER (30%)**: _____ €

Une facture vous sera transmise à l'issue de la manifestation. Elle sera calculée en fonction des heures réellement prestées.

Convention de coproduction d'évènements au Delta

Entre d'une part, **la Province de Namur** ici représentée par le Collège Provincial, en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du

ci-après dénommée « la Province » ;

Et d'autre part

.....
.....

ci-après dénommé « le tiers »

Préambule :

VU le contrat d'engagement de l'artiste/l'exposition « » signé entre et

ET/OU (choix)

VU l'organisation de l'évènement « » au Delta du au ;

VU la résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2022 approuvant le Règlement et les tarifs des Salles du Delta ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les engagements des parties pour l'organisation en coproduction, de l'évènement au Delta, durant la période.....

Les parties s'engagent à inscrire cette programmation dans le cadre moral du service public et respecter la finalité du site du DELTA.

Article 2 : Engagements de la Province de Namur

(A COMPLETER)

Article 3 : Engagements du coproducteur

(A COMPLETER)

Article 4 : Justificatifs

L'ensemble des documents, pièces comptables et autres justificatifs se rapportant à la production de l'évènement sera tenu à la disposition de chacune des parties, qui aura libre accès et pourra les faire examiner par tout mandataire et en faire prendre photocopie à ses frais.

Article 5 : Conditions générales :

- Gestion administrative

La partie signataire du contrat d'engagement d'artiste/ d'exposition demandera un avis préalable, à l'autre partie avant la signature du /des contrats.

Chacune des parties s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement de l'évènement à la date prévue et notamment à respecter l'ensemble de ses engagements.

Si une des parties devait rencontrer un problème, elle s'engage à le communiquer, rapidement, à l'autre partie et à tenter de trouver une solution amiable et concertée.

- Règlements

Les parties s'engagent à respecter le Règlement d'occupation des salles, celui-ci faisant partie intégrante de la présente convention, ainsi que tout règlement qui serait édicté par la Province de Namur et applicable au Delta.

Les parties se portent garant du respect de ces règlements par son personnel, ses bénévoles et tout autre intervenant à l'évènement.

- Responsabilités et assurances

La Province a souscrit une assurance RC exploitation couvrant les risques liés à l'organisation de l'évènement, sur base de ses engagements, sachant que sa responsabilité ne sera engagée que si le dommage résulte de sa faute exclusive. Le tiers doit souscrire une RC exploitation couvrant ses engagements repris ci-dessus.

Le personnel de chacune des parties intervenant dans cet évènement restera sous la responsabilité hiérarchique de son employeur, celui-ci ayant souscrit les assurances « accident du travail » et « responsabilité civile ».

Les parties s'assureront que le cas échéant, les intervenants engagés par elles, sont couverts par une assurance liée leur activité, sachant que la partie ayant engagé l'intervenant sera

tenue solidairement et individuellement de toute somme due dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle du chef de l'un des intervenants.

La Province n'assumera aucune obligation de dépositaire ou de gardien sur le matériel, objets ou autres infrastructure qui seront installés à l'occasion de l'évènement par le tiers ou un intervenant engagé par lui.

- **Autorisations diverses et sécurité**

La Province **ou le tiers (à choisir en fonction des engagements des articles 2 et 3)** obtiendra toutes les autorisations et fera toutes les démarches nécessaires en vue de l'organisation de l'évènement.

- **Billetterie**

Le personnel du Delta affecté aux entrées est un personnel spécifiquement formé et choisi. Toute anomalie constatée dans les entrées devra être directement signalée au guichetier pour être prise en compte. Aucune réclamation ne sera possible après-coup. Vu l'importance des flux à gérer aux entrées, le personnel du Delta ne se chargera pas de distribution de tracts, objets divers aux guichets pour le compte du tiers.

- **Impôts et taxes diverses**

Les impôts, taxes et autres impositions résultant de cet évènement seront à charge de chacune des parties, au prorata de leurs engagements respectifs.

- **Obligations sociales**

Les parties seront tenues de respecter leurs obligations contractées en leur qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou techniques engagé par ses soins dans le cadre de l'évènement.

- **Manquements**

En cas de manquements constatés dans le chef de l'une ou l'autre partie à la présente convention avant le jour de la manifestation, celle-ci sera résiliée de plein droit, via un courrier recommandé, la partie défaillante devant verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire de 1000€. La même indemnité forfaitaire devra être versée en cas de manquement(s) constaté(s) durant la manifestation, celui (eux)-ci étant constaté dans un courrier envoyé par recommandé avec accusé de réception.

- **Cas de force majeure**

En cas de force majeure, le co-contractant empêché préviendra immédiatement par mail ou courrier recommandé, l'autre partie de cet évènement rendant impossible l'exécution du contrat, le cocontractant empêché se réservant alors le droit d'annuler ou de suspendre le contrat, et ce sans paiement d'aucune indemnité.

En cas de désir de reconduction du contrat, après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

On entend par cas de force majeure un événement échappant au contrôle des contractants, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution des obligations contractuelles et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel, épidémie, pandémie, etc. Si pour des raisons impératives d'organisation et de sécurité, la Province de Namur se trouve dans l'obligation de modifier une activité et sa mise en place, le tiers s'engage à se conformer aux décisions prises, sans pouvoir réclamer l'annulation du contrat.

- **Clause d'élection de for**

Toute contestation pouvant s'élever au sujet de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

- **Nullités**

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une clause non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Fait en double exemplaire à Namur, le

Pour la Province de Namur

Pour le tiers

Le Directeur général

Le Député-président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

TARIFS DE LOCATION

CATEGORIE 1 : TARIF PLEIN

Les utilisateurs ne relevant d'aucune des catégories bénéficiant de réduction, détaillées ci-dessous, paient le TARIF PLEIN.

CATEGORIE 2 : TARIF REDUIT

Bénéficiaire d'une réduction de CATEGORIE 2, les organismes qui, en fonction de leurs statuts (à joindre **en langue française** lors de la demande de réservation de salle), poursuivent des **activités non commerciales** à finalité sociale, culturelle et/ou philanthropique.

Cette catégorie est accordée à condition que la politique tarifaire de la manifestation programmée, soit accessible à tous (maximum 26€ le billet d'entrée) à défaut, la catégorie 1 sera appliquée.

CATEGORIE 3 : TARIF REDUIT

Bénéficiaire d'une réduction de CATEGORIE 3, les organismes, qui ont leur siège social situé sur le territoire de la Province de Namur. Dans le cas d'une association de fait, le responsable doit avoir son domicile sur le territoire de la province.

(ET uniquement pour leurs activités poursuivant une finalité sociale, culturelle et /ou philanthropique) :







- Les organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la FWB
- Les établissements scolaires, les académies et les conservatoires
- Les associations proposant une pratique artistique en amateur (théâtre, danse, chant, cirque, impro, musique, etc.) et de théâtre action
- Les bibliothèques locales
- Les centres culturels
- Les pouvoirs publics subventionnant le service de la Culture de la Province de Namur
- Les associations à finalité sociale, culturelle et/ou philanthropique avec lesquelles le service de la Culture entretient des partenariats réguliers.

Cette catégorie est accordée à condition que la politique tarifaire de la manifestation programmée, soit accessible à tous (maximum 26€ le billet d'entrée) à défaut, la catégorie 2 sera appliquée.

CATEGORIE 4 : GRATUITE

- Les différents services de la Province de Namur.

Les organismes qui bénéficient d'une réduction (catégories 2 et 3) s'engagent à **mentionner le soutien de la Province de Namur** sur **TOUS** les supports promotionnels.

 : rue des Bouchers 3, 5000 Namur
 : technique@ledelta.be
 : location@ledelta.be
 : Technique : 081/77.65.37 ou 0476/94.61.90
 : Location : 081/77.51.23
 : www.ledelta.be

Règlement d'occupation des locaux au Delta

RÉSERVÉ AU SERVICE

Date d'entrée :

Référence:

Ce document vous est transmis en double exemplaire. Un seul doit nous être retourné avec la mention « Lu et approuvé » suivie de la date et de la signature du responsable de la manifestation. Ceci peut être effectué sous forme de scan et envoyé à : location@ledelta.be

Le signataire du présent règlement (**approuvé par le Conseil provincial du.....**) sera compétent pour engager juridiquement l'occupant, si celui-ci est une personne morale. A défaut, le signataire s'engagera personnellement. Si le signataire est une autre personne que le responsable désigné à l'article 2.1 du présent règlement, la signature des deux personnes sera nécessaire. A défaut, le signataire sera présumé être cette personne responsable de la manifestation.

1. RESERVATION

1.1. *Procédure*

- Lors du contact avec le responsable des locations de salles par (tél : 081 77 51 23) ou via mail : location@ledelta.be, les dates disponibles pour l'occupation des locaux seront communiquées.
- Le département « Location de salles » vous enverra ensuite un formulaire ou son lien, dans lequel il sera demandé de préciser, par écrit, les heures d'occupation souhaitées, les impératifs techniques ainsi qu'un bref descriptif artistique de la manifestation. Sauf urgence, ce formulaire doit être transmis au minimum 3 mois avant la manifestation.
- Les demandes de location seront ensuite examinées par les équipes technique et artistique du lieu.
- Dès approbation de la location par les services provinciaux, un courrier ou mail de confirmation de réservation sera adressé et précisera le coût estimé de location ainsi que l'acompte à verser (30% du coût estimé de la location).
- **La réservation ne sera définitive qu'après paiement de l'acompte, celui-ci étant prévu minimum 1 mois avant la manifestation.**
- Après la manifestation, une facture définitive sera transmise, celle-ci étant calculée sur base des heures réelles d'occupation et des éventuels surcoûts, réduction faite de l'acompte.

Aussi longtemps que le programme de la saison culturelle du DELTA n'aura pas été arrêté par les autorités provinciales, toute réservation faite pour des dates tombant durant cette saison culturelle restera optionnelle. En principe la saison culturelle est arrêtée, un an à l'avance, par les autorités provinciales pour le 1^{er} juin.

NOTA BENE :

- En cas de réservation effectuée moins de 1 mois avant la date souhaitée, le versement de l'acompte et la souscription à l'assurance (cf. point 4) devront être acquittés le plus rapidement possible et en tout cas minimum 5 jours avant la date d'occupation.

1.2. *Priorité et exclusion*

Priorité d'occupation sera donnée aux occupants domiciliés et/ou dont le siège social est situé sur le territoire de la province de Namur et dont les activités sont à finalité sociale, culturelle et/ou philanthropique.

Les sociétés ou associations impliquées dans un litige ou un contentieux avec la Province de Namur ainsi que les manifestations poursuivant un but ou véhiculant un message incompatible avec les valeurs défendues par le service public de la Province seront refusées.

1.3. *Modalités de paiement*

Les factures d'acompte et définitive seront envoyées par courrier ordinaire et/ou par mail. Tout paiement doit être effectué selon les modalités fixées dans la facture et après réception de celle-ci.

A défaut de respecter les délais de paiement pour l'acompte, la réservation sera purement et simplement annulée, la date de réservation étant immédiatement remise en disponible.

1.4. *Tarif*

Les tarifs forfaitaires de location ci-joints fixés par tranche horaire, comprennent l'occupation des locaux réservés, l'équipement repris dans la fiche annexée à chaque espace, les charges (eau, électricité, chauffage, wifi), une diffusion son de base, un plein feu et/ou un éclairage de base, la présence, selon les nécessités, de 1 ou 2 techniciens (pour les salles de spectacle uniquement) et 1 agent référent du Delta.

Ces tarifs seront indexés chaque 1^{er} septembre selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Tarif de base x indice à la consommation du mois de mai de l'année d'adaptation}}{\text{Indice à la consommation du mois de mai 2022}}$$

Le montant indexé sera arrondi à l'euro supérieur si celui-ci est égal ou dépasse 0,50 cents et à l'euro inférieur si le montant indexé est inférieur à 0,50 cents.

Pour le forfait de moins 4h ou celui de 4h à 8h, en cas de dépassement de la tranche horaire constaté par la Province, le tarif adéquat correspondant à la durée réelle de l'évènement sera appliqué d'office.

Pour le forfait de 8 h à 12h, en cas de dépassement de la durée prévue dans le formulaire de réservation, un forfait supplémentaire de 81€ par heure et par personnel sollicité sera facturé.

Si l'équipement de base est insuffisant, toute location de matériel supplémentaire sera entièrement prise en charge par l'occupant.

Si la manifestation nécessite plus de 2 techniciens et/ou plus d'un agent référent du Delta, le coût horaire de ce personnel fixé à 81€ par heure sera facturé à l'occupant.

1.5. Désistement

Tout désistement de réservation moins d'un mois avant l'événement fera l'objet d'un dédommagement correspondant à 30% du montant estimé. Dès lors, le montant de l'acompte ne sera pas restitué.

Tout désistement de réservation moins de 2 mois avant l'événement fera l'objet d'un dédommagement correspondant à 20% du montant estimé. Dès lors, le montant de l'acompte sera restitué à hauteur de 10% du montant estimé.

Tout désistement effectué au minimum 2 mois avant l'événement sera possible sans aucun frais.

2. OCCUPATION

2.1. Généralité- Cession

L'occupation des lieux se fera en bon père de famille, conformément à la destination prévue pour les lieux. L'occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux, aucune cession de ses droits, même à titre gratuit, à un tiers n'est autorisée.

A défaut le cessionnaire restera seul cocontractant du Delta, la cession ne lui étant pas opposable.

L'occupant devra désigner un responsable de la manifestation qui devra être présent pendant toute la durée de ladite manifestation.

L'occupant sera tenu de respecter le présent règlement ainsi que tout autre règlement qui serait édicté par la Province pour les utilisateurs du Delta. Il se porte garant du respect de ces règlements par son personnel et spectateurs.

2.2 Législation

L'occupant apporte un spectacle en ordre de marche dont il déclare avoir les droits et pour lequel il s'engage à payer les artistes et autre personnel engagé par lui. Il supportera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel, celui-ci restant sous sa responsabilité. Ce personnel doit être couvert en responsabilité civile et accident du travail.

L'occupant est tenu de respecter toutes mesures qui seraient imposées par le Delta ou un service extérieur ou par toutes autres autorités pour des raisons de sécurité, et ce sans pouvoir justifier une diminution de la redevance (cf. Art 6.2).

L'occupant devra supporter le paiement de toutes taxes, droits et impôts liés à la manifestation Il devra notamment être en ordre vis-à-vis des droits d'auteur et s'engage à payer les droits dus à ces sociétés.

2.3. Billetterie

L'occupant assumera seul, sous son entière responsabilité, l'organisation de sa billetterie et de sa caisse.

2.4. Accès aux espaces

L'occupant doit autoriser l'accès aux espaces loués au personnel d'encadrement du Delta.

2.5 Bar(s)

La Province de Namur - le Delta a concédé la fourniture des bars à une brasserie proposant une carte de bières, de vins et de softs. Les locataires souhaitant organiser un bar ont l'obligation de recourir au service de livraison des boissons de cette brasserie au tarif proposé par celle-ci. Le locataire sera tenu de respecter la procédure imposée par la brasserie, disponible sur simple demande à location@ledelta.be. Si les locataires le souhaitent, ils peuvent prendre contact avec la brasserie-concessionnaire afin d'organiser la gestion du bar.

Les bars et leurs équipements devront, comme les autres lieux du Delta, être utilisés en bon père de famille et rendus dans un bon état.

L'occupation des bars devra obligatoirement cesser à 00h30 du dimanche au jeudi et à 1h30 le vendredi et le samedi afin de respecter la fermeture du DELTA respectivement à 1h00 (du dimanche au jeudi) et à 2h00 (le vendredi et le samedi et jour férié).

3. ASSURANCE

3.1. Responsabilité civile

L'occupant souscrira une assurance RC exploitation couvrant les risques liés à l'organisation de la manifestation au sein du Delta, sachant que la Province décline toute responsabilité quant à celle-ci, tant vis-à-vis du public que de tiers. Le personnel engagé par l'occupant et les biens relevant de cette activité restent sous la responsabilité exclusive de l'occupant qui assume tous les risques de la manifestation.

Une copie de cette police et de la preuve de son paiement sera remise à la Direction du Delta, sauf urgence, au moins dix jours ouvrables avant la manifestation.

La Province continuera à assumer la responsabilité civile lui incombant vis-à-vis du public des lieux, pour autant qu'il soit démontré que le dommage résulte de sa faute exclusive.

3.2. Immeuble

La Province a souscrit sur les biens concédés une assurance « Tous risques sauf » étendues au risque électrique, les catastrophes naturelles, les frais supplémentaires, frais d'expertise et pertes indirectes. Cette assurance prévoit un abandon de tout recours que la Cie serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale, le cas de malveillance excepté, et sauf si les intéressés ont fait couvrir leur responsabilité.

Le locataire sera donc tenu de souscrire une assurance RC occupant de locaux (pour les risques non couverts par l'assurance incendie).

Si vous le souhaitez la Province a souscrit auprès de sa Cie d'assurance Ethias une police abonnement à laquelle vous pouvez souscrire sur simple demande adressée aux Services Juridiques, cellule Assurances (contact : assurance@province.namur.be)

Une copie de cette police et la preuve de son paiement sera remise à la Direction du Delta, sauf urgence, au moins dix jours ouvrables avant la manifestation.

3.3. Mobilier et matériel de l'occupant

Aucune assurance de la Province de Namur ne garantit contre l'incendie et autres risques, dont le vol, le mobilier et le matériel apportés par l'occupant pour la manifestation. Il lui appartient de souscrire personnellement un tel contrat d'assurance.

La Province décline toute responsabilité pour tout dommage ou vol du mobilier qui serait apporté par l'occupant, sauf si une faute peut lui être reprochée, sachant qu'aucune surveillance des meubles n'est proposée par celle-ci.

4. RESPECT ET MISE EN ORDRE DES LOCAUX

4.1. Etat des lieux

L'occupant prendra connaissance à la réception des locaux loués, de l'état des lieux incluant également les bars et leurs équipements. Dans les deux heures de la réception des locaux et de l'état de lieux, le locataire s'engage à déclarer auprès de l'accueil du Delta, via le formulaire qui lui sera remis en même temps que l'état des lieux, les constatations d'éventuelles dégradations non reprises dans celui-ci. A défaut d'avoir fait cette déclaration dans le délai imparti, l'état des lieux sera considéré comme contradictoire, toute dégradation non reprise dans l'état des lieux étant présumé imputable à l'occupant.

4.2. Restitution- nettoyage

L'occupant est tenu de restituer les locaux dans un bon état de rangement, conforme à l'état des lieux: rangement du bar, des chaises et des tables, ramassage des papiers, évacuation des déchets (en ce compris les poubelles) et vidanges des boissons distribuées ou vendues lors de l'activité.

L'occupant est également tenu de faire respecter la propreté des abords et des équipements sanitaires mis à sa disposition.

Le Delta prend en charge le nettoyage normal des locaux. Cependant, la direction du Delta se réserve le droit d'appliquer **un forfait de nettoyage supplémentaire en cas de salissures abusives** qui sera facturé comme suit : de 219€ à 548€ pour les salles de spectacles, 111€ pour les loges et sanitaires, 111€ pour le nettoyage d'un bar et 165€ pour les foyers.

Ces tarifs seront indexés chaque 1^{er} septembre selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Tarif de base x indice à la consommation du mois de mai de l'année d'adaptation}}{\text{Indice à la consommation du mois de mai 2022}}$$

Le montant indexé sera arrondi à l'euro supérieur si celui-ci est égal ou dépasse 0,50 cents et à l'euro inférieur si le montant indexé est inférieur à 0,50 cents.

Le forfait de nettoyage supplémentaire sera ajouté à la facture.

En cas d'application d'un forfait de nettoyage, des photographies seront réalisées et jointes au courrier informant l'occupant de l'application de ce forfait nettoyage.

En cas de dégâts (graffitis sur les murs, dégradation du bâtiment et du matériel..., mauvais rangement, dommages aux abords, etc.), un courrier sera adressé à l'occupant auquel seront joints des photographies et la facture de remise en état. Le prix de cette facture sera ajouté aux coûts de location des espaces.

5. INTERDICTIONS

Il est interdit :

- de répandre dans les locaux des confettis ou autres éléments similaires. En cas de non-respect de cette interdiction, un forfait pour nettoyage extraordinaire sera d'office appliqué ;
- de pénétrer dans les salles avec des animaux même tenus en laisse (hormis les chiens guides d'aveugles ou d'assistance) ;
- de fumer dans l'ensemble du bâtiment (salle de spectacles, sur scène, loges, hall, cabines régie...);
- d'afficher, de clouer, d'agrafer ou de coller quoi que ce soit sur les murs, les vitres, les portes vitrées et les lambris, etc. Des panneaux d'affichage ou écrans sont prévus à cet effet ;
- d'installer dans les halls, sur l'esplanade et sur le parvis ou les abords extérieurs, des calicots et des panneaux publicitaires sans autorisation préalable de la direction du Delta;
- de mettre des spectateurs, du matériel technique, des décors, des accessoires de mobiliers dans les couloirs d'accès et dégagements et devant les portes des salles de spectacle ;
- d'obstruer les passages de sécurité et bloquer la fermeture des portes coupe-feu ;
- de dépasser 85 décibels A¹ ;
- de cuisiner dans l'enceinte du bâtiment ;
- de manger dans les salles de spectacles ;
- selon le type d'activité et avec accord préalable de la direction du Delta, les boissons seront autorisées dans les salles de spectacles.

6. MESURES GENERALES DE SECURITE

6.1. *Locaux*

Pour des raisons de règlement général de sécurité selon les normes des pompiers, le nombre de personnes pouvant se trouver dans l'ensemble du bâtiment ne peut être supérieur à 1.700 (spectateurs et participants aux spectacles inclus). En vue d'assurer la sécurité des occupants, l'occupation des salles est limitée comme suit :

- Grande salle avec sièges : 438 et 14 PMR (dont : 88 au balcon et 2 PMR)
- Grande salle sièges rétractés : 600 (dont 90 places assises au balcon: 88 et 2 PMR)
- Foyer grande salle : 250 debout et sans équipement, 180 maximum avec mange-debout
- Salle Tambour : de 118 et 2 PMR

¹ Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public (M.B. 21.02.2019 - entrée en vigueur à déterminer par le Gouvernement), la règle générale prévoit que tous les établissements ouverts au public peuvent diffuser du son amplifié sans condition particulière pour autant qu'ils ne dépassent pas un niveau de 85 décibels A. Ces lieux devront indiquer à leur public qu'ils respectent ce seuil. Deux exceptions permettront des volumes de 95 dB(A) et de 100 dB(A), mais elles seront assorties de conditions d'information et de protection du public, dont la mise à disposition de protection auditive - type bouchon d'oreilles - pour les plus hautes intensités. Elles concernent des établissements comme des cafés dansants, des cafés spectacles, des salles de concert ou des discothèques. Dans tous les cas, le niveau sonore moyen doit rester impérativement inférieur à 100 dB(A).

- La Passerelle (foyer salle Tambour) : 80 sans équipement et 60 maximum avec mange-debout
- Salle Médiateur : 78 et 2 PMR
- Salle Médiateur sans siège : 80 avec sièges et 100 sans siège
- Salle Horizon : 78
- Lab 1 ou Lab 2 : à définir en fonction de l'équipement table/chaise disponible.

Lorsque les salles sont équipées de sièges, seuls les spectateurs assis sont admis dans la salle. Aucun spectateur debout ne peut s'y trouver.

Il est bien évident que si le nombre d'acteurs ou de participants au spectacle était anormalement élevé, le nombre de spectateurs pouvant se trouver dans la salle en serait réduit à concurrence.

En cas de non-respect de nombre d'occupant, l'assurance incendie souscrite par la Province pourrait refuser d'intervenir, l'occupant étant le seul responsable de tout dommage consécutif à ce manquement.

6.2. Manifestation à risque

La direction du Delta se réserve le droit d'imposer à l'occupant qu'il assure à ses frais un service d'ordre si la manifestation lui paraît présenter un risque particulier.

6.3. Alarme

En cas d'incendie, gardez votre calme et :

- téléphonez au 112
- prévenez le personnel technique du Delta qui est formé en EPI (Equipier de Première Intervention)

Dès l'audition du signal d'alarme, suivez les consignes du personnel et évacuez les lieux en suivant les pictogrammes d'évacuation :



- ne courez pas
- ne revenez jamais sur vos pas
- ne prenez jamais l'ascenseur
- et dirigez-vous vers le point de rassemblement en suivant le pictogramme d'évacuation :



6.4. Technique

L'utilisation des câbles électriques souples n'est autorisée qu'aux endroits où ils ne risquent pas d'être détériorés par la circulation de personnes ou d'entraver cette circulation.

Avant la mise sous tension du matériel électrique de l'utilisateur, un technicien délégué par la Province vérifiera la conformité du matériel employé. Si le contrôle fait apparaître un ou plusieurs manquements, le matériel ne sera pas mis sous tension.

Les décors ne peuvent être de nature à propager un incendie (paille par exemple).

Il est impératif que les matériaux utilisés pour les décors, décorations ou autres fonctions soient conformes à la réglementation en matière de sécurité. Si tel n'était pas le cas, ces matériaux seront enlevés par le personnel du Delta aux frais de l'occupant.

7. PARKING

Le Delta ne dispose pas de parking.

Afin de procéder aux déchargements et chargements de tout le matériel nécessaire à la manifestation, il y a lieu de se rendre à l'arrière du Delta, rue des Bouchers.

Cette zone est dans un piétonnier, les heures d'accès sont limitées conformément aux Règlements communaux publiés sur le site de la Ville de Namur. <https://www.namur.be/fr/ma-ville/mobilite/mobilite/deplacement/voiture/acces-pietonnier>

8. CLAUSE PENALE

En cas de manquement au présent règlement, dont le non-respect des taux d'occupation, des consignes de sécurité, de la souscription des assurances la location des salles, la réservation sera résiliée de plein droit, une clause pénale fixée à 3 fois le montant de la location étant due, et ce sans préjudice de dommages et intérêts .

Pour les contrats d'assurances, la mise à disposition sera résiliée après mise en demeure.

Pour les autres manquements que ceux repris ci-dessus, la mise à disposition sera résiliée de plein droit dès constat du manquement. Le référent du Delta se réservant le droit de faire évacuer les salles.

En cas de force majeure, le co-contractant empêché préviendra immédiatement par mail et courrier ordinaire, l'autre partie afin de mettre un terme au contrat. Ce contrat étant résilié de plein droit, sans aucune indemnité, toutes sommes perçues étant remboursées. On entend par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent pas être empêchés par les co-contractants et notamment : maladie dûment constatée et couverte par un certificat médical, catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel, épidémie, pandémie...

9. CLAUSE D'ELECTION DE FOR

Les contestations qui pourraient s'élever quant à l'application de cette réglementation seront de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Le signataire du présent règlement est compétent pour engager juridiquement l'occupant, si celui-ci est une personne morale. Par la présente signature, il engage l'occupant à respecter le présent règlement approuvé par le Conseil

provincial du..... Si celui-ci est une autre personne que le responsable désigné à l'article 2.1 du présent règlement, la signature des deux personnes sera nécessaire.

Fait à , le / /

L'occupant

NOM :

PRENOM :

Le responsable de la manifestation :

NOM :

PRENOM :

Signature(s)

Suivie(s) de la mention « Lu et approuvé »

	: rue des Bouchers 3, 5000 Namur
	: technique@ledelta.be
	: location@ledelta.be
	: technique : 081/77.65.37 ou 0476/94.61.90
	: location : 081/77.51.23
	: www.ledelta.be

LOCAUX	CATEGORIE 1 Tarif plein			CATEGORIE 2 Tarif réduit			CATEGORIE 3 Tarif réduit			CATEGORIE 4 Gratuit
	- de 4 H	4 à 8H	8 à 12H	- de 4 H	4 à 8 H	8 à 12H	-de 4 h	4 à 8 H	8 à 12H	
Temps d'occupation										/
GRANDE SALLE + LOGES	1.645,00 €	2.191,00 €	2.739,00 €	494,00 €	657,00 €	821,00 €	262,00 €	351,00 €	428,00 €	/
FOYER GRANDE SALLE	657,00 €	878,00 €	1.096,00 €	329,00 €	438,00 €	548,00 €	165,00 €	219,00 €	273,00 €	/
GRANDE SALLE + LOGES + FOYER BAR	1.972,00 €	2.631,00 €	3.287,00 €	657,00 €	878,00 €	1.096,00 €	329,00 €	438,00 €	548,00 €	/
SALLE TAMBOUR + LOGES + FOYER BAR (PASSERELLE)	1.315,00 €	1.753,00 €	2.191,00 €	459,00 €	613,00 €	767,00 €	262,00 €	351,00 €	438,00 €	/
SALLE MEDIATOR + LOGES + FOYER BAR	989,00 €	1.315,00 €	1.645,00 €	329,00 €	438,00 €	548,00 €	197,00 €	262,00 €	329,00 €	/
SALLE HORIZON	438,00 €	585,33 €	730,66 €	219,33 €	292,00 €	365,33 €	110,00 €	219,00 €	182,00 €	/
LAB 1 ou LAB 2 (réunion, formation, animation, etc.)	165,00 € de 18h à 22h			111,00 € de 18h à 22h			54,00 € de 18h à 22h			/

Tarifs indexés à partir du 01/09/22

Ces prix comprennent : la jouissance des locaux réservés, l'équipement repris dans la fiche annexée à chaque espace, les charges (eau, électricité, chauffage, wifi, une diffusion son de base et un plein feu) et la présence, selon les nécessités, de 1 ou 2 techniciens (pour les salles de spectacles) et un agent référent du Delta, l'assurance incendie (bâtiment uniquement, une assurance complémentaire « responsabilité civile » **doit** être prise par vos soins, (cf. règlement d'occupation des locaux, point 3). Ces prix ne comprennent ni le vestiaire, ni les entrées, ni la billetterie, ni le service au bar. Si un nettoyage supplémentaire s'avère nécessaire un forfait sera facturé comme suit : de 219€ à 548€ pour les salles de spectacles, 111€ pour les loges et sanitaires, 165€ pour les foyers et 111€ pour le nettoyage d'un bar.

NB : En cas de besoin de personnel supplémentaire ou en cas de dépassement de la durée prévue dans le formulaire de réservation, un forfait supplémentaire de 81€ par heure et par personnel sollicité sera facturé.

**CONVENTION de partenariat entre la Province de Namur et « » pour
l'organisation de l'évènement « »**

Entre d'une part, **la Province de Namur** ici représentée par le Collège Provincial, en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du , ci-après dénommée « la Province ».

Et d'autre part
ci-après dénommé « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de permettre l'organisation par le partenaire, de l'évènement à Namur, au sein du DELTA, du au
La Province n'est pas co-organisatrice de cet évènement, le partenaire en assumant l'entière responsabilité.

Article 2 : Programmation de cet évènement

Le partenaire est seul responsable de la programmation culturelle de cet évènement qui devra évidemment respecter l'objet repris à l'article 1 de la présente. Les diverses programmations culturelles devront également s'inscrire dans le cadre moral du service public, respecter la finalité du site du DELTA.
La Province n'a aucun lien contractuel avec les intervenants, le partenaire restant solidairement responsable de ceux-ci à l'égard de la Province.

Article 3 : Tarifs

Les tarifs appliqués pour l'entrée à l'évènement, en prévente ou sur place, seront les suivants : *(A COMPLETER)*

Article 4 : Engagements de la Province

A. Mise à disposition des salles

La Province s'engage, dans le cadre de l'organisation de cet évènement à mettre à disposition du partenaire, les infrastructures suivantes sises au sein du DELTA :
(A COMPLETER)

Valeur en fonction du règlement d'occupation des salles :

(A COMPLETER)

B. Mise à disposition de personnel supplémentaire :

Coût : (A COMPLETER)

Selon la tarification arrêtée par le Conseil dans sa résolution du 16 décembre 2022, ces mises à disposition des salles, sont évaluées à€ personnel et charges compris.

C. Accès à la connexion filaire et à un wifi privatisé :

Cet accès gratuit sera à définir avec le Service de l'Informatique et des Télécommunications de la Province de Namur.

D. Promotion

(A COMPLETER)

Article 5 : Engagement du partenaire

A. Echange promotionnel

Le partenaire assurera à ses frais la promotion de l'évènement par le biais de la presse écrite, télévision, annonce, spot, campagne d'affichage, distribution de flyer, campagne WEB, mailing, catalogue...

Sur tout support écrit et/ou visuel (affiches, flyers, catalogues, carton d'invitation, ticket d'entrée...) le partenaire fera apparaître le « logo » de la Province et /ou du Delta, en respectant la charte graphique. Dans les supports oraux, le partenariat avec la Province et/ou le Delta devra être mentionné.

Sur les réseaux sociaux du partenaire, la mention @provincenamur devra être faite sur les différents posts.

Pour le au plus tard, le partenaire devra remettre à la Province, un dossier prouvant la promotion réalisée pour cet évènement, justifiant au minimum€.

(A COMPLETER)

B. Réduction offerte sur les tarifs et gratuité

(A COMPLETER)

Estimation de la contrepartie fixée à euros

C. Billetterie

(A COMPLETER)

Article 6 : Règlements

Le partenaire s'engage à respecter le Règlement d'ordre intérieur du Delta ainsi que le Règlement d'occupation des salles, ceux-ci faisant partie intégrante de la présente convention.

Le partenaire se porte garant du respect de ces règlements par son personnel, ses bénévoles et tout autre intervenant à cet événement.

Article 7 : Mesures sanitaires

Le partenaire est tenu de respecter et de faire respecter par ses membres, toutes mesures sanitaires qui seraient imposées par la Direction du Delta ou par un service extérieur ou par toutes autres autorités, notamment pour des raisons de sécurité, et ce sans pouvoir justifier d'aucune indemnité.

Article 8 : Responsabilités et assurances

Le partenaire souscrira une assurance RC exploitation couvrant les risques liés à l'organisation de cet événement, sachant que la Province décline toute responsabilité quant à celle-ci. Le personnel engagé par le partenaire et les biens relevant de cette activité restent sous la responsabilité exclusive du partenaire qui assume tous les risques de l'évènement.

Une copie de cette police et de la preuve de son paiement sera remise à la Direction du Service de la Culture, au moins dix jours ouvrables avant l'évènement.

Le partenaire s'assurera que le cas échéant, les intervenants sont également couverts par une assurance couvrant leur activité, sachant que le partenaire sera tenu solidairement et individuellement de toute somme due dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle du chef de l'un des intervenants.

La Province continuera à assumer la responsabilité civile lui incombant vis-à-vis des visiteurs du Delta, pour autant qu'il soit démontré que le dommage résulte de sa faute exclusive.

Le personnel de chacune des parties intervenant dans cet événement restera sous la responsabilité hiérarchique de son employeur, celui-ci ayant souscrit les assurances accident du travail et responsabilité civile.

Article 9 : Autorisations diverses et sécurité

Le partenaire obtiendra toutes les autorisations et fera toutes les démarches nécessaires en vue de l'organisation de cet événement.

Le partenaire prendra à sa charge et remettra également à la direction du Service de la Culture et avant toute exploitation, tout certificat de conformité par rapport aux normes de sécurité.

Article 10 : Impôts et taxes diverses

Les impôts, taxes et autres impositions, tels que les droits d'auteur, résultant de cet évènement restent à charge du partenaire.

Article 11 : Obligations sociales

Le partenaire sera tenu de respecter ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou techniques engagé par ses soins dans le cadre de l'évènement.

Article 12 : Manquements

En cas de manquements constatés dans le chef de l'une ou l'autre partie à la présente convention avant le jour de l'évènement, celle-ci sera résiliée de plein droit, via un courrier recommandé, la partie défaillante devant verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire de 1000€. La même indemnité forfaitaire devra être versée en cas de manquement(s) constaté(s) durant l'évènement, celui (ceux)-ci étant constaté dans un courrier envoyé par recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Cas de force majeure

En cas de force majeure, le co-contractant empêché préviendra immédiatement par mail ou courrier recommandé, l'autre partie de cet évènement rendant impossible l'exécution du contrat, le cocontractant empêché se réservant alors le droit d'annuler ou de suspendre le contrat, et ce sans paiement d'aucune indemnité.

En cas de désir de reconduction du contrat, après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

On entend par cas de force majeure un événement échappant au contrôle des contractants, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution des obligations contractuelles et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel, épidémie, pandémie, etc. Si pour des raisons impératives d'organisation et de sécurité, la Province de Namur se trouve dans l'obligation de modifier une animation et sa mise en place, le partenaire s'engage à se conformer aux décisions prises, sans pouvoir réclamer l'annulation du contrat.

Article 14 : Clause d'élection de for

Toute contestation pouvant s'élever au sujet de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 15 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une clause non valable

affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Fait en double exemplaire à Namur le

Pour la Province,

Pour le partenaire

Le Directeur général

Le Député-président

V. ZUINEN

J.-M. VAN ESPEN

POLICE PROTECTION DES DONNEES

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre inscription sont traitées par la Province de Namur conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

QUELLES DONNEES TRAITONS-NOUS ?

Les données traitées sont :

- Données classiques : Nom, prénom, adresse mail, n° GSM
- Données particulières : NON

QU'EN FAISONS-NOUS ?

Nous traitons les données dans le cadre des demandes de location de salles au Delta

Plus précisément, nous traitons les données pour :

- Vérification des disponibilités dates et heures
- Vérification de la faisabilité technique
- Facturation
- Information de l'événement au public

SUR QUELLE(S) BASE(S) ?

Le traitement des données est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

DESTINATAIRES DES DONNEES ?

Nous transmettons vos données à :

- Uniquement en gestion interne : équipe accueil – équipe technique – comptabilité
- Si demandé par le locataire, au public pour coordonnées des organisateurs d'un événement

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES ? Nous conservons les données sur le serveur du service de la culture durant toute la saison culturelle (septembre – juin).

Les données peuvent être conservées plus longtemps à des fins d'archives.

Pour le responsable, responsable technique ou autre contact mentionné dans le formulaire, sans l'avoir complété, les données sont supprimées dès la fin de l'occupation de la salle.

Les données utiles à la facturation sont conservées pour un maximum de 10 ans.

LOCALISATION DE VOS DONNEES :

Vos données sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

QUELS SONT VOS DROITS ?

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par la province de Namur, vous disposez des droits suivants :

Accès et rectification - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

Opposition - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

Retirer votre consentement - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

Effacement - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

Portabilité - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS ?

Le **responsable de traitement** de vos données (Province de NAMUR, Rue du Collège, 33, 5000 NAMUR) et son **délégué à la protection des données** (Rue du Collège, 33, 5000 NAMUR, courriel : privacy@province.namur.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be).



AFFAIRE N° 213/22 : Conseils consultatifs - Approbation du nouveau règlement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2212-30 - §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel le Conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseils consultatifs, qui lui rendent des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement ;

VU l'article L2212-30 - §1er à 5 fixant les bases légales de composition du/des conseils consultatifs ;

VU la résolution du Conseil provincial du 03 septembre 2021 instituant et fixant les règles de fonctionnement des Conseils consultatifs ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 29 septembre 2022 marquant son accord sur le suivi à accorder aux 82 recommandations citoyennes émises lors de la séance plénière des Conseils consultatifs du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'il est apparu au niveau opérationnel que le règlement nécessitait des aménagements voire un remaniement global de certains de ses articles ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'abroger ledit règlement et de le remplacer par un nouveau plus en adéquation avec les réalités de terrain et dont l'objectif principal est d'assurer une mise en pratique plus souple des Conseils consultatifs ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 23.. voix pour, 7.. voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'abroger le règlement des Conseils consultatifs du 03 septembre 2021 à dater du 31 décembre 2022.

Article 2 : D'approuver le règlement des Conseils consultatifs repris en annexe et qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Namur, le 16 décembre 2022

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

AFFAIRE N° 173/21
CRÉATION DE TROIS CONSEILS CONSULTATIFS

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-30 -§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel le Conseil Provincial peut instituer *un ou plusieurs conseils consultatifs, qui lui rendent des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement* » ;

VU l'article L2212-30, §1er à 5, fixant les bases légales de composition du/des conseils consultatifs ;

CONSIDÉRANT QUE dans la déclaration de politique générale 2018-2024, le Collège Provincial a marqué sa volonté de mettre en place: *« un processus participatif totalement novateur sur notre territoire sous forme de Conseils consultatifs de territoire est l'une des nouvelles priorités. Ce processus se tournera résolument vers le citoyen en développant des canaux de consultation et de concertation pour poser ensemble les choix de demain. Pour cela, le Collège provincial n'hésitera pas à analyser les outils qui sont mis en œuvre ailleurs afin de s'en inspirer pour développer ce processus participatif citoyen de la manière la plus efficiente" ;*

CONSIDÉRANT QUE ces Conseils consultatifs auront pour vocation d'échanger librement sur les ressentis et attentes des citoyens par rapport à leur Institution provinciale ;

CONSIDÉRANT QUE sur base de l'étude relative à la mise en place d'une dynamique de Conseils consultatifs de citoyens à l'échelle des 3 arrondissements de la Province de Namur (Namur, Dinant et Philippeville) *« Espace-Environnement »*, la Cellule Transition territoriale du Service Technique provincial a été chargée de la mise en œuvre de ce projet ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de créer trois Conseils consultatifs (un par arrondissement) composé selon la clé de répartition suivante :

- **30** membres effectifs siégeant à titre personnel ;
- **15** membres effectifs issus d'associations dont le siège social se situe sur le territoire provincial (1 représentant maximum par association);

- **1 mandataire** désigné par chaque commune de l'arrondissement concerné;
- **Des membres de droit** : le Député provincial en charge de la participation citoyenne ainsi que les Députés provinciaux ayant dans leurs attributions les thématiques abordées lors des séances des Conseils consultatifs.

CONSIDÉRANT QU'il convient de régler la composition, les missions et les règles de fonctionnement des Conseils consultatifs ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 14 voix pour, 9 voix contre et 2 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

DECIDE

Article 1er : De créer trois Conseils consultatifs selon les dispositions de l'article 2212-30 du CDLD.

Article 2 : D'approuver le règlement des Conseils consultatifs repris en annexe.

Namur, le 3 septembre 2021


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Pour le Conseil provincial,

Le Président,
Philippe BULTOT


REGLEMENT DES CONSEILS CONSULTATIFS

SECTION 1. DÉNOMINATION

Art. 1. – Les « Conseils consultatifs de la Province de Namur » sont des organes de consultation des citoyens pour la Province de Namur. Un Conseil consultatif est créé par arrondissement du territoire de la Province de Namur, à savoir Namur, Dinant et Philippeville.

SECTION 2. ADRESSE

Art. 2. – L'adresse des Conseils consultatifs est établie à Namur, Service Technique du Territoire et de la Transition – Pôle Activation de la Transition Territoriale sise rue Henri Blès 190C à 5000 NAMUR. Toute correspondance postale doit être adressée à l'adresse suivante : BP 50000 à 5000 NAMUR.

SECTION 3. MISSIONS DES CONSEILS CONSULTATIFS

Art. 3. – Les Conseils consultatifs ont pour mission de débattre des enjeux provinciaux afin :

- d'une part, de permettre aux citoyens d'interpeller le Collège provincial pour exprimer leurs opinions et préoccupations ;
- d'autre part, de permettre au Collège provincial de saisir les Conseils consultatifs afin de récolter un avis sur tout dossier majeur qui pourrait le requérir.

Art. 4. – Les Conseils consultatifs ont pour objectifs :

- de favoriser l'instauration et/ou le développement de mécanismes de concertation et de dialogue rendant effective la participation des citoyens aux actions de la Province ;
- de formuler et de relayer auprès des instances provinciales des avis non contraignants visant à répondre aux préoccupations des citoyens.

SECTION 4. COMPOSITION DES CONSEILS CONSULTATIFS

Art. 5. – Les Conseils consultatifs sont composés de membres effectifs et de membres de droit. On entend par :

- membres effectifs : les citoyens et associations ayant le droit d'être présents, de prendre part au débat et de voter lors des séances plénières ;
- membres de droit : les élus communaux, ainsi que le Député provincial en charge de la Participation citoyenne et les Députés provinciaux ayant dans leurs attributions les thématiques abordées lors des séances des Conseils consultatifs et qui souhaiteraient assister aux réunions. Ils siègent avec voix consultative.

Art. 6. – Afin d’être désigné en qualité de membre effectif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être âgé de 16 ans au moins ;
- jouir des droits civils et politiques.

Art. 7. §1. – Le Conseil consultatif de chaque arrondissement est constitué de 61 membres au maximum, répartis selon la composition suivante :

- 30 membres effectifs siégeant à titre personnel (citoyens) ;
- 15 membres effectifs issus d'associations dont le siège social se situe sur le territoire de l'arrondissement (1 membre maximum par association) ;
- 1 membre de droit élu par commune de l'arrondissement (ces mandataires politiques sont désignés par lesdites communes).

§2. – Ne peuvent être désignés en qualité de membres siégeant à titre personnel les citoyens exerçant l’un des mandats et/ou fonctions ci-après :

- membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement de la Wallonie et du Parlement européen ;
- membre du Gouvernement fédéral, d’un gouvernement communautaire ou régional ;
- bourgmestre, échevin, président d’un CPAS, conseiller provincial et/ou communal ou conseiller de l’action sociale.

§3. – Dans le cas où un arrondissement a moins d’1/3 de citoyens et/ou d’associations volontaires, celui-ci sera fusionné avec un autre arrondissement.

Art. 8. – La participation à un Conseil consultatif est volontaire. Pour chaque participation à une séance, les membres effectifs bénéficient d’un défraiement, tel que déterminé par le Collège provincial.

Art. 9. – Les membres des Conseils consultatifs sont désignés pour une durée de 1 an, renouvelable au maximum 2 fois. Le Collège provincial se réserve toutefois le droit d’élargir en tout ou en partie le panel citoyen et associatif selon la spécificité de la thématique si cela s’avère nécessaire.

Art. 10. §1. – Chaque membre effectif peut, en cas d’empêchement, se faire représenter par un mandataire, sur procuration transmise au membre effectif de son choix. Chaque élu communal peut, en cas d’empêchement, se faire représenter par un élu de la commune concernée. Un membre ne peut remplacer qu’un seul autre membre.

§2. – Tout membre ayant cumulé 2 absences consécutives non justifiées est considéré comme démissionnaire.

Tout membre ne représentant plus l’association ou la commune qui l’a mandaté est considéré comme démissionnaire.

Tout membre issu d’une association ou d’une commune, qu’il soit démissionnaire, décédé et/ou cessant d’être domicilié sur le territoire de la Province de Namur, peut être remplacé sur proposition de l’association ou la commune concernée et sur décision du Collège provincial.

Tout citoyen, qu'il soit démissionnaire, décédé et/ou cessant d'être domicilié sur le territoire de la Province de Namur, peut être remplacé sur décision du Collège provincial.

SECTION 5. COLLEGE PROVINCIAL

Art. 11. – Le Collège provincial désigne les membres effectifs conformément aux articles 6 et 7 du présent Règlement, sur base des critères suivants :

- genre : au maximum deux-tiers des membres d'un même Conseil consultatif peuvent être du même genre ;
- géographique : être domiciliés en Province de Namur.

Art. 12. §1. – Le choix de la thématique peut s'opérer de deux manières :

- le Collège provincial sollicite l'avis des Conseils consultatifs sur une thématique qu'il aura définie au préalable ;
- le Collège provincial soumet à sondage un ensemble de thématiques, dont le choix sera déterminé par les citoyens. Eventuellement, un second sondage peut être opéré afin de préciser les sous-thématiques à aborder.

Art. 13. §1. – Le Collège provincial est chargé de renouveler les Conseils consultatifs conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du présent Règlement, à travers un appel à candidatures lancé à destination des communes, associations et citoyens.

Les candidatures reçues doivent respecter les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent Règlement et spécifier leur titre (association, commune ou membre siégeant à titre personnel).

§2. – Le Collège provincial peut, s'il l'estime nécessaire, acter la nomination d'un ou plusieurs citoyens et/ou associations qui déposerait sa/leur candidature et ce, sans attendre la fin d'un cycle de Conseils consultatifs.

SECTION 6. ORGANISATION

Art. 14. §1. – Les séances des Conseils consultatifs sont publiques afin de permettre aux citoyens qui le souhaitent d'assister, en qualité d'observateurs, aux réunions de Conseils consultatifs.

Art. 15. §1. – Pour chaque cycle de Conseils consultatifs il est prévu de tenir un minimum de cinq réunions et un maximum de sept réunions.

§2. Les lieux où se tiendront les réunions des Conseils consultatifs seront, dans la mesure du possible, déterminés afin d'assurer la plus grande couverture territoriale possible.

§3. Une première phase informative se déroule au sein de chaque arrondissement, à raison d'une réunion par arrondissement.

Une deuxième phase délibérative se déroule en séance plénière ou au sein de chaque arrondissement selon la nécessité établie par le Collège provincial ou les membres des Conseils consultatifs, à raison d'1/5 au moins de leurs membres.

Une troisième phase d'adoption des recommandations se déroule en plénière.

Art. 16 §1. – Les membres effectifs de chaque Conseil consultatif élisent successivement, en leur sein, un/une président(e) et un/une vice-président(e), par un vote à bulletin secret à la majorité simple au terme de la première séance de chaque arrondissement.

§2. – A défaut de candidatures, un tirage au sort se tient parmi les citoyens.

Art. 17. – Le rôle des Présidents/Vice-présidents est défini comme suit :

- préparer les séances des Conseils consultatifs, en ce compris les ordres du jour ;
- adresser les convocations aux séances des Conseils consultatifs ;
- assurer la coordination et l'organisation des Conseils consultatifs ;
- impulser et dynamiser les séances, en collaboration avec l'opérateur externe ;
- rédiger le procès-verbal de chaque séance et en informer le Collège provincial ;
- être le point relais entre les Conseils consultatifs et les instances provinciales.

Les Présidents/Vice-présidents disposeront à cet effet de l'appui du ST³P – Pôle Activation de la Transition Territoriale.

Art. 18 – La convocation à la séance plénière est adressée aux membres dans les plus brefs délais avant la réunion, par courrier électronique ou par courrier envoyé au domicile des membres qui en font la demande. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de la réunion précédente.

Art. 19 §1. – A l'issue des débats concernant une thématique, le/les Conseil(s) consultatif(s) concerné(s) est/sont amené(s) à se prononcer sur une série de recommandations, adoptées à la majorité simple des membres présents.

§2. – La liste de ces recommandations est compilée par le ST³P – Pôle Activation de la Transition Territoriale et transmise au Collège provincial, pour en déterminer le suivi.

Si ce dernier estime qu'une ou plusieurs recommandations relèvent d'autres Assemblées, le ST³P – Pôle Activation de la Transition Territoriale leur transmet lesdites recommandations.

Si une ou plusieurs recommandations le nécessitent, le Conseil provincial peut être amené à se prononcer sur celles-ci.

Art. 20. – Dans les 6 mois qui suivent le dépôt des recommandations, le suivi apporté est présenté aux membres des Conseils consultatifs lors d'une séance plénière, après annonce de cette séance sur le site de la Province de Namur et communication aux membres effectifs concernés.

SECTION 7. LOGISTIQUE ET OPERATIONNALITE DU PROCESSUS

Art. 21. – Le ST³P – Pôle Activation de la Transition Territoriale assure le secrétariat et la logistique du Conseil consultatif.

Sont mis à disposition des Conseils consultatifs les locaux nécessaires ainsi que la logistique afin d'assurer le bon déroulement des séances.

Art. 22. – Les frais de fonctionnement liés à l’organisation des Conseils consultatifs sont à charge de la Province de Namur, sous réserve de l’approbation du budget annuel et des crédits disponibles. Dès le budget annuel fixé, les Conseils consultatifs en sont informés.

SECTION 8. EVALUATION DU PROCESSUS

Art. 23. – Le Collège provincial est chargé de présenter annuellement un rapport d’activités auprès du Conseil provincial.

Art. 24. – S’il l’estime nécessaire, et en toute hypothèse, à l’issue de chaque cycle de Conseils consultatifs, le Collège provincial évalue, en collaboration avec le ST³P – Pôle Activation de la Transition Territoriale, l’application des modalités du présent Règlement.

Les modifications qui en découlent sont soumises à l’approbation du Conseil provincial.

Adopté le 16 décembre 2022 par le Conseil provincial

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président
Philippe BULTOT

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Affaire n° 199/22

Abrogation de l'indemnité de logement allouée aux Directeurs de l'EHPN et de l'IPES

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 15/10/1965 décidant d'allouer une indemnité aux agents provinciaux astreints à des sujétions spéciales pour lesquelles existe l'impossibilité matérielle de les loger sur place et fixant le montant pour la gratuité du logement, du chauffage et de l'éclairage, à 12.5% du traitement brut moyen attaché à la fonction qui entraîne l'octroi de l'indemnité , Cette indemnité n'est pas prise en considération pour le calcul des pensions et des retenues pour pension ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 18/05/1971 et 15/06/1999 - prises sur base de la résolution susvisée du 15/10/1965 et de l'AR du 26/02/1965, déterminant les fonctions du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement et parmi lesquelles figure, notamment, celle de directeur d'une école technique à laquelle est annexé un pensionnat - décidant d'allouer l'indemnité compensatoire en question, respectivement, au Directeur de l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), à l'époque *École Provinciale d'Industrie Hôtelière*, et au Directeur de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (IPES), à l'époque *Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles*, écoles auxquelles est attaché un internat (sur le site de l'EPEEG en ce qui concerne l'IPES) sans possibilité de loger le Directeur sur place ,

VU la résolution du Conseil provincial du 05/06/2020 (affaire 8/20) confirmant l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30/04/2020 visant le changement de statut des éducateurs d'internat ,

ATTENDU que par cet arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30/04/2020, le cadre des éducateurs d'internat a été renforcé par la création de nouveaux emplois d'éducateurs d'internat, d'une part, et deux postes de chef de bureau spécifique ayant été créés, l'un en remplacement de l'administrateur d'internat à l'EPASC, l'autre, en remplacement du chef éducateur d'internat à l'EHPN et, pour ce dernier, désormais responsable des internats de l'EHPN et de l'EPEEG, d'autre part ,

CONSIDÉRANT que, dès lors, l'octroi de l'indemnité de logement en cause ne trouve plus à s'appliquer ;

CONSIDÉRANT que chaque membre du Conseil provincial a pu, à sa demande, prendre connaissance du dossier complet ;

CONSIDÉRANT la proposition du Collège provincial d'abroger les résolutions susvisées des 18/05/1971 et 15/06/1999 ;

ATTENDU que ce dossier a été soumis au Comité de négociation en date du 29/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que, la présente décision ayant une incidence financière supérieure à 22.000 €, conformément à l'article L2212-65, §2, 8°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ffons et l'avis rendu par cette dernière ;

ATTENDU que les dispositions de la présente résolution concernant du personnel enseignant subventionné, elle ne doit pas être soumise à la tutelle spéciale d'approbation (article L3131-1, §2, du CDLD) ;

VU le rapport de sa 4ème Commission ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0. voix contre et 0. abstentions ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} - Les résolutions susvisées des 18/05/1971 et 15/06/1999 sont abrogées à partir du 1^{er} du mois suivant l'adoption de la présente résolution.

Namur, le 16/12/2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

*Exécution Indemnité Logement
Dispositions générales
Application de l'article 1er de l'arrêté royal du 19 avril 1962
C.P. 11740/1965*

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR.

5e Division P.
N° 2810/X/65/68

OBJET :
Personnel provincial.

Indemnité de logement
Dispositions générales.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'arrêté royal du 19 Avril 1962, relatif à l'octroi d'une indemnité de logement aux agents des provinces et des communes;

ATTENDU qu'il convient d'allouer une indemnité aux agents provinciaux qui sont astreints à des sujétions spéciales mais pour lesquels existe l'impossibilité matérielle de les loger sur place, pour autant qu'il n'ait pas été tenu compte de cet élément lors de la fixation de l'échelle attachée à la fonction dont ils sont titulaires;

VU le rapport de la 4^e Commission,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.-

Le montant de l'indemnité octroyée aux agents provinciaux susvisés, pour la gratuité du logement, du chauffage et de l'éclairage, est fixé à 12,5% du montant brut du traitement moyen attaché à la fonction qui entraîne l'octroi de l'indemnité.

ARTICLE 2.-

L'indemnité est payée mensuellement et à terme échu. Lorsqu'elle n'est pas due pour le mois entier, elle se décompte par trentièmes.

ARTICLE 3.-

Sous la réserve des situations personnelles acquises, cette indemnité n'est pas prise en considération pour le calcul des pensions et des retenues pour pensions.

ARTICLE 4.-

Pour l'application de l'article 1er, le traitement moyen est déterminé par la moyenne arithmétique des traitements minimum et maximum de l'échelle de traitements afférente à la fonction exercée.

Namur, le 15 Octobre 1965.

Le Greffier provincial ffons,

Le Président,

P. RIFON.

R. MATERNE.

Namur, le 7 Octobre 1965.

5e Division P.
N° 2810/X/65/68

ANNEXE : 1 projet de
résolution.

OBJET :

Personnel provincial

Indemnité de logement
Dispositions générales.

AU CONSEIL PROVINCIAL,

Monsieur le Président,
Mademoiselle,
Messieurs,

A plusieurs reprises, le Conseil Provincial a été amené à fixer, individuellement, le montant de l'indemnité à allouer à certains agents provinciaux dont la présence sur le lieu du travail requérait la disposition d'un logement sur place, exigence à laquelle il n'était toutefois pas possible de satisfaire.

L'inconvénient de cette façon de procéder réside dans le fait que le Conseil Provincial est tenu de modifier le montant des indemnités fixées, chaque fois que se produit une révision barémique des échelles de traitements, ou un changement dans la situation pécuniaire de l'agent lui-même (obtention d'un diplôme supérieur, par exemple).

C'est pourquoi la Députation Permanente vous propose de prendre sur base de l'Arrêté Royal du 19/4/1962 relatif à l'octroi d'une indemnité de logement aux agents des provinces et des communes, une résolution à caractère général, fixant le principe de l'octroi d'une indemnité de 12,5 % du montant brut du traitement moyen attaché à la fonction qui entraîne l'octroi de l'indemnité, pour la gratuité du logement, du chauffage et de l'éclairage. - (pour autant, évidemment, qu'il n'ait pas été tenu compte de cet élément lors de la fixation de l'échelle attachée à la fonction dont l'agent est titulaire).

Il appartiendra dans la suite, à la Députation Permanente, de fixer individuellement le montant des indemnités en cause, en application de cette résolution.

Ci-joint, projet de résolution que nous soumettons à votre assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mademoiselle, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE :

Le Greffier provincial ffons,

Le Président,

P. RIFON.

R. GRUSLIN,

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR, -

5ème Division - 1ère Section
N° 49/RG/393/CP/V/71

EXECUTOIRE

OBJET :

Ecole provinciale d'Industrie
Hôtelière.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Allocation d'une indemnité
de logement au Directeur.

VU l'arrêté royal du 26 février 1965 déterminant les fonctions du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement et parmi lesquelles figure, notamment, celle de directeur d'une école technique à laquelle est annexé un pensionnat;

VU sa résolution du 15 octobre 1966 décidant d'allouer une indemnité aux agents provinciaux astreints à des sujétions spéciales pour lesquels existe l'impossibilité matérielle de les loger sur place;

CONSIDERANT que, dans les nouveaux locaux de l'Ecole provinciale d'Industrie Hôtelière, aucun logement n'a été prévu pour le directeur et que, compte tenu des sujétions spéciales auxquelles il est astreint et de l'impossibilité de le loger sur place, il convient de lui allouer l'indemnité susvisée;

SUR proposition de la Députation permanente;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission,

A R R E T E :

Article 1er. - Une indemnité compensatoire est allouée au directeur de l'Ecole provinciale d'Industrie Hôtelière sur base des dispositions de la résolution du 15 octobre 1966.

Article 2. - La présente résolution sort ses effets au 15 septembre 1970.

Namur, le 18 mai 1971.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) N. BONTYES.LE PRESIDENT,
(s) Dr R. FANUEL.M^r Henry

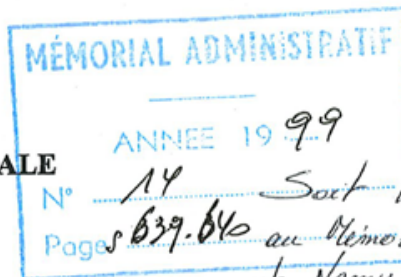
PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION GENERALE

SERVICE DU PERSONNEL

N° GJ/12311-02/Mi

http://www.province.namur.be



Sort la présente résolution insérée
au Mémorial Administratif de la Province
de Namur.

Le Greffier Provincial

Affaire n° : 34/99

Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles.
Octroi de l'indemnité de logement au directeur.

LE CONSEIL PROVINCIAL,



VU l'arrêté royal du 26 février 1965 déterminant les fonctions du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement et parmi lesquelles figure, notamment, celle de directeur d'une école technique à laquelle est annexé un pensionnat;

VU sa résolution du 15 octobre 1965 décidant d'allouer une indemnité aux agents provinciaux astreints à des sujétions spéciales pour lesquels existe l'impossibilité matérielle de les loger sur place;

CONSIDERANT qu'un internat est annexé à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles sur le site de Gesves; qu'aucun logement n'est prévu pour le titulaire de la fonction de directeur;

ATTENDU que compte tenu de l'impossibilité de le loger sur place, il convient de lui allouer l'indemnité susvisée;

VU la proposition de la Députation permanente;

VU l'avis de la Commission Paritaire Locale;

VU l'avis de sa 5ème Commission;

A R R E T E :

Article 1er.- Une indemnité compensatoire est allouée au titulaire de la fonction de directeur de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles sur base des dispositions de la résolution susvisée du 15 octobre 1965.

Article 2.- La présente résolution produit ses effets au 1er avril 1999.

NAMUR, le 15/06/1999

LE GREFFIER PROVINCIAL,


D. GOBLET.



LE PRESIDENT,

(s) W. BORSUS.



MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE
DES POUVOIRS LOCAUX

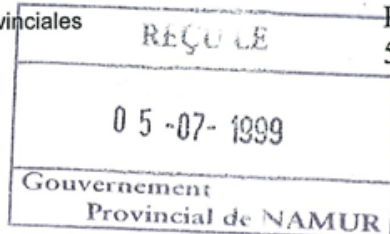
Jambes, le 29 JUIN 1999

DIVISION DES PROVINCES
ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Monsieur le Président du Conseil provincial
de Namur

Direction des Affaires provinciales

Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR



Votre lettre du 18 juin 1999

Vos Réf : PT/99/IPES/1050/JP

Nos Réf : 6103/90.00/322.35/99.1/PVM6

Objet : Institut provincial d'Enseignement Secondaire de SEILLES - Octroi de l'indemnité de logement au Directeur.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier complet de la résolution du Conseil Provincial du 15 juin 1999 (et non du 1er avril 1999, comme mentionné dans votre lettre d'introduction du 18 juin 1999) relative à l'objet sous rubrique.

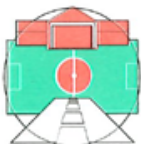
Toutefois, je vous rappelle que le personnel provincial enseignant subventionné ne rentre pas dans le champ d'application du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (cf. article 16, §2, 2° dudit décret relatif à l'exercice de tutelle spéciale d'approbation).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre :
L'Inspecteur général,

P.-P. MOUZELARD.

Votre correspondant: Paul VAN MALDEREN, Assistant (☎ 081/32.32.22 - ✉ P.VanMalderen @mrw.wallonie.be.)



Rue Van Opré, 91-95 • B-5100 JAMBES • ☎ (081) 32 37 11 Fax (081) 32 36 13
E-mail R.Jansemme@mrw.wallonie.be - http://mrw.wallonie.be/dgpl
Numéro vert : 0800 1 1901 (informations générales)

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION PROVINCIALE CENTRALE
Service de Gestion des Ressources Humaines

Affaire n° : 8/20 Educateurs d'internat – changement de statut (confirmation de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30.04.2020)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que vu le confinement général ordonné par le Gouvernement fédéral suite à la pandémie de Covid-19, il n'a pas été possible, pour le Conseil, de se réunir depuis sa dernière séance du 21 février 2020 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, pris dans ce cadre afin d'assurer la continuité du service public dans les situations motivées par l'urgence et l'impérieuse nécessité ;

ATTENDU que par arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020, les compétences fixées dans le cadre de l'arrêté du 24 mars 2020 précité ont été prolongées jusqu'au 3 mai ;

ATTENDU que le dossier relatif au changement de statut des éducateurs d'internat n'a pu être présenté au Conseil en raison du confinement ;

ATTENDU que les éducateurs d'internat actuellement en service en tant qu'agent définitif doivent opter pour le maintien de leur statut actuel ou leur basculement dans le nouveau statut avant la date du 31 juillet 2020. Or, il importait qu'ils disposent d'un délai de réflexion suffisant pour se renseigner et effectuer leur choix en toute connaissance de cause ;

ATTENDU que le statut des éducateurs d'internat reposait jusqu'alors sur un régime hybride, source de difficultés, et ce, en particulier pour les agents temporaires. Il était donc nécessaire de réformer le statut actuel afin de clarifier la situation administrative des intéressés ;

ATTENDU que le dossier précité remplissait ainsi les conditions de continuité du service public, d'urgence et d'impérieuse nécessité prévues par l'arrêté du 24 mars 2020 ;

VU l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 visant le changement de statut des éducateurs d'internat ;

ATTENDU que l'arrêté du Collège précité doit être confirmé par le Conseil provincial dans un délai de trois mois à partir du moment où il sort ses effets, sous peine d'être réputé nul ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis de légalité rendu par la Directrice financière faisant fonctions en date du 22 avril 2020 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 9 mars 2020 ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à l'unanimité / à la majorité ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le Conseil provincial confirme l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 visant le changement de statut des éducateurs d'internat.

Article 2. - La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 5 juin 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT



Service de Gestion des Ressources Humaines

Objet : Educateurs d'internat - changement de statut

Vu les statuts organique et pécuniaire des agents provinciaux ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est pouvoir organisateur de 3 écoles ayant chacune un internat ;

CONSIDERANT que les éducateurs d'internat, le chef d'éducateur d'internat et l'administrateur d'internat qui y sont employés c.à.d. +/- 28 agents, sont directement rémunérés par la Province de Namur ;

CONSIDERANT qu'actuellement, en vertu de l'article 69, alinéa 3 du statut organique des agents provinciaux, leur situation est régie par analogie avec les dispositions applicables au personnel rémunéré par subvention-traitement de l'enseignement officiel subventionné ;

CONSIDERANT que cette situation les place dans un régime hybride et pose diverses complications en matière de gestion du personnel ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé que dorénavant, ces agents soient soumis au même statut que les autres agents provinciaux, ce qui est d'autant plus logique qu'ils sont rémunérés par la Province de Namur et non par subvention-traitement ;

CONSIDERANT qu'à titre transitoire, il est néanmoins proposé que les agents concernés présentement en service et nommés à titre définitifs puissent conserver leur statut actuel, excepté ceux qui exprimeront le choix de changer de régime selon le tableau de conversion repris à l'article 2 § 3 de la résolution ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure transitoire n'est prévue pour les agents temporaires actuellement en service étant donné que leur désignation est limitée au terme de l'année scolaire et qu'ils ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi pour l'année scolaire suivante ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les agents qui seront engagés ultérieurement et ceux actuellement employés en qualité d'agent temporaire, ils passeront donc dans le nouveau régime dès l'entrée en vigueur de la résolution, soit le 1^{er} septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en égard, à cette modification de régime, il est nécessaire de revoir le cadre du personnel de manière à substituer les postes et grades spécifiques actuellement en vigueur par leur équivalence dans le statut provincial ;

CONSIDERANT que les heures de présence des éducateurs d'internat durant lesquelles ils ont la possibilité de dormir font partie de leur temps de travail de sorte qu'il convient de les exclure du champ d'application de l'annexe 10 du statut organique des agents provinciaux qui prévoit des congés compensatoires de 25 % en cas de prestations nocturnes et de 100 % en cas de prestations dominicales ;

VU l'avis du directeur financier remis en date du 22 avril 2020 ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 9 mars 2020 ;

ATTENDU qu'en date du 6 février 2020, le Collège avait proposé la présente affaire au Conseil provincial pour qu'il puisse prendre une décision lors d'une prochaine séance ;

ATTENDU que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 a conduit le Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux à prendre en date du 24 mars 2020 un arrêté relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil provincial par l'article L2212-32 CDLD par le Collège provincial ;

ATTENDU que l'exercice des compétences du Conseil par le Collège est limité aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie du Covid-19 ;

ATTENDU que l'exercice de ces compétences par le Collège doit être motivé par l'urgence et l'impérieuse nécessité ;

ATTENDU que le présent arrêté devra être confirmé par le Conseil provincial dans un délai de trois mois à partir du moment où il sortira ses effets et à défaut de confirmation, il sera réputé nul ;

QUE la présente décision s'inscrit dans le but d'assurer la continuité du service public ;

ATTENDU que le présent arrêté doit être pris immédiatement car les éducateurs d'internat actuellement en service en tant qu'agent définitif devront opter pour le maintien de leur statut actuel ou leur basculement dans le nouveau statut avant la date du 31 juillet 2020. Or, il importe qu'ils disposent d'un délai de réflexion suffisant pour se renseigner et effectuer leur choix en toute connaissance de cause ;

QU'il réponde à une impérieuse nécessité car le statut des éducateurs d'internat repose actuellement sur un régime hybride qui est source de difficultés telles que mentionnées supra, et ce, en particulier pour les agents temporaires. Il est donc nécessaire de réformer le statut actuel afin de clarifier la situation administrative des intéressés ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial ;

ATTENDU que par arrêté du 17 avril 2020, les compétences fixées dans le cadre de l'arrêté du 24 mars 2020 sont prolongées jusqu'au 3 mai ;

Entendu, en son rapport, M. le Député Richard Fournaux,

ARRETE :

Article 1er :

Le Collège provincial retire sa décision du 6 février 2020.

Article 2 :

L'alinéa 3 de l'article 69 du statut organique des agents provinciaux est abrogé.

Article 3 :

§1. Les agents définitifs soumis à l'alinéa 3 de l'article 69 précité en service au cours de l'année scolaire 2019-2020, et ce, quelque soit leur position administrative, continuent à bénéficier du régime prévu par cette disposition.

§2. A leur demande expresse introduite par courrier recommandé auprès du Directeur général au plus tard le 31 juillet 2020, les agents visés au § 1 du présent article peuvent renoncer à la mesure transitoire prévue § 1 précité. Cette renonciation est irrévocable et définitive et porte sur la totalité des droits et obligations applicables en vertu de l'alinéa 3 de l'article 69 précité.

§3. Les agents ayant valablement introduit une demande conformément au § 2 du présent article sont nommés à titre définitif sous statut provincial à la date du 1^{er} septembre 2020. Ils conservent leur ancienneté de service et pécuniaire ainsi que leur solde de capital de maladie acquis au 1^{er} septembre 2020.



Au 1^{er} septembre 2020, ils sont transférés dans une échelle de traitement prévue par le statut pécuniaire provincial selon le tableau de conversion suivant :

Educateur d'internat -- échelle 030 => Employé d'administration D4
Educateur d'internat -- échelle 211 => Employé d'administration D6
Educateur d'internat -- échelle 216 ayant moins de 8 années d'ancienneté de grade => Educateur spécialisé -- échelle B1
Educateur d'internat -- échelle 216 ayant entre 8 années et 15 années d'ancienneté de grade => Educateur spécialisé -- échelle B2
Educateur d'internat -- échelle 216 ayant au moins 16 années d'ancienneté de grade => Educateur spécialisé -- échelle B3
Administrateur d'internat -- échelle 167 ayant moins de 16 années d'ancienneté de grade => Chef de bureau spécifique -- échelle A1
Administrateur d'internat -- échelle 167 ayant au moins 16 années d'ancienneté de grade => Chef de bureau spécifique -- échelle A2

Article 4 :

§ 1. Le cadre du personnel provincial est modifié comme suit :

- a. Les postes d'éducateurs d'internat, de chef éducateur d'internat et d'administrateur d'internat prévus au cadre du personnel sont placés en extinction et sont rayés du cadre dès leur libération.
- b. Sont créés au cadre du personnel :
- 26,5 postes d'éducateurs spécialisés en remplacement des postes d'éducateurs d'internat précités ;
 - 1 poste de chef de bureau spécifique en remplacement du poste de chef éducateur d'internat précité ;
 - 1 poste de chef de bureau spécifique en remplacement du poste d'administrateur d'internat précité.

§2. Les postes prévus au §1 b. du présent article sont progressivement libérés à l'extinction des postes prévus au §1 a.

Article 5 :

L'annexe 10 du statut organique portant le règlement relatif à la compensation des prestations exceptionnelles ou supplémentaires, dominicales et/ou nocturnes n'est pas applicable aux agents exerçant la fonction d'éducateur d'internat ou d'administrateur d'internat.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2020, excepté l'article 2 qui entre en vigueur dès l'adoption du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être confirmé par le Conseil provincial dans un délai de trois mois à partir du moment où il sortira ses effets et, à défaut de confirmation, il sera réputé nul.



Namur, le Jeudi 30 avril 2020

Le Directeur Général

Valéry Zuinen

Le Député rapporteur
(signature facultative)

Le Député-Président

Jean-Marc Van Espen

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR

Affaire n° 217/22 : IPES-ESPA - Mise à jour de la tarification des produits, des soins et des services proposés dans les salons didactiques (esthétique et coiffure)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDÉRANT que l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire - École Secondaire Provinciale d'Andenne (IPES-ESPA) dispose d'un salon d'esthétique et d'un salon de coiffure permettant aux élèves des sections "Esthétique" et "Coiffure" d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur futur métier en les plaçant dans des conditions matérielles et techniques identiques à celles de salons et d'instituts professionnels;

CONSIDÉRANT que ces salons didactiques sont ouverts à une clientèle extérieure durant toute l'année scolaire (les après-midis du mardi au vendredi, à l'exception des périodes de congés et vacances scolaires) permettant ainsi aux élèves de pratiquer en conditions réelles et de s'exercer à effectuer l'ensemble des prestations proposées en salons professionnels, en ce compris la prise de rendez-vous et l'accueil de la clientèle;

VU sa résolution du 31 janvier 2020 arrêtant la tarification des produits, soins et services proposés au sein des salons didactiques d'esthétique et de coiffure de l'IPES-ESPA;

CONSIDÉRANT que suite à la hausse du prix des produits utilisés tant en esthétique qu'en coiffure, mais également du coût de l'énergie (gaz et électricité) et de l'eau, la Direction de l'IPES propose de revoir les tarifs et souhaite également profiter de cette révision pour supprimer des tarifs certains produits non utilisés;

VU les propositions d'actualisation des tarifs;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ¹/₆ voix pour, ⁰/₆ voix contre et ¹/₆ abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'actualisation de la tarification des produits, des soins et des services proposés au sein des salons didactiques d'esthétique et de coiffure de l'IPES-ESPA, telle que reprise en annexe à la présente résolution.

Article 2 : Ces tarifs entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023

Article 3 : Les tarifs des produits, soins et services proposés au sein des salons didactiques d'esthétique et de coiffure de l'IPES-ESPA seront désormais liés à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustés automatiquement, sans mise en demeure, chaque 1^{er} septembre et pour la première fois le 1^{er} septembre 2024, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

$$\frac{\text{Tarif de base x indice à la consommation du mois de juillet de l'année précédant l'adaptation}}{\text{Indice à la consommation de septembre 2023}}$$

L'indexation ne sera prise en compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra cinquante centimes supplémentaires.

Article 4 : La présente résolution abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 5 : La présente résolution et ses annexes seront publiées au Bulletin provincial et sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction de l'IPES et copie sera transmise aux personnes et services suivants :

- Inspection générale de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- Direction adjointe de l'IPES-ESPA.
- Receveur de l'IPES.
- Services financiers.
- Service des Assurances et du Patrimoine.

Namur, le 16 décembre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.



Le Président,

Philippe BULTOT.





TARIF : Esthétique



Prise de rendez-vous au 081/77.68.06

Le visage	Tarif*
Épilation sourcils	6€
Épilation duvet	6€
Décoloration sourcils	8€
Épilation visage	8€
Teinture cils/sourcils	10€
Soin visage classique	16€
Soin visage spécifique	22€
Soin visage Généo	25€
Maquillage	8€
Rehaussement cils	20€
Le corps	
Épilation ½ jambes	8€
Épilation jambes complètes	12€
Épilation bikini	9€
Épilation bikini échancré	11€
Épilation bikini intégral	15€
Épilation aisselles	8€
Épilation membre supérieur	10€
Épilation torse/dos	8€
Modelage corporel	15€
Enveloppement corporel	35€
Pressothérapie	8€
Séance de S.T.S.	10€
Gommage corporel	15€
Séance Maximus (RF)	15€
Soin dos	22€
Les mains & les pieds	
Manucure	8€
Manucure & soin mains	15€
Pose vernis	7€
Pose de vernis semi-permanent	18€
Pédicure	8€
Pédicure & soin des pieds	15€

*frais de fonctionnement inclus



TARIF : COIFFURE

Prise de rendez-vous au 081/77.66.14

ou 081/77.68.06 (Accueil ESPA)

Shampooing traitant	1,0€
Soin crème et power	1,5€
Mousse, laque, cire, gel	0,5€
<u>Menu forme</u> : shampooing, pré-soin, produits, soin, coiffage	
Cheveux courts (1 flacon)	16,5€
Cheveux longs (2 flacons)	24,5€
<u>Menu lissage</u> : shampooing, lissage, soin, coiffage	
Cheveux courts (1/2 tube)	28,5€
Cheveux longs (1 tube)	50,0€
<u>Menu couleur</u> : INOA - produits, shampooing, soin, coiffage	
Cheveux courts	17,00€
Cheveux longs + 15,00€	32,00€
<u>Menu couleur</u> (autres) - produits, shampooing, soin, coiffage	
Cheveux courts	14,5€
Cheveux longs + 12,5€	27,0€
<u>Menu décoloration</u> : 80gr - décoloration, smart blond, shampooing	
Cheveux courts	18,0€
<u>Menu mèches</u> :	
1 dose + shampooing + soin + consommable	9,00€
1 supplément par dose de 20 gr.	3,50€
Coulage (20 gr.) + Oxy	3,50€
Effasor : sachet + oxydant	8,5€
Colorout	16,0€
Majicontrast : le tube + oxydant	17,0€
Colorful hair : Subtil mèche	17,0€
Smartblond + soin – X-RESCUE	5,0€
<u>Frais de fonctionnement</u>	
3 ^e et 4 ^e années	2,0€
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e années	4,0€

N° 3 .- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

• NAMUR

- NAMUR – Circulation dans le piétonnier : règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022), approuvé par la Tutelle en date du 03 octobre 2022
- NANINNE - Zoning d'activité PAE de Naninne industriel : instauration d'une zone de 50km/h -règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 28 juin 2022), approuvé par la Tutelle en date du 28 juillet 2022
- JAMBES – rue Paul Janson : création d'un placement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 06 septembre 2022), approuvé par la Tutelle en date du 12 octobre 2022

• FERNELMONT

- FERNELEMONT - Actualisation du Règlement général de Police administrative suite à l'entrée en vigueur du Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (séance du 24 novembre 2022)

• WALCOURT

Séance du 28 novembre 2022

- WALCOURT – Règlement du stationnement : rue du Couvent, à l'opposé de l'immeuble n° 19, création de deux places de stationnement limitées à 30 minutes – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- SOMEZEE – Règlement du stationnement : Grand' rue, à hauteur de l'immeuble n° 59, création d'une zone de dépose minute – règlement complémentaire à la police de la circulation routière

• LA BRUYÈRE

- LA BRUYÈRE – Règlement communal relatif aux enquêtes de résidence sur le territoire de La Bruyère – Approbation (séance du 24 novembre 2022)

• GESVES

- GESVES – Règlement sur les funérailles et sépultures (séance du 21 décembre 2022)

• ASSESSE :

- ASSESSE – Actualisation du règlement générale de police administrative – Décret délinquance environnementale (séance du 15 décembre 2022)

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

94. Circulation dans le piétonnier: règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 7 septembre 2021 décidant de la circulation dans les différentes zones piétonnes de Namur;

Vu sa délibération date du 26 avril 2022 décidant de la piétonisation de la place Maurice Servais et d'une partie de la rue des Brasseurs;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales;

Considérant la demande de modification du périmètre de la zone piétonne actuelle émanant du service Gestion du stationnement;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 mai 2022 relative au règlement-redevance pour accès et sortie du piétonnier à Namur;

Attendu que ledit règlement-redevance modifie les horaires d'accès de livraison à cette zone;

Attendu qu'il s'avère utile de récapituler toutes les mesures relatives à la circulation dans les zones piétonnes dans une seule délibération;

Sur proposition du Collège communal des 14 et 28 juin 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

La délibération du Conseil communal en date du 7 septembre 2021 relative à la circulation dans les différentes zones piétonnes de Namur est abrogée ainsi que l'aliéna 3 de article 2 de la délibération du Conseil communal en date du 26 avril 2022 relative à la réglementation

de Place Maurice Servais et de la rue des Brasseurs dans sa section comprise entre la place et la rue Joseph Saintraint.

Art. 2

L'accès est interdit à tous les véhicules, excepté de 5h00 à 7h30, de 9h à 11h30 et de 17h30 à 20h pour le chargement et le déchargement : rues de l'Ouvrage, Saint-Loup, Haute Marcelle, Basse Marcelle, du Collège, de la Croix; Saint-Joseph, du Marché, des Frippiers, de la Halle, Saint-Jean, du Président, Rupplémont, Fumal, des Fossés Fleuris dans sa section comprise entre l'immeuble n°14 et la rue du Président, du Beffroi, de Bavière, de la Monnaie, des Carmes dans sa section comprise entre les rues des Croisiers et de l'Inquiétude, de l'Inquiétude, des Bouchers, places d'Armes, Chanoine Descamps, Marché aux Légumes, Marché au Chanvre, traverse des Muses dans sa section comprise entre la rue Piret Pauchet et le centre culturel n°18 à hauteur des potelets fixes, venelle sise entre la place Maurice Servais et le quai Joghiers, venelle "quai des Joghiers" menant au halage également nommé quai des Joghiers à Namur.

Dans ces zones, les usagers de mobilité active (vélos, trottinettes, ...) doivent descendre de leur engin lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Bourgmestre

Fait le 08/07/2022

Approuvé par la Tutelle le 3 octobre 2022.

Publié le 25 octobre 2022.

Point n° 94 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2

N°11051

Le Bourgmestre de la Ville de Namur, Province de Namur, certifie que le règlement du Conseil communal, daté du 28 juin 2022 et ayant pour objet un règlement complémentaire à la police de la circulation routière relatif à l'instauration d'une zone 50km/h dans le zoning d'activité PAE de Naninne industriel, a été publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le 25 octobre 2022.

Il est mentionné que ce règlement a été approuvé par la tutelle le 28 juillet 2022.

Namur, le 25 octobre 2022

Pour la Directrice générale,
Par délégation,
La Cheffe de service,



V. TANCRE

Le Bourgmestre,



M. PREVOT

VU POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL QUI NOUS A ÉTÉ PRÉSENTÉ



Namur, le 07 novembre 2022
Le fonctionnaire délégué,
ZINTZ Muriel
(art. L1123.25 CDLD)

N°11052

Le Bourgmestre de la Ville de Namur, Province de Namur, certifie que le règlement du Conseil communal, daté du 28 juin 2022 et ayant pour objet un règlement complémentaire à la police de la circulation routière relatif à la circulation dans le piétonnier, a été publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le 25 octobre 2022.

Il est mentionné que ce règlement a été approuvé par la tutelle le 03 octobre 2022.

Namur, le 25 octobre 2022

Pour la Directrice générale,
Par délégation,
La Cheffe de service,



V. TANCRE

Le Bourgmestre,



M. PREVOT

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 juin 2022

89. Naninne, zoning d'activité PAE de Naninne industriel: instauration d'une zone 50km/h.: règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers dans le zoning de Naninne;

Attendu que ce dernier est en pleine expansion commerciale et que le flux de circulation y est important;

Attendu que la vitesse n'y est actuellement pas réglementée dans toutes les voiries et est donc, par nature, de 90 km/h;

Attendu que cette vitesse n'est pas adaptée compte tenu de la présence de nombreuses priorités de droite;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 3 mars 2022 préconisant de réduire la vitesse à maximum 50km/h rues des Phlox, des Engoulevants et des Pieds d'Alouette à Naninne;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 2 mai 2022 par les services de Police, Domaine public et Sécurité et de la Tutelle, la mesure susmentionnée a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Une zone où la vitesse maximale est limitée à 50km/h est établie à Naninne.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale (début et fin de zone) reprenant le signal C43 (50km/h) et C45, conformément aux plans figurants au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 08/07/2022

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle le 28 juillet 2022.

Publié le 25 octobre 2022.

Point n° 89 du Conseil du 28 juin 2022, page n° 2



Namur, le 07 novembre 2022
Le fonctionnaire délégué,
ZINTZ Muriel
(art. L1123.25 CDLD)

N°11051

Le Bourgmestre de la Ville de Namur, Province de Namur, certifie que le règlement du Conseil communal, daté du 28 juin 2022 et ayant pour objet un règlement complémentaire à la police de la circulation routière relatif à l'instauration d'une zone 50km/h dans le zoning d'activité PAE de Naninne industriel, a été publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le 25 octobre 2022.

Il est mentionné que ce règlement a été approuvé par la tutelle le 28 juillet 2022.

Namur, le 25 octobre 2022

Pour la Directrice générale,
Par délégation,
La Cheffe de service,

V. TANCRE

Le Bourgmestre,

M. PREVOT

N°11052

Le Bourgmestre de la Ville de Namur, Province de Namur, certifie que le règlement du Conseil communal, daté du 28 juin 2022 et ayant pour objet un règlement complémentaire à la police de la circulation routière relatif à la circulation dans le piétonnier, a été publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le 25 octobre 2022.

Il est mentionné que ce règlement a été approuvé par la tutelle le 03 octobre 2022.

Namur, le 25 octobre 2022

Pour la Directrice générale,
Par délégation,
La Cheffe de service,

V. TANCRE

Le Bourgmestre,

M. PREVOT

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

06 septembre 2022

59. Jambes, rue Paul Janson: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées devant son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 28 avril 2022;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 juin 2022 préconisant la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Paul Janson n°37 à Jambes,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2022,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Paul Janson n°37 à Jambes.

La mesure est matérialisée par le signal E9i accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jhaes


Chef de Département

Fait le 16/09/2022


M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé par la Tutelle le 12 octobre 2022.

Publié le 25 octobre 2022.

Point n° 59 du Conseil du 06 septembre 2022, page n° 2



Namur, le 15 novembre 2022
Le fonctionnaire délégué,
ZINTZ Muriel
(art. L1123.25 CDLD)

N°11053

Le Bourgmestre de la Ville de Namur, Province de Namur, certifie que le règlement du Conseil communal, daté du 06 septembre 2022 et ayant pour objet un règlement complémentaire à la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Paul Janson n°37 à Jambes, a été publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le 25 octobre 2022.

Il est mentionné que ce règlement a été approuvé par la tutelle le 12 octobre 2022.

Namur, le 25 octobre 2022

Pour la Directrice générale,
Par délégation,
La Cheffe de service,

V. TANCRE

Le Bourgmestre,

M. PREVOT

N°11054

Le Bourgmestre de la Ville de Namur, Province de Namur, certifie que l'avis informant la population que, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Police intégrée du 7 décembre 1998 faisant référence à l'article 242 de la Loi communale du 26 mai 1989, les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 du budget de la Zone de Police pour l'exercice 2022 peuvent être consultées à l'Hôtel de Ville (Département de Gestion Financière) pendant les heures d'ouverture des bureaux, a été publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le 25 octobre 2022 pour une durée de dix jours.

Namur, le 25 octobre 2022

Pour la Directrice générale,
Par délégation,
La Cheffe de service,

V. TANCRE

Le Bourgmestre,

M. PREVOT

Province de Namur
Arrondissement de Namur



La Commune de
FERNELMONT



PNCV
0062444

MEMORIAL ADMINISTRATIF
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Fernelmont, le 30 novembre 2022

N./Réf.: -1.75 / 39853.

Objet : Règlement général de Police administrative - Actualisation

Gestionnaire du dossier : Raison Patricia - ☎ 081/83.02.74 📠 081/83.02.70 - ✉ patricia.raison@fernelmont.be - Compte IBAN n° BE04 0910 1260 0531

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un exemplaire de la délibération prise par le Conseil communal lors de sa séance du 24 novembre 2022 actualisant le Règlement général de Police administrative suite à l'entrée en vigueur du Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (en application dès le 11 décembre 2022).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire mention de ce règlement au Mémorial administratif.

En vous remerciant de vos bons soins, nous vous prions de croire, Messieurs, en l'assurance de notre parfaite considération.

La Directrice générale,

C. DEMAERSCHALK

Par le Collège,

La Bourgmestre,

C. PLOMTEUX

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Province de
NAMUR

Séance du : **jeudi 24 novembre 2022**

Code : 39350
CDU : -1.75



Commune de
FERNELMONT

- Présents :** Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE,
Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE,
Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT,
Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE,
Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseillers;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.
- Absents :** Monsieur L. HENQUET, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;

OBJET : Actualisation du Règlement général de Police administrative suite à l'entrée en vigueur du Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 alinéa 1 ;
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
VU les articles D13 et suivants du Code de l'Environnement, spécialement l'article D197 §3 de ce code, tels qu'introduits par le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022 ;
CONSIDERANT que la Commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;
CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;
CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le Règlement Général de Police Administrative en modifiant le «Titre II : Délinquance environnementale» ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'actualiser le Règlement général de Police administrative tel qu'adopté en séance du 22 juillet 2021 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative libellé comme suit :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

CHAPITRE 1er : Dispositions générales

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce

que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : Du domaine public :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril.

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : De l'affichage

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, par l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;*
- lors d'une quelconque transformation ;*
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;*
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries*

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Article 9 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en

ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :

§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :

Plantes terrestres :

o" Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)

o" Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)

o" Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)

o" Baccharide (*Baccharis halimifolia*)

- o" *Bident feuillé, bident à fruits noirs (Bidens frondosa)*
- o" *Souchet vigoureux (Cyperus eragrostis)*
- o" *Fraisier des Indes, faux fraisier (Duchesnea indica)*
- o" *Renouée du Japon (Fallopia japonica)*
- o" *Renouée de Sakhaline (Fallopia sakhalinensis)*
- o" *Renouée hybride (Fallopia x bohemica)*
- o" *Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum)*
- o" *Jacinthe d'Espagne (Hyacinthoides hispanica)*
- o" *Balsamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera)*
- o" *Balsamine à petites fleurs (Impatiens parviflora)*
- o" *Mimule tâcheté, mimule ponctué (Mimulus guttatus)*
- o" *Renouée à nombreux épis (Persicaria polystachya)*
- o" *Cerisier tardif (Prunus serotina)*
- o" *Séneçon sud-africain (Senecio inaequidens)*
- o" *Solidage du Canada (Solidago canadensis)*
- o" *Solidage géant (Solidago gigantea)*

Plantes aquatiques :

- o" *Crassule des étangs (Crassula helmsii)*
- o" *Egéria (Egeria densa) " Hydrocotyle fausse-renoncule (Hydrocotyle ranunculoides)*
- o" *Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (Lagarosiphon major)*
- o" *Jussie à grandes fleurs (Ludwigia grandiflora)*
- o" *Jussie rampante, jussie faux-pourpier (Ludwigia peploides)*
- o" *Myriophylle du Brésil (Myriophyllum aquaticum)*
- o" *Myriophylle hétérophylle (Myriophyllum heterophyllum)*

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

d'en avvertir le service communal de l'Environnement ; -

d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;

de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;

d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :

§1.

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'autorité communale doit être informée de l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur. Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation. L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

§2.

Par ailleurs, l'exécution des travaux doit être conforme aux conditions générales suivantes :

1. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie ;

2. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétro réfléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.

Ces barrières sont fixées sur deux socle type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun.

L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite.

3. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type II annexe 2 A.M.07/05/99) à raison d'une entredistance minimale de 5,00m ;

4. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.

5. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...) des riverains.

La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...).

Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prend les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les

papiers/cartons :

soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices ;

mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999 ;

les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.

L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier.

6.L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage.

7.Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés.

8.Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière. Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.

9.En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entre-distance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :

Agglomération : 150m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;

Hors agglomération : 200m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;

Sauf demande motivée et accord du Collège sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.

10.Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussière, ni de projections intempestives de boue, pierrailles, ...

La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.

En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la Commune peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.

En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue, ...) le délégué de la Commune de Fernelmont peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe quel moment.

11.Aires de stockages :

Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.

-Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la Commune de Fernelmont se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ou environnementales permettant ce stockage.

-Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur le domaine public aux conditions suivantes :

-La configuration des lieux le permet ;

-Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la Commune de Fernelmont ;

-Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la Commune de de Fernelmont ;

-Les stockages sont limités à

2 containers de dimensions maximales de 15m² chacun ;

Matériel : surface maximale de 50m² ;

Matériaux : surface maximale de 70m² ;

Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides ;

-Les lieux sont remis en pristin état à la fin du chantier ;

-Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la Commune de Fernelmont.

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.

En cas de méconnaissance des conditions fixées ci-avant ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de

début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment
2. la pose de tous signaux routiers
3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...
4. de tout dispositif de sécurité.

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 22 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 23 : De la natation en plein air :

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

-en cas de chutes de neige, soit déblayé :

-en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 26 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur le domaine public sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

Article 27 : Des randonnées pédestres, équestres, VTT et quads :

a) Moyens non motorisés

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux, est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

b) Moyens motorisés

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une autorisation préalable du Collège communal. La

demande doit être introduite au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité. La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

c) Dispositions communes :

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1^o ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;

2^o ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;

3^o ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenus d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie

sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1° jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;

2° faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;

3° faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;

4° escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;

5° se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;

6° se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

-d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;

-d'être accompagné d'un animal agressif ;

-de se montrer menaçant ;

-d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Article 34 : Des jeux :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique.

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

Article 35 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 39 : Labour et modification de relief du sol :

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus.

Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins d'un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air

A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins

*broyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune,
tous les jours de la semaine – en ce compris les jours fériés – entre 22 heures et 7 heures,
le dimanche,
sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.*

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Article 43 : Des parades sur le domaine public :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° l'usage de pétards et feux d'artifice

4° les parades et musiques foraines.

Article 44 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 45 : Des alarmes :

Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 47 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi

Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 48 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

-les week-ends et jours fériés,

-les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 50 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

Article 51 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Article 53 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

Article 54 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage,

désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 55 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 57 : Des chiens dangereux :

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

§ 2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un 'micro-chip' ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§ 3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§ 4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires

adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

Article 58 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :
1°obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;

2°permettre l'accès à leur immeuble ;

3°permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 60 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 62 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 63 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 64 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

Article 66 : De l'incinération de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs,

fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

Article 67 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 68 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

-aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;

-aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 70 : (article 22ter, 1, 3° du Code de la route) :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 72 : (article 23.1, 1° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

-hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

-s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public ;

-si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

-à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 76 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 77 : (article 24, alinéa. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;
- de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur

le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route) :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 81 : (articles 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 82 : (article 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement à l'arrêt au stationnement.

Article 88 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4^o du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 91 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)

Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative. En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :

§ 1er. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)

Article 97 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 98 : Destructions ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

-des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;

-des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;

-des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 99 : Tags et graffitis (article 534bis du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 103 : Dégradations/Destructions mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 105 : Bris de clôture (article 563, 2 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui

auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :
Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

Article 108 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

Article 109 : Des sanctions administratives :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 110 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

-Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.

-Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements :

-Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55€.

-Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110€.

-L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330€.

CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

Article 111 : La médiation locale pour les majeurs :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

Article 113 : La procédure d'implication parentale :

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 115 : La médiation locale pour les mineurs :

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

Article 117 :

§. 1er : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1re catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2e catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4e catégorie.

CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 118 :

§ 1er : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§ 4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

Article 119 :

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

CHAPITRE 16 : Les protocoles d'accord

Article 120 :

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

TITRE II - Délinquance environnementale

CHAPITRE 1 : des opérations de combustion

Article 121 : 2ème catégorie

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 122 : 2ème catégorie

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 123 : 3ème catégorie

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 124 : 3ème catégorie

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 125 : 3ème catégorie

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 : Abandon de déchets

Article 126 :

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section I - Jet sur le domaine public

Article 127 : 2ème catégorie

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 128 : 2ème catégorie

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 129 : 2ème catégorie

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

Article 130 : 2ème catégorie

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (canette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

Article 131 : 2ème catégorie

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 132 : 2ème catégorie

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 133 : 2ème catégorie

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 134 : 2ème catégorie

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

Article 135 : 2ème catégorie

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

Article 136 : 3ème catégorie

Sera passible d'une amende administrative conformément à l'article D.393 du Code de l'Eau celui qui :

1° commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;

le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

rejeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie) :

n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;

a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation

n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration

n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :

ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur; le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;

n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

Article 137 : 4ème catégorie

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur;

Article 138 : 4ème catégorie

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 139 :

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment (3ème catégorie) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;*
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;*
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;*
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;*
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;*
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;*
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;*
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;*
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;*
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.*

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux

injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 140 :

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.408 §2 du Code de l'eau, à savoir (4ème catégorie) :

1° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau ;

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

Chapitre 6 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 141 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3ème catégorie)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3ème catégorie)

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3ème catégorie)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4ème catégorie)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4ème catégorie).

Article 142 :

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 7 : de la conservation de la nature

Article 143 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 144 : 3ème catégorie

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. *Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.*

§ 2. *Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.*

§ 3. *La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.*

§ 4. *L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.*

§ 5. *L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.*

§ 6. *Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.*

§ 7. *Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.*

Article 145 : 4ème catégorie

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 146 : 3ème catégorie

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. *De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.*

§ 2. *D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.*

§ 3. *De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.*

§ 4. *D'allumer des feux et de déposer des immondices.*

CHAPITRE 8 : de la lutte contre le bruit

Article 147 : 3ème catégorie

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir; le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE 9 : des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 148 : 4ème catégorie

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 10 : des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 149 : 3ème catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 11 : Utilisation des pesticides

Article 150 :

Commets une infraction de troisième catégorie :

celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4 et 6 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 12 : de la pollution atmosphérique

Article 151 : 3ème catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Article 152 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2ème catégorie) :

§1er celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

§2 celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

§3 celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

§4 celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

CHAPITRE 13 : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Article 153 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3ème catégorie)

CHAPITRE 14 : des voies hydrauliques

Article 154 : 3ème catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérrobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 15 : Protection et bien-être des animaux

Article 155 : 3ème catégorie

§1er. Commet une infraction de **troisième catégorie** au sens du Livre 1er du Code de l'Environnement, celui qui :

1.se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;

2.détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux

3.abandonne ou fait abandonner un animal;

4.contrevient à l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux

5.réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'article D.9, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux

6.s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;

7.met à mort un animal en dehors des cas visés à l'article D.13, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux

8.contrevient à l'article D.23 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;

9.détient ou utilise des animaux en contravention aux articles D.25 ou D.27 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;

10.exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;

11.effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'article D.36 ou aux règles fixées en vertu de ce même article;

12.effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'article D.37 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;

13.contrevient à l'article D.39 du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;

14.falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'article D.44 du Code wallon du bien-être des animaux

15.transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux articles D.52, D.53 et D.54 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;

16.met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des articles D.57 et D.59 du Code wallon du bien-être des animaux

17.met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

18.met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

19.met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'article D.57, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux

20.pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.86 ou en contravention à l'article D.68 du Code wallon du bien-être des animaux

21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des articles D.65 ou D.66 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'article D.81;
23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'article D.82 ou D.83, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'article D.86 du Code wallon du bien-être des animaux
25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'article D.86, § 4 du Code wallon du bien-être des animaux
26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'article D.87 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'article D.88 du Code wallon du bien-être des animaux
28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'article D.88 ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'article D.89 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'article D.90 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
31. s'oppose ou contrevient à l'article D.92 du Code wallon du bien-être des animaux
32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.

§ 2. Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre 1er du Code de l'Environnement, celui qui :

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6 § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux
3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux
7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;
8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux
9. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux
10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux
11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code wallon du bien-être des animaux
12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;
14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code wallon du bien-être des animaux
15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 du Code wallon du bien-être des animaux
16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux
17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux

19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code wallon du bien-être des animaux
22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requisés en vertu de l'article D.51 du Code wallon du bien-être des animaux
23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et en vertu de ce même article;
25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code wallon du bien-être des animaux
27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 du Code wallon du bien-être des animaux
29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 du Code wallon du bien-être des animaux
30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code wallon du bien-être des animaux
31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article
32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;
33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux
35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;
36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;
37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

- 1° est commis par un professionnel ;
- 2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
- la perte de l'usage d'un organe;
 - une mutilation grave;
 - une incapacité permanente;
 - la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE 16 : Certibeau

Article 156 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (3ème catégorie) :

le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

CHAPITRE 17 : Véhicules abandonnés et épaves

Article 157 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 158 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Article 159 : Des épaves dont le propriétaire est connu

159.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

159.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

159.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

159.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

159.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

159.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

CHAPITRE 18 : Des sanctions

Article 160 :

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Article 161 :

Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 150 à 200.000,00 euros.

Article 162 :

Les infractions de 3ème catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 15.000,00 euros.

Article 163 :

Les infractions de 4ème catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 2.000,00 euros.

Article 164 :

Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

CHAPITRE 19 : Mesures d'office

Article 165 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III : Décret voirie

Article 166 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1. ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2. ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;

c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Article 167 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

- 1. ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;*
- 2. ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;*
- 3. ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;*
- 4. ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information ;*
- 5. ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie.*

TITRE IV : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux trois titres

CHAPITRE 1 : Dispositions abrogatoires

Article 168 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : Autorisation

Article 169 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : Exécution

Article 170 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 171 : Des dispositions abrogatoires

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal le 22 juillet 2021.

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement.

Article 2 : - Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage. L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : - Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
au Bulletin provincial ;

à Monsieur J.-M. Tubetti, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
à Monsieur le Directeur financier;
à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
à Monsieur l'Agent constatateur ;
aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
au Collège provincial.

La Directrice Générale,
(s) C. DEMAERSCHALK

La Directrice Générale,

C. DEMAERSCHALK

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

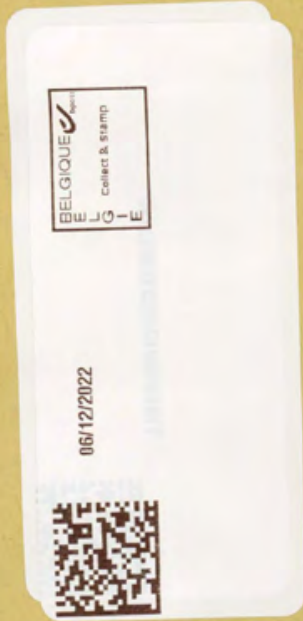


Le Président,
(s) P. LICOT

La Bourgmestre,

C. PLOMTEUX

Administration Communale de FERNELMONT
5380



Mémorial Administratif

Rue du Collège, 33

5000 NAMUR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

Présents :

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;
M. Ph. BULTOT, M. N. PREYAT, Mme. N. LECLERCQ, M. M. LIESSENS, Échevins;
M. A. NAVAUX, Président du CPAS;
M. L. LECLERCQ, M. V. BEDORET, Mme. B. SELVAIS, Mme. K. VANDENEUCKER, M. E.
BOGAERTS, M. I.-H. REVERS, M. M. GEUBEL, M. Th. GIINTINNE, M. M. FILBICHE, M. Th.
DISPA, Mme. A. GOUVERNEUR, M. L. HENRARD, M. G. BERNARD, M. Ph. DECHAMPS, M.
J.-N. BOLLE, M. L. BROUSMICHE, Conseillers;
M. C. GOBLET, Directeur Général;

Excusés :

M. S. GOFFIN, Échevin;
M. Th. LIESSENS, Mme Z. BELLE, Conseillers;

Absent pour ce point :

M. Ph. DENIS, Conseiller;

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement de police : Walcourt, rue du Couvent, à l'opposé de l'immeuble n°19 -
Réglementation du stationnement

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions
particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au
placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de
circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux
sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu l'avis favorable du 21/10/2022 du SPW, mobilité infrastructures, figurant au dossier ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de
réglementer le stationnement à Walcourt, rue du Couvent à l'opposé du Commissariat de
police afin de réserver deux emplacements pour les visiteurs du Commissariat ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

A Walcourt, rue du Couvent, à l'opposé de l'immeuble n°19, deux places de stationnement sur
une distance de 12m sont limitées dans le temps à 30 minutes du lundi au vendredi de 07
heures à 18 heures.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété d'un panneau
additionnel reprenant la mention "Du lundi au vendredi de 07 heures à 18 heures. MAX 30 min."
et d'une flèche montante "12m".

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, mobilité infrastructures.

Par le Conseil,

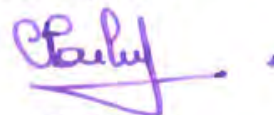
Le Directeur Général,



C. GOBLET



La Bourgmestre,



Ch. POULIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

Présents :

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;
M. Ph. BULTOT, M. N. PREYAT, Mme. N. LECLERCO, M. M. LIESSENS, Échevins;
M. A. NAVAUX, Président du CPAS;
M. L. LECLERCO, M. V. BEDORET, Mme. B. SELVAIS, Mme. K. VANDENEUCKER, M. E. BOGAERTS, M. L-H. REVERS, M. M. GEUBEL, M. Th. CHINTINNE, M. M. FILBICHE, M. Th. DISPA, Mme. A. GOUVERNEUR, M. L. HENRARD, M. G. BERNARD, M. Ph. DECHAMPS, M. J-N. BOLLE, M. L. BROUSMICHE, Conseillers;
M. C. GOBLET, Directeur Général;

Excusés :

M. S. GOFFIN, Échevin;
M. Th. LIESSENS, Mme Z. BELLE, Conseillers;

Absent pour ce point :

M. Ph. DENIS, Conseiller;

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement de police : Somzée, Grand'rué, à hauteur du n°59 - Réglementation du stationnement

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu l'avis favorable du 21/10/2022 du SPW, mobilité infrastructures, figurant au dossier ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement à Somzée, Grand'rué, à hauteur de l'école, en y établissant un dépose minute ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
ARRETE :
Article 1 :
A Somzée, Grand'rué, à hauteur de l'immeuble n°59 du côté impair, une zone de dépose minute est établie du lundi au vendredi de 07 heures 30 à 09 heures et de 15 heures à 16 heures. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "du lundi au vendredi de 07 heures 30 à 09 heures et de 15 heures à 16 heures", du logo « dépose minute » et d'une flèche montante 7m.
Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie, mobilité infrastructures.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

(s) C. GOBLET

La Bourgmestre,

(s) Ch. POULIN

Pour extrait conforme,

Walcourt, le 30/11/2022

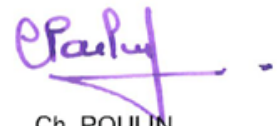
Le Directeur Général,



C. GOBLET



La Bourgmestre,



Ch. POULIN



Province de Namur
Commune de La Bruyère
Rue des Dames Blanches, 1 – 5080 La Bruyère



PNCV
0063314

Tél : 081/236 510
081/236 512
081/236 513
Fax : 081/236 216

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 + le mercredi de 13h à 16h (en période scolaire)
Permanence : samedi de 9 à 12h

La Bruyère, le 12 décembre 2022

Aux membres du Collège Provincial
Palais Provincial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Objet : Règlement communal relatif aux enquêtes de résidence sur le territoire de La Bruyère.

Monsieur le Député Président,
Madame la Députée Provinciale,
Messieurs les Députés Provinciaux,

Nous vous prions de trouver ci-joint, l'extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de La Bruyère du 24 novembre 2022, relatif à l'approbation du Règlement communal aux enquêtes de résidence sur le territoire de La Bruyère.

Nous vous en souhaitons bonne réception, et vous prions de croire,

Monsieur le Député Président, Madame la Députée Provinciale, Messieurs les Députés Provinciaux,
en l'assurance de notre parfaite considération.

Le Directeur Général,

Yves GROIGNET

Pour le Collège,



Le Bourgmestre,

Yves DEPAS



Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ÉTÉ EXTRAIT CE QUI SUIT :

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRÈRE, Madame Rachelle VAFIDIS,
Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie
BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent
BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur
Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE,
Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël
ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIÈRE,
Madame Marianne STREEL, Monsieur Jean
SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur
Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART,
Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme
LECLERCQ, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du
CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

OBJET : Règlement communal relatif aux enquêtes de résidence sur le territoire de La Bruyère: Approbation

Le Conseil, siégeant en séance publique;

Attendu qu'à la demande du Commissaire Yves HOUGARDY de la zone de Police Orneau Méhaigne, un projet de règlement relatif aux enquêtes de résidence a été élaboré en concertation entre la ville de Gembloux et les communes d'Eghezée et de La Bruyère, lors de la réunion de travail du 06 septembre 2022 ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10 : "Le Conseil Communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête visée à l'article 7 §5 est effectuée et le rapport visé aux articles 8, alinéa 2, et 9, alinéa 2, est établi ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur du 1 juin 2018 concernant la tenue des registres de la population ;

Considérant que les registres de la population constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers ;

Considérant que la police locale joue un rôle primordial en la matière, du fait de sa connaissance des lieux et des habitants ;

Attendu qu'il est opportun de fixer, d'une manière uniforme pour l'ensemble de la Zone de Police, la forme et le contenu des rapports en matière d'enquête de résidence ;

Attendu qu'il convient de tout mettre en œuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;

Vu l'article 55 de la loi du 06 juin 2010 introduisant le Code pénal social sur base duquel l'ONEM sollicite des renseignements et des vérifications utiles en matière de résidences effectives ;

DECIDE à l'unanimité :

A) d'approuver le règlement suivant relatif aux modalités selon lesquelles les enquêtes sur la résidence effective des personnes et des ménages sur le territoire sont effectuées :

"**Article 1.** Sous réserve des dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, il est procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1° En cas de déclaration de résidence ;

a) lorsqu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;

b) lorsqu'une personne ou un ménage a transféré sa résidence à un autre endroit du territoire communal (mutation interne) ;

c) lorsqu'une autre Commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un modèle 6 transmis par une autre Commune) ;

2° En cas d'absence de déclaration :

a) dès que l'Administration communale ou la police locale a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;

b) dès que l'Administration communale ou la police locale a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence principale située sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration à l'Administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;

3° lors de procédures spécifiques établies par l'Office des étrangers ou dans le cadre des instructions générales du registre de la population.

Article 2. L'enquête visée à l'article 1 est effectuée par les services de la police locale. Le service population communique à la police locale, dans les plus brefs délais, la déclaration de résidence visée à l'article 1, 1°.

L'enquête est, en principe, réalisée dans les 15 jours ouvrables de la déclaration, selon les modalités reprises à l'article 7.

Article 3.

§ 1. En cas de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 1°, ou dans les cas visés à l'article 1, 3°, l'Inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

§ 2. L'Inspecteur visé au § 1 établit un rapport d'enquête, selon le modèle intégré dans le logiciel WoCoDo (Woonst Controles Domiciles), celui-ci sera opérationnel dans le courant du mois de novembre ;

Ce rapport contient les mentions suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'Inspecteur qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;

4° le type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane...);

5° la situation du ménage (confirmation de la personne de référence, nombre de ménages à l'adresse) ;

6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;

7° les conclusions de l'enquête, par lesquelles il est soit constaté que :

- le ou les intéressés a/ont établi sa/leur résidence principale à l'adresse déclarée ;

- le ou les intéressés n'a/ont pas établi sa/leur résidence principale à l'adresse déclarée. Une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative ;

8° la date à laquelle le rapport est établi.

Article 4.

§ 1. En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, a), l'Inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

§ 2. L'Inspecteur visé au § 1 établit un rapport d'enquête qui contient les mentions suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu (au moins 3 passages de l'Inspecteur sur une période maximum de 2 mois) ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence en ces lieu et place ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence en ces lieu et place (enquête de voisinage) ;

4° le type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane...);

5° la situation du ménage (précision de la personne de référence, nombre de ménages à l'adresse) ;

6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;

7° les conclusions de l'enquête, par lesquelles il est soit constaté que :

- le ou les intéressés a/ont établi sa/leur résidence principale à l'adresse déclarée ;

- le ou les intéressés n'a/ont pas établi sa/leur résidence principale à l'adresse déclarée. Une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative ;

8° la date à laquelle le rapport est établi.

Article 5.

§ 1. En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, b), l'Inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

§ 2. L'inspecteur visé au § 1 établit un rapport d'enquête qui contient les mentions suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence au lieu indiqué et que :

- Soit leur sort est ignoré ;

- Soit, l'inspecteur a connaissance du lieu vers lequel les intéressés ont fixé leur nouvelle résidence principale. Il en informe le service population pour qu'un modèle 6 soit transmis à la nouvelle commune de résidence ;

- 4° la situation du ménage en place ;
- 5° les conclusions de l'enquête ;
- 6° la date à laquelle le rapport est établi.

Article 6. En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier ou au CPAS, le service population transmet à titre informatif à la police locale, une fois par an dans le courant du 1er trimestre de l'année, la liste des adresses de référence de l'année écoulée.

Article 7.

§ 1. Le citoyen qui a déclaré changer sa résidence principale est rencontré en personne à l'adresse de cette résidence principale par l'inspecteur de police chargé de l'enquête.
L'enquête n'est pas réalisée par téléphone, ni clôturée sur la base d'une simple déclaration du citoyen concerné.

§ 2. L'inspecteur visé au § 1 accède au logement du citoyen concerné, et ce, même si plusieurs visites lui sont nécessaires.

§ 3. Si, de l'interrogatoire du citoyen ou des membres du ménage concerné ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il ne demeure pas possible de déduire avec certitude que le citoyen ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place mentionnés dans sa déclaration ou, le cas échéant, aux lieu et place où il a été trouvé, l'inspecteur chargé de l'enquête s'informe de la réalité de cette résidence principale au moyen d'une enquête de voisinage (propriétaire de l'immeuble, locataire principal, autres occupants éventuels, voisins, commerces situés à proximité, etc.).

§ 4. La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif en ces mêmes lieu et place durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur la base de divers éléments, dont notamment le lieu que rejoint le citoyen ou le ménage concerné après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

§ 5. L'enquête a valeur probatoire. Sa conclusion est claire, précise et non équivoque pour le service population. En conséquence, si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire et, le cas échéant, de mettre en demeure la personne concernée en vue d'apporter des éléments de preuve en la matière.

Article 8.

§ 1. Lorsqu'il s'avère de l'enquête que le citoyen ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place où il a été trouvé mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, le citoyen ou la personne de référence du ménage concerné est convoqué par le service population en vue d'effectuer ladite déclaration.

§ 2. Dans un second temps, si aucune suite n'est donnée à cette première étape, le service population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée, ou à la personne de référence du ménage concerné, et précise qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement. La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

§ 3. La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces justificatives (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnement) attestant de la résidence réelle.

§ 4. Le service population apprécie les éléments apportés et décide, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête.

Article 9.

§ 1. A l'issue des enquêtes visées aux articles 4 et 5 du présent règlement, si le cas y échet, le service population présente au Collège Communal une proposition d'inscription d'office ou de radiation d'office.

§ 2. Le dossier soumis au Collège Communal, comprend :

- le rapport d'enquête visé aux articles 4 et 5 ;
- le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.

§ 3. Le Collège Communal se prononce sur la radiation d'office ou l'inscription d'office.

§ 4. La décision est notifiée au citoyen ou à la personne de référence du ménage.

En cas d'inscription d'office, le citoyen concerné est également invité à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle. La notification mentionne que, par application de l'article 8 §1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible.

Article 10. Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende, fixée conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité ainsi qu'à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L.1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation."

B) Une expédition de ladite délibération sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial. Une expédition en sera également transmise au greffe du Tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Le Directeur Général

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre

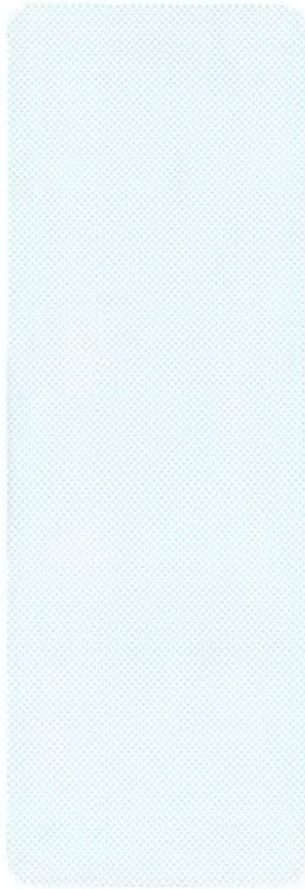
Yves GROIGNET



Yves DEPAS



20/12/2022



Administration Communale de La Bruyère
 Rue des Dames Blanches 1
 5080 Rhisnes

Tél: 081 23 65 00 · Fax 081 23 65 17
 Mail: info@labruyere.be · Web: www.labruyere.be



La Bruyère
Commune Citoyenne



Séance du 21-12-2022

PRESENTS : HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY
Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,
~~SANZOT Anniek~~, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART
Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, ~~WILAME Mélanie~~, TOUSSAINT
Joseph, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

Règlement sur les funérailles et sépultures

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 31/01/2007 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 et celui du 15 avril 2019 relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que ses modifications ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures de façon à intégrer l'évolution de la législation en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 31/01/2007 et toutes les dispositions antérieures en la matière dès l'entrée en vigueur du présent règlement;

Article 2: d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

« CHAPITRE 1 : DEFINITIONS »

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire ou parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Caveau d'attente: Sépulture communal transitoire pouvant accueillir un défunt au maximum 8 semaine.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.

- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.

- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.

- Emplacement non concédé : emplacement d'inhumation pour une période de 5 ans qui reste propriété du gestionnaire public.

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

- Exhumation pratique ou assainissement (technique) : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

- L'osse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :

- a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
- b) La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

- a) Recevoir la déclaration du décès ;
- b) Constater ou faire constater le décès ;
- c) Rédiger l'acte de décès ;
- d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
- e) Informer l'Autorité concernée par le décès.

- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et bousse.

- Parcelle des étoiles : parcelle non concédée destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 140^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans.

- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

- Personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.

- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Article 2 : Le service cimetières a pour principales attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;

- 6) De gérer la cartographie des cimetières ;
- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) De veiller à l'affichage des concernant les sépultures ;
- 9) D'informer le conducteur des travaux : - Des exhumations ;
- De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
- Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 10) La tenue régulière des registres du cimetière
- 11) La tenue du plan du cimetière et de son relevé
- 12) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- 13) La fixation de la date et de l'heure des inhumations;**
- 14) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 15) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- 1) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 2) La surveillance des champs de repos ;
- 3) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 4) La gestion du caveau d'attente ;
- 5) La bonne tenue du cimetière ;
- 6) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- 7) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- 8) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
- 9) Le creusement des fosses avec l'aide des ouvriers communaux, les inhumations et les exhumations techniques de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- 10) L'assainissement des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- 11) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- 12) La dispersion des cendres ;
- 13) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 14) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.

15) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

16) De constater les défauts d'entretien.

Article 4 : les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- 1) Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations (seulement s'ils ont reçu une formation sur les exhumations) ;
- 2) L'entretien des parcelles de dispersion ;
- 3) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- 4) L'évacuation des déchets ;
- 5) L'entretien et le remplacement du matériel ;
- 6) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- 7) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- 8) L'entretien de certaines sépultures.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures
- aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 140^{ème} jour de grossesse dont au moins 1 des parents est domicilié dans la commune.

Toutes les personnes précitées peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux moyennant le tarif concessions multiplié par 3 pour la parcelle de terrain en pleine terre et le caveau, et multiplié par 2 pour la loge de columbarium, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 93 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Gesves, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IITC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Un rendez-vous doit être impérativement fixé pour ces opérations qui suivent la procédure de constat de décès.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

L'heure de la mise en bière doit être communiqué à l'Officier de l'Etat civil afin qu'il puisse venir vérifier que celle-ci soit conforme au règlement.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction de la dépouille dans un intervalle de 8 semaines à 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en emplacement non concédé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

L'option choisie par la commune en cas d'indigent est l'incinération et la dispersion des cendres sur une parcelle de dispersion.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 16 : L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 17 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 18 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas

échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 19 Les dépouilles mortelles doivent être placées dans un cercueil.

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation est strictement interdit.

Article 20 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Toutes housses sont strictement interdites.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7 du présent article.

Toute entreprise de pompe funèbre fournira obligatoirement l'heure de fermeture du cercueil à l'Administration communale afin de permettre à l'officier de l'état civil ou une personne déléguée (fossoyeur) d'assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6 du présent article.

Toute entreprise de pompe funèbre fournira obligatoirement l'heure de fermeture du cercueil à l'Administration communale afin de permettre à l'officier de l'état civil ou une personne déléguée (fossoyeur) d'assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 22 : Toute société de Pompes funèbres surprise à utiliser des matériaux empêchant la décomposition naturelle du corps devra échanger, à ses frais, le matériau illégal contre un matériau qui respecte les prescrits du Gouvernement.

Article 23 : Tout cercueil doit être équipé d'un numéro d'identification appelé un "plomb".

Celui-ci doit être apposé sur le couvercle du cercueil de manière à être visible depuis l'entrée du caveau. Celui-ci sera apposé sur le couvercle ou la partie supérieure pour les cercueils mis en pleine terre.

Article 24 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit. Toutefois, les inhumations dans les constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures peuvent continuer comme par le passé.

Article 25 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux,...)

B)..... Transports funèbres

Hors cimetière

Article 26 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec **décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 27 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 28 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Gesves, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée **HORS GESVES** ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 29 :

a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Dans le cimetière

Article 30 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 31 : Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 32 :

- FAULX-LES TOMBES – rue de l'Eglise
- GESVES – rue du Pourrain
- HALTINNE – rue de Haltinne
- HAUT-BOIS – rue du Chaumont
- MOZET – Tienne Saint-Lambert
- SOREE – rue du Rond-Bois
- SOREE – rue du Centre

Parcelle des étoiles : GESVES – rue du Pourrain

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- Du 1^{er} avril au 15 novembre : de 09H00 à 18H00
- Du 16 novembre au 31 mars : de 09H00 à 16H00

Article 33 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- le WE, au plus tard à 12h30 le samedi. (pas d'inhumation le samedi après-midi)

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1^{er} et 2 novembre, le 15 novembre, du 24 au 26 décembre, du 31 décembre au 1^{er} janvier, les jours fériés légaux et les dimanches.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 34 :

Les registres des cimetières comprennent le registre d'inhumation/ dispersions et des exhumations.

Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service Etat-Civil.

Le registre contient les informations suivantes :

- Le nom du cimetière
- La date de création du cimetière et de ses extensions et, le cas échéant :
- La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
 - Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
 - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
 - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
 - L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
 - La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
 - La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
 - La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
 - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
 - La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
- Pour chaque parcelle de dispersion :
 - L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- Pour chaque sépulture concédée :
 - La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
 - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
 - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
 - La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
 - La date l'acte annonçant le terme de la concession ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
 - La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
 - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
 - La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - Le terme de l'affichage.

Article 35 : Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des ossuaires.

Article 36 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat-Civil ou au fossoyeur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 37 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 38 : IL EST DEFENDU D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT OU DE POSE DE MONUMENT SANS AUTORISATION ECRITE PREALABLE DU BOURGMESTRE OU DE SON DELEGUE.

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur. Aucun caveau ne sera autorisé en auto-construction particulière.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 39 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A PARTIR DU 28 OCTOBRE JUSQU'AU 02 NOVEMBRE INCLUS, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 40 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 42 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus. En cas d'inhumation et d'exhumation, l'entreprise des pompes funèbres, avec ou sans sous-traitant, est responsable de la prise en charge de la dépose du monument, de l'ouverture et de la fermeture du caveau ainsi que de la repose du monument.

L'entreprise veillera à supprimer les entre-tombes et les entre-têtes.

Article 43 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 1) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur caveau ;
- 2) 6 mois minimum et 12 mois maximum pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur concession pleine terre ;
- 3) 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 1 an.

L'autorisation doit être présentée, sur rendez-vous préalable, avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Article 44 : Le statut légal initial d'une sépulture ne peut être modifié.

Section 1 : Les concessions

Article 45 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 46 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. **La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.**

Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement de sa concession.

UNE CONCESSION EST UNE, INCESSIBLE ET INDIVISIBLE.

Une sépulture peut accueillir un nombre déterminé de dépouilles mortelles fixé lors de l'acquisition de la concession.

- Une concession avec caveau préfabriqué peut accueillir 2 corps
- Une concession en pleine terre peut accueillir 2 corps (suivant la demande de concession remplie lors de l'achat de la concession)
- Un columbarium peut contenir 2 urnes cinéraires

Article 47 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance suivant le règlement-redevance sur le tarif de concessions de sépulture fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service Etat-civil.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur. Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Le renouvellement ne peut dépasser la durée initiale de concession.

Article 48 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai d'un mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...).

A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 50 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai, à défaut de remise en état, précédé d'un contact avec les services communaux, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

La commune ne rachète pas de sépulture concédée.

Article 52 : Les concessions à perpétuité, accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ou les concessions concédées entre 1973 et 1998, reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le règlement en vigueur.

Article 53 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre, les pelouses d'honneur et les sépultures d'importance historique locales. **Les anciens combattants en sépulture privée, revenue en propriété communale après un affichage légal, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.**

Article 54 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 55 : Une sépulture non concédée est conservée au moins 5 ans, plus 1 an de délai d'affichage, soit 6 ans minimum au total. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été

affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Toute installation y est interdite mise à l'exception d'un petit objet permettant une identification du défunt.

Article 56 : Une parcelle des étoiles est aménagée dans le cimetière de Gesves au sein desquelles les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le

Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 57 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Si une communauté, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Tout épitaphe écrit dans une langue autre qu'une des trois langues officielles de Belgique, devra avoir une traduction certifiée dans les archives communales.

Article 58 : Une niche de columbarium est mise à disposition du concessionnaire équipée d'une plaque de fermeture. Cette plaque peut être changée aux frais du concessionnaire sous réserve de l'accord du service de gestion des cimetières. En cas de changement, la plaque de fermeture initiale est restituée à la Commune de Gesves.

Les frais de gravure et de personnalisation sont à charge du concessionnaire.

Article 59 : Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 60 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 61 : La parcelle de dispersion dispose d'une stèle mémorielle. Sur cette stèle peut être apposée, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaque commémorative reprenant les noms et date du décès du défunt.

Les plaques commémoratives (16 cm x 7 cm et de matériau métallique de ton doré) sont disposées sur cette stèle mémorielle. Leur pose est effectuée par le fossoyeur.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 62 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, un cercueil peut être remplacé par deux urnes. Tout corps est considéré en surnuméraire dès lors qu'il dépasse le nombre prévu. Le reste du volume peut recevoir autant d'urnes en surnuméraire que la famille le souhaite.
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes (en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible) ;
- soit placées en cavurne (L. 60 cm – l. 60 cm – P. 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes (en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible) ;
- soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable.

Article 63 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage et porte une dédicace à portée générale. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 64 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 65 : La tête des monuments funéraires placés en élévation ne peut dépasser 1 mètre du niveau du sol. Les monuments funéraires doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause. **Sur une concession pleine terre sera acceptée au maximum une dalle avec une stèle.**

Article 66 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur le terrain voisin, ni dans les allées communales. Aucune plantation arborescente ne peut être placée sur une sépulture. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m.** Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, une procédure sera lancée et les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit par une société privée à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les cimetières, y compris par les particuliers.

Article 67 : Les fleurs, les plantes, les jardinières, les ornements et toutes autres structures, mobilier,... devront être placés sur le monument ou dans les limites de la parcelle concédée, entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

A défaut, les responsables du cimetière les rassembleront sur la parcelle concédée.

Article 68 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles du cimetière dans le respect du tri sélectif.**

A défaut, les responsables du cimetière les rassembleront sur la tombe. Si ces éléments ne sont pas enlevés par les familles, la tombe sera affichée en défaut d'entretien.

Aucun déchet domestique extérieur au cimetière ne peut être déposé dans la zone de tri sélectif.

Article 69 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (voir chapitre sur les Travaux).

Article 70 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale.

L'Administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 71 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 728 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril.

Les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou de cavurne ne sont pas soumises à ce délai sanitaire.

Article 73 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre ;

Article 74 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 75 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, l'officier de l'état civil et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Pendant l'exhumation de confort, seule la présence des pompes funèbres, des représentants communaux, des représentants du gestionnaire de tutelle et des représentants de l'ordre est autorisée dans l'enceinte du cimetière.

La famille n'est autorisée à rendre un hommage que lorsque le corps a été déplacé dans son emplacement définitif.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 76 : Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne suite à l'exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe ;

La crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre ou son délégué, **uniquement** en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

Article 77 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 78 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés dans un même caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

Les rassemblements de restes mortels sont soumis à autorisation préalable du Bourgmestre via un arrêté, délivré au demandeur présumé agir avec le consentement de tous les ayants droit des défunts à rassembler.

Les rassemblements de restes mortels sont effectués par des entreprises dûment qualifiées à cette fin, mandatées par le demandeur et aux frais de celui-ci.

La fourniture de nouveaux cercueils, l'ouverture et la fermeture de la sépulture ainsi que l'éventuel déplacement du monument sont entièrement à charge du demandeur.

La date et l'heure du travail à effectuer sont décidées d'un commun accord entre l'entreprise mandatée par le demandeur et l'Officier de l'Etat civil ou son représentant.

La présence du personnel qualifié des cimetières est obligatoire lors des opérations de rassemblement de restes mortels. Un PV, mentionnant l'identité des corps rassemblés ainsi que le nombre d'emplacements à nouveau disponibles après ledit rassemblement, est établi par le fossoyeur et transmis au service État civil.

Durant toute l'opération de rassemblement de restes mortels, le cimetière est fermé AU PASSAGE ET A LA VUE du public. Un arrêté de police est publié et un dispositif empêchant le passage et la vue est mis en place.

CHAPITRE 9: CAVEAUX D'ATTENTE

Article 79 : Pour des raisons exceptionnelles ne permettant pas l'inhumation dans une concession, il peut être procédé à une inhumation temporaire dans un caveau d'attente, sur décision de l'officier de l'état civil, de son délégué ou du fossoyeur.

Article 80 : La durée d'occupation d'un caveau d'attente sera de maximum 6 semaines consécutives. Dans ce délai, il sera procédé le même jour à l'exhumation du caveau d'attente et à l'inhumation dans la sépulture définitive.

Article 81 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué, aux représentants du gestionnaire de tutelle et aux représentants de l'ordre.

Article 82 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par l'officier de l'état civil. Les familles en seront averties.

La famille n'est autorisée à rendre un hommage que lorsque le corps a été déplacé dans son emplacement définitif.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 83 : Les exhumations du caveau d'attente ne sont pas soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

CHAPITRE 10 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1; Sépultures devenues propriété communale

Article 84 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, après contact avec les services communaux, 1 mois après la fin de l'affichage, soit le 3 décembre.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (SPW Intérieur Action Sociale).

Section 2 : Ossuaires et stèles mémorielles

Article 85 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans un des ossuaires du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne est placée avec décence dans l'ossuaire.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 86 : Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 87 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 88 : En aucun cas, un monument réaffecté par la commune ne pourra être sorti de l'enceinte du cimetière

Article 89 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 90 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 11 : POLICE DES CIMETIERES

Article 91 : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- 1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- 2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- 3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetières ;
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- 8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- 9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- 11) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- 1) aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;

- 2) aux animaux à l'exception de ceux pour lesquels il y a un rôle médical ou d'accompagnement ;
- 3) aux personnes en état d'ivresse ;
- 4) aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 92 : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures, des ouvertures de concessions par des tiers et des travaux réalisés par des tiers.

CHAPITRE 12 : SANCTIONS

Article 93 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Article 94 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 95 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur. Il sera fait application des décrets du 6 mars 2009, du 15 avril 2019 et de ces modifications.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 96 : Un extrait du présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il est également publié sur le site internet communal et disponible sur simple demande auprès du service communal concerné » ;

Article 3 : le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications/ordonnances des autorités communales. Ce règlement deviendra obligatoire le 5ème jour qui suivra celui de sa publication.


Article 4 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- SPW Intérieur et Action sociale - Cellule de Gestion du patrimoine funéraire
- Service Population et Etat-civil
- Monsieur J-M TUBETTI, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches
- Madame D. WATTIEZ, fonctionnaire sanctionnateur
- Aux services du Bulletin provincial.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

La Directrice générale
(s) HARDY Marie-Astrid

La Directrice générale


HARDY Marie-Astrid

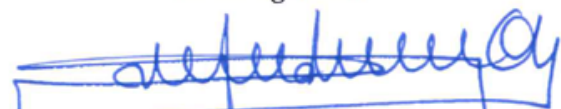
Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président
(s) HECQUET Corentin

Le Bourgmestre


VAN AUDENRODE Martin



013533000003669

Séance du 15 décembre 2022

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

Présents :

Madame Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Madame Nadia MARCOLINI, Monsieur Paul-Bernard LESUISSE,
Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevins;
Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valéry GREGOIRE, Madame
Marielle MERCIER, Monsieur Gauthier COOPMANS, Madame Marie
BODSON, Monsieur Roger FRIPPIAT, Madame Dominique RAES,
Madame Gaëlle JACOBS, Conseillers;
Monsieur Jeremy WINAND, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Gilles GRAINDORGE, Madame
Maria-Gina CRISTINI, Conseillers;

OBJET : Actualisation du RGPA – Décret délinquance environnementale

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le Règlement général de Police Administrative adopté par le Conseil communal d'Assesse en séance du 06 juin 2021 et ses modifications ultérieures;

Attendu que ce nouveau décret doit impérativement être intégré au sein de notre RGPA;

Considérant que le Collège souhaite modifier son propre règlement afin qu'il soit conforme à celui d'Andenne et des autres communes de la zone afin de simplifier le travail policier ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'actualiser le Règlement général de Police administrative tel qu'adopté en séance du 24 juin 2019 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative comme suit :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE

TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

CHAPITRE 1er : Dispositions générales

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- *maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;*
- *faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.*

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : Du domaine public :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a. *les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;*

- b. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : De l'affichage

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, aubus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, par l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;*
- lors d'une quelconque transformation ;*
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;*

-en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Article 9 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :

§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :

- Plantes terrestres :
 - " Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
 - " Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
 - " Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
 - " Baccharide (*Baccharis halimifolia*)
 - " Bident feuillé, bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
 - " Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*)
 - " Fraisier des Indes, faux fraisier (*Duchesnea indica*)
 - " Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
 - " Renouée de Sakhaline (*Fallopia sakhalinensis*)
 - " Renouée hybride (*Fallopia x bohemica*)
 - " Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
 - " Jacinthe d'Espagne (*Hyacinthoides hispanica*)
 - " Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
 - " Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
 - " Mimule tacheté, mimule ponctué (*Mimulus guttatus*)
 - " Renouée à nombreux épis (*Persicaria polystachya*)
 - " Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
 - " Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
 - " Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
 - " Solidage géant (*Solidago gigantea*)

- *Plantes aquatiques :*
 - " *Crassule des étangs (Crassula helmsii)*
 - " *Egéria (Egeria densa) " Hydrocotyle fausse-renoncule (Hydrocotyle ranunculoides)*
 - " *Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (Lagarosiphon major)*
 - " *Jussie à grandes fleurs (Ludwigia grandiflora)*
 - " *Jussie rampante, jussie faux-pourpier (Ludwigia peploides)*
 - " *Myriophylle du Brésil (Myriophyllum aquaticum)*
 - " *Myriophylle hétérophylle (Myriophyllum heterophyllum)*

§2 *Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :*

- *d'en avvertir le service communal de l'Environnement ; -*
- *d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;*
- *de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;*
- *d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre*

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 *Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.*

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale :

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'autorité communale doit être informée de l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur. Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation. L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, l'exécution des travaux visés à l'article 2 doit être conforme aux conditions générales suivantes :

1. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie ;
2. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétro réfléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.

Ces barrières sont fixées sur deux socle type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun ;

L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite.

3. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type II annexe 2 A.M.07/05/99) à raison d'une entredistance minimale de 5,00m ;
4. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.
5. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...) des riverains.

La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...).

Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prends les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :

- soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices ;
- mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999 ;
- les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.

L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier ;

6. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage ;

7. *Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés ;*
8. *Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière.*
9. *Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;*
10. *En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entredistance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :*
 - *Agglomération : 150m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;*
 - *Hors agglomération : 200m, y compris les zones tampon de 10m du côté des travaux et de 25m du côté opposé ;*

Sauf demande motivée et accord du Collège sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.

11. *Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussière, ni de projection intempestives de boue, pierrailles, ... ;*

La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.

En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la commune d'Assesse peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.

En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue,...) le délégué de la commune d'Assesse peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe quel moment.

12. *Aires de stockages :*

Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.

- *Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la Commune d'Assesse se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ ou environnementales permettant ce stockage ;*
- *Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur le domaine public aux conditions suivantes :*
- *La configuration des lieux le permet ;*
- *Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la Commune d'Assesse ;*
- *Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la commune d'Assesse ;*
- *Les stockages sont limités à*
 - *2 containers de dimensions maximales 15m² chacun;*
 - *Matériel : surface maximale de 50m² ;*

- *Matériaux : surface maximale de 70m²;*
- *Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides suivant description indiquée en 6.20 du présent document ;*
- *Les lieux sont remis en pristin état à la fin du chantier ;*
- *Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la commune d'Assesse.*

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.

En cas de méconnaissance conditions fixées ci-avant ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public .

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

- 1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;*
- 2. la pose de tous signaux routiers.*
- 3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...*
- 4. de tout dispositif de sécurité.*

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public .

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 22 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 23 : De la natation en plein air :

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé :*
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.*

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 26 : Des mesures spécifiques aux événements festifs

§1 L'organisation d'événements festifs publics en plein air sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend, par événement public, toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit. La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'événement.

L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s). L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

§2 Par dérogation au §1er, l'organisation d'événements festifs publics en lieu clos et couvert et d'événements privés à l'air libre (lieu non entièrement clos et couvert) sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre. La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation.

Article 27 : Des mesures spécifiques aux événements sportifs

§1er Evénements sportifs soumis à autorisation

L'organisation d'événements sportifs majeurs sur le territoire communal est soumise à une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend par événement sportif majeur, toutes manifestations et/ou compétitions sportives impliquant l'adoption de mesures de police de circulation routières (arrêté ou ordonnance de police) telles que l'interdiction de circulation, l'interdiction/réservation de stationnement, la limitation de vitesse, la présence de signaleurs...

Par dérogation, le présent alinéa ne s'applique pas aux courses cyclistes visées par l'Arrêté royal du 28 juin 2019 à savoir toute manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement ou organisée principalement sur des chemins sans revêtement, et partiellement ou non sur la voie publique. La demande doit être introduite au moins trois mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s). L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

La demande mentionnera notamment les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé (plan GPX) au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus. L'autorisation émise par le Bourgmestre ne vaut que pour l'occupation et l'utilisation du domaine public/communal et n'exonère en aucun cas l'organisateur de solliciter les autorisations éventuelles de tiers pour leur domaine respectif de compétence à savoir les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la réserve naturelle, le Département de la Nature et des Forêts, le Service public de Wallonie - Direction des routes et voies hydrauliques, le T.E.C. Wallonie-Bruxelles...

En aucun cas la responsabilité de la Ville d'Assesse ne pourrait être engagée en cas d'absence ou de non-respect d'autorisation.

§2 Evénements sportifs soumis à déclaration : Tout autre événement sportif se déroulant en tout ou en partie sur le territoire communal sera soumis à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation. »

Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- 13. ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;*
- 14. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;*
- 15. ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.*

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

- 16. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;*
- 17. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;*
- 18. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;*
- 19. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;*
- 20. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;*
- 21. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;*

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;*
- d'être accompagné d'un animal agressif ;*
- de se montrer menaçant ;*
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.*

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics

Article 34 : Des jeux :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatifs aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente

Article 35 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public .

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 39 : Labour et modification de relief du sol :

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite communale et de 50 cm de la crête de talus. Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air

A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

Article 40 bis La consommation et l'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique est interdite à toute heure du jour et de la nuit.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune, tous les jours de la semaine (en ce compris les jours fériés), entre 22 heures et 7 heures, ainsi que le dimanche, sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Article 43 : Des parades sur le domaine public :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° l'usage de pétards et feux d'artifice

4° les parades et musiques foraines.

Article 44 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 45 : Des alarmes :

Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 47 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public .

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 48 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- *les week-ends et jours fériés,*
- *les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.*

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 50 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

Article 51 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Article 53 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

Article 54 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 55 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public .

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 57 : Des chiens dangereux :

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dago Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un 'micro-chip' ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

Article 58 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

- 22. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;*
- 23. permettre l'accès à leur immeuble ;*
- 24. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.*

Article 60 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 62 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 63 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 64 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

Article 66 : De l'incinération de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

Article 67 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public .

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 68 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 70 : (article 22ter, 1, 3° du Code de la route) :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 72: (article 23.1, 1° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

- *parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux :*
- *en une seule file.*

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 76 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public , de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 77 :(article 24, alinéa. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- *à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;*
- *sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;*
- *aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;*
- *de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;*
- *à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;*
- *à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;*
- *à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.*

Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- *à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;*
- *à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;*
- *devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;*

- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route de la route) :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 81 : (article 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs.

Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement à l'arrêt au stationnement.

Article 88 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- *sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;*
- *sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;*
- *sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;*
- *sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;*
- *sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.*

Article 81 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- *aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;*

- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public , sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)

Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :

§ 1er. *Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :*

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)

Article 96 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 98 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 103 : Dégradations/Destructions mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

Article 108 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

Article 109 : Des sanctions administratives :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 110 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.*
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.*

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements:

- les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55€.*
- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110€.*
- L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330€.*

CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

Article 111 : La médiation locale pour les majeurs :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

Article 113 : La procédure d'implication parentale :

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 115 : La médiation locale pour les mineurs :

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne. en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

Article 117 :

§.1er : *Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.*

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : *Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.*

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1^{re} catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2^e catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4^e catégorie.

CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 118 :

§.1er : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§.2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§.3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§.4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

Article 119 :

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

Chapitre 16 LES PROTOCOLES D'ACCORD

Article 120 :

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

TITRE II - Délinquance environnementale

CHAPITRE 1 : des opérations de combustion

Article 121 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 122 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 123 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 124 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 125 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 : Abandon de déchets

Article 126:

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section I - Jet sur le domaine public

Article 127 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 128 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 129 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

Article 130 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

Article 131 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 132 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 133 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 134 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

Article 135 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

Article 136 : 3ème catégorie

Sera passible d'une amende administrative conformément à l'article D.393 du Code de l'Eau celui qui :

1° commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

- *le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;*
- *le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;*
- *le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:*
 - *introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;*
 - *jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.*
 - *déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu*

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

- *n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;*
- *n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;*
- *n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;*
- *a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation*
- *n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;*
- *ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration*
- *n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;*
- *ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;*
- *ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;*
- *ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;*
- *n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;*
- *n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;*

- *n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;*
- *n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;*
- *n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.*

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

Article 137 : 4e catégorie

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 138 : 4e catégorie

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

Article 139 :

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment (3ème catégorie)

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

§ 4. Nèglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

Chapitre 6 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 140 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie)

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Article 141 :

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre 1er du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 7 : De la conservation de la nature

Article 142 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 143: 3e catégorie

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 144 : 4e catégorie

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 145: 3e catégorie

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 8 : De la lutte contre le bruit

Article 146 : 3e catégorie

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE 9 : Des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 147 : 4e catégorie

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 10 : Des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 148 : 3e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 11 : Utilisation des pesticides

Article 149 :

Commets une infraction de troisième catégorie :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, et 6 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 12 : De la pollution atmosphérique

Article 150 : 3e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Article 151. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2^e catégorie) :

§1^{er} celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

§2 celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

§3 celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

§4 celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre 13 : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Article 152 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3^e catégorie)

CHAPITRE 14 : Des voies hydrauliques

Article 153 : 3^e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}, du Code de l'Environnement.

Chapitre 15 : Protection et bien-être des animaux

Article 154 : 3e catégorie

§1er Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre 1er du Code de l'Environnement, celui qui:

- 1. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;*
- 2. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux*
- 3. abandonne ou fait abandonner un animal;*
- 4. contrevient à l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux*
- 5. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'article D.9, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux*
- 6. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;*
- 7. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'article D.13, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux*
- 8. contrevient à l'article D.23 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;*
- 9. détient ou utilise des animaux en contravention aux articles D.25 ou D.27 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;*
- 10. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;*
- 11. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'article D.36 ou aux règles fixées en vertu de ce même article;*
- 12. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'article D.37 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;*
- 13. contrevient à l'article D.39 du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;*
- 14. falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'article D.44 du Code wallon du bien-être des animaux*
- 15. transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux articles D.52, D.53 et D.54 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;*
- 16. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des articles D.57 et D.59 du Code wallon du bien-être des animaux*
- 17. met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;*
- 18. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;*
- 19. met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'article D.57, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux*
- 20. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.86 ou en contravention à l'article D.68 du Code wallon du bien-être des animaux*
- 21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des articles D.65 ou D.66 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;*

22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'article D.81;
23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'article D.82 ou D.83, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'article D.86 du Code wallon du bien-être des animaux
25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'article D.86, § 4 du Code wallon du bien-être des animaux
26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'article D.87 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'article D.88 du Code wallon du bien-être des animaux
28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'article D.88 ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'article D.89 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'article D.90 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
31. s'oppose ou contrevient à l'article D.92 du Code wallon du bien-être des animaux
32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.
- § 2 Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:
1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le déténir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux;
 2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux;
 3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
 4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;
 5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux;
 6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux;
 7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;
 8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux;
 9. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux;
 10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux;
 11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code wallon du bien-être des animaux;
 12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;

13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;
14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code wallon du bien-être des animaux;
15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 du Code wallon du bien-être des animaux;
16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux;
17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux;
19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code wallon du bien-être des animaux;
22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code wallon du bien-être des animaux;
23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et en vertu de ce même article;
25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code wallon du bien-être des animaux;
26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code wallon du bien-être des animaux;
27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;
28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 du Code wallon du bien-être des animaux;
29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 du Code wallon du bien-être des animaux;
30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code wallon du bien-être des animaux;
31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2° d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;
33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux;

35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;

36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre 16 : Certibeau

Article 155 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (3e catégorie)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

CHAPITRE 17 : Véhicules abandonnés et épaves

Article 156 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 157 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Article 158 : Des épaves dont le propriétaire est connu

158.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

158.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

158.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

158.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

158.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

158.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

CHAPITRE 18 : Des sanctions

Article 159 :

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Article 160 :

Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200.000,00 euros.

Article 161 :

Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000,00 euros.

Article 162 :

Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000,00 euros.

Article 163 :

Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

CHAPITRE 19 : Mesures d'office

Article 164 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III : Décret voirie

Article 165 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Article 166 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie

TITRE IV : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1 : Dispositions abrogatoires

Article 167 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : Autorisation

Article 168 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : Exécution

Article 169 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 170 : Des dispositions abrogatoires

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal en date du

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement."

Article 2 : Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : le présent règlement sera transmis au service Communication afin d'en faire la publication et la mise à jour sur le site Internet de la Commune.

Article 4 : Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Stéphane Carpentier, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame la Directrice financière ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial
- à l'ensemble du personnel communal pour information
- au service Communication en vue de sa diffusion sur les canaux de communication officiels
- au service Activités publiques

Ainsi fait en séance susmentionnée

Par le Conseil Communal,

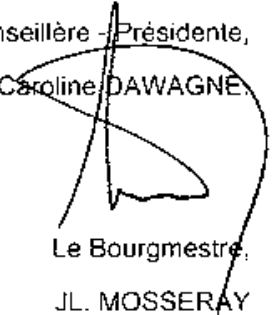
Le Directeur Général f.f.,
(s) Jeremy WINAND.


Le Directeur général f.f.,
J. WINAND

Pour extrait conforme.



La Conseillère - Présidente,
(s) Caroline DAWAGNE


Le Bourgmestre,
JL. MOSSERAY

N° 4 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- **GEDINNE :**

Séance du 26 octobre 2022

- Règlement – Taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets de ménagers et assimilés et la participation aux frais pour le parc à conteneurs (tris sélectifs) organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification – exercice 2023
- Règlement – Redevance pour les abattages à l'abattoir communal de Gedinne – exercice 2023 à 2025
- Règlement – Redevance communale sur la locution du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique – exercice 2023
- Règlement – Redevance communale pour la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'article D.IV.99 du Code de Développement Territorial exercice 2023 à 2025 (Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 28 novembre 2022)

- **CERFONTAINE :**

Séance du 24 octobre 2022

- Règlement-taxe de remboursement sur les travaux d'équipement en voirie d'infrastructure électrique (Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 24 novembre 2022)

- **NAMUR :**

- Règlement-taxe sur les exploitations des carrières (Séance du 15 novembre 2022)
- Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 27 décembre 2022 – Taxe communale annuelle de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville de Namur – Exercices 2023 à 2025



PUBLICATION

Le Bourgmestre de la Commune de Gedinne certifie par la présente que les délibérations du Conseil communal du 26 octobre 2022 concernant la taxe et les redevances suivantes :

Taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés et la participation aux frais pour le parc à conteneurs ('tris sélectifs) organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification	Exercice 2023
Redevance pour les abattages à l'abattoir communal de Gedinne	Exercices 2023 à 2025
Redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique	Exercice 2023
Redevance communale pour la délivrance de tous renseignements administratifs dans le cadre de l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial	Exercices 2023 à 2025

Approuvées par Arrêté ministériel du 28 novembre 2022

Sont devenues pleinement exécutoires conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du CDLD.

Les règlements précités peuvent être consultés au secrétariat communal – rue Albert Marchal 2 à 5575 Gedinne.

Publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Fait à Gedinne, le 13 décembre 2022.

Le Bourgmestre

Vincent Massinon



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CERFONTAINE

Province de Namur
Arrondissement de
Philippeville



PNCV
0062690



Place de l'Eglise, 5
5630 Cerfontaine

Province de Namur
Service du Bulletin Provincial

Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Cerfontaine, le 12 décembre 2022

OBJET : Règlement-taxe de remboursement sur les travaux d'équipement en voirie d'infrastructure électrique, -

Madame, Monsieur,

En application de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, la délibération du Conseil Communal du 24.10.2022 arrêtant le « *Règlement-taxe de remboursement sur les travaux d'équipement en voirie d'infrastructure électrique* », approuvée par le Ministre en date du 24.11.2022.

La publicité prescrite par la loi au présent règlement est fixée du 28/11/2022 au 09/12/2022.


Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.

Le Directeur Général f.f.,


S. LOVEY



Le Député-Bourgmestre,


Ch. BOMBLED

Dossier traité par : Muriel MOTTE - ☎ : 071/27.06.20 @ : muriel.motte@cerfontaine.be
Général : 071/64.41.92 - Fax : 071/64.44.85 - BELFIUS : IBAN : BE92 0910 0052 3223 - BIC : GKCCBEBB

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2022

Présents : MM. BOMBLED C, Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LECHAT H,
MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, Conseillers Communaux,-
LOVEY S., Directeur Général f.f., -

OBJET : Règlement-taxe de remboursement sur les travaux d'équipement en voirie
d'infrastructure électrique – Approbation,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162 et 170 § 4 et 172 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les travaux d'infrastructure électrique visés par le présent règlement sont réalisés à l'initiative de la commune, que celle-ci ne peut mettre à charge de la collectivité dans son ensemble le coût de la réalisation des travaux, alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains ;

Considérant dès lors que la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que le montant de la taxe à payer par chaque contribuable devrait en principe être égal au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines, et multiplié par longueur de la propriété du contribuable ;

Considérant toutefois que pour une question de simplification administrative, le montant de la taxe à payer par chaque contribuable sera égal au montant à rembourser, divisé par le nombre de propriétés riveraines concernées par les travaux d'infrastructure électrique visés par le présent règlement ;

Considérant que les propriétés ne pouvant pas faire l'objet d'un permis d'urbanisme n'utiliseront pas les infrastructures électrique, et que dès lors il est justifié qu'elles soient exonérées de la taxe dont objet ;

Attendu que l'enrôlement de la présente taxe n'aura lieu qu'après la fin des travaux ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 04/10/2022 conformément à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier en date du 30/09/2022, ci-annexé ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe communale destinée à rembourser des travaux entrepris par la commune relatifs à l'infrastructure électrique. Sont visées les propriétés situées le long de la voirie publique qui fait l'objet des travaux d'infrastructure électrique.

Article 2 : La taxe est due par toute personne qui, à la date de fin des travaux, actée par une délibération au Collège Communal, est titulaire du droit réel de la propriété riveraine de la voirie concernée par les travaux ;

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de la taxe pour sa part.

La taxe n'est pas due pour les propriétés ne pouvant faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Article 3 : Le montant à rembourser est égal 100% du montant des dépenses récupérables, outre les intérêts, de l'emprunt nécessaire pour financer cet investissement.

La durée du remboursement est fixée à 15 années.

Les dépenses récupérables sont le coût total des travaux, y compris les frais d'établissement du projet, d'adjudication et de surveillance.

Article 4° : La taxe à payer par chaque contribuable est égale à :
$$\frac{\text{montant à rembourser}}{\text{nombre de propriétés concernées par les travaux d'infrastructure électrique visés par le présent règlement}}$$

Article 5 : La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 3, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour des opérations de même nature, par l'organisme de prêts ; la fin des travaux est constatée par une délibération du Collège Communal.

Article 6 : Le contribuable peut, en tout temps, payer anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

Dans ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle, et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : En cas d'abrogation du présent règlement ou de non-renouvellement de celui-ci avant l'échéance normale de la durée de remboursement fixée à l'article 3, alinéa 2, la commune rembourse aux contribuables visés à l'article 6 la part du capital non encore exigible.

Ce remboursement est opéré au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent le dernier exercice d'imposition.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

Le Président,

(s) S. LOVEY

(s) Ch. BOMBLED

Le Directeur Général f.f.,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Député-Bourgmestre,

S. LOVEY



Ch. BOMBLED



Administration Communale
de **CERFONTAINE**
Code postal 5630


SERVICE PUBLIC

5630
13/12/22
00022306-7D6




BELGIQUE
BELGIE
€00,98
BCPM51X1B

Pour le Bourgmestre
Le Directeur Général
P. Bruyer

Boite Postale 516
1400 NIVELLES CENTRE



J18CBEA601N121408505420N
0006485128



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

15 novembre 2022

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin

MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (Les Engagés)

Mmes C. Crèvecoeur, V. Delvaux (sauf pour les points 2, 3 et 4), G. Plennevaux (sauf pour les points 2, 3 et 4), A-M. Salembier

MM. C. Capelle, D. Fiévet, V. Maillen (jusqu'au point 49), F. Mencaccini (sauf pour les points 2, 3 et 4), B. Sohler (sauf pour les points 2, 3 et 4)

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe (Ecolo)

Mmes A. De Gand, P. Grandchamps, A. Hubinon

M. A. Gavroy, M. R. Robaye (à partir du point 4)

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)

MM. B. Guillaite, E. Nahon

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)

Mmes M. Chenoy, N. Kumanova-Gashi, E. Tillieux (sauf pour les points 2, 3 et 4)

MM. J. Damilot, C. Pirot, F. Seumois, K. Téry

M. L. Demarteau, Chef de groupe (DéFI)

MM. J. Lemoine (à partir du point 17.1), P-Y Dupuis

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)

Mme F. Jacquet (à partir du point 17.1)

M. R. Bruyère (à partir du point 12)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées:

Mme Ch. Deborsu, Echevine

Mme C. Casseau-Guyot, Conseillère communale Les Engagés

Mme C. Collard, Conseillère communale PS

Mme F. Kinet, Conseillère communale

Votes :

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PTB
- Non: PS

37. Règlement-taxe sur les exploitations de carrières

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que l'exploitation de carrières et l'extraction de roches sont une source de nuisances et de désagréments pour les citoyens et pour l'environnement (bruits, poussières, impact esthétique,...,etc);

Considérant que le charroi des véhicules destinés à transporter les roches extraites en vue de leur commercialisation peut provoquer des dégradations des voiries utilisées;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 octobre 2022;

Sur proposition du Collège du 25 octobre 2022;

Adopte le règlement suivant:

Règlement-taxe sur les exploitations de carrières

Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville.

Art. 2

La taxe est due par les personnes physiques ou morales (ci-après les contribuables) qui exploitent une ou plusieurs carrières durant les exercices d'imposition sur le territoire de la Ville.

Art. 3 : Taux

3.1. Pour l'exercice 2023, le montant de la taxe est fixé à 50.000 €.

La taxe est répartie entre les contribuables au prorata du nombre de tonnes de roches extraites des carrières sur le territoire de la Ville et qui ont été commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des contribuables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

3.2. Pour les exercices 2024 et 2025, le montant de la taxe repris au point 3.1. sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art. 4: Déclaration

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, au plus tard le 30 avril.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 25 % pour le 1er enrôlement d'office,
- 50 % pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100 % pour le 3ème enrôlement d'office.

Art. 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Art. 7

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

Art. 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Préalablement à ce rappel, un rappel par envoi simple, sans frais, sera envoyé au contribuable.

Art 9 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : déclaration à l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 10

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2023 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Marchal

Cheffe de service

Fait le 23/11/2022

M. Prévot

Bourgmestre

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 23 DEC. 2022

Collège communal de NAMUR

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 NAMUR

Voire contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/schwa_fra/2022-044692 – Ville de Namur – Délibération du 15 novembre 2022 – Taxe communale annuelle de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville – Exercices 2023 à 2025

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2022, reçue le 1 décembre 2022, par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la décision du conseil communal de NAMUR du 15 novembre 2022 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 15 novembre 2022 par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait, à l'avenir, de mentionner la date de la communication du dossier au directeur financier dans le préambule de la délibération afin que l'autorité de tutelle puisse vérifier que ce dernier ait été mis dans les conditions utiles pour pouvoir remettre son avis, à savoir, le respect du délai légal de 10 jours ouvrables qui lui est imparti ;
- Concernant les articles 7 et 8, l'intitulé exact de l'arrêté royal du 12 avril 1999 est « *Arrêté royal déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale* ».

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 22 DEC. 2022

Christophe COLLIGNON

